

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE2^e Séance du Mardi 12 Février 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 780).
2. — Excuse (p. 780).
3. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 780).
Anciens combattants et victimes de guerre (fin) :
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale et les amendements acceptés. — Rejet, au scrutin public.
III. — *Marine marchande* (fin) :
Art. additionnel réservé (amendement de M. Joseph Yvon) :
M. le président.
Irrecevabilité de l'article.
4. — Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (p. 782).
5. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 782).
Information (suite) :
M. Jean Lecanuet.
Rejet du titre III, au scrutin public.
Art. 57 *ter* : adoption.
Art. 57 *quater* :
Amendements de M. Antoine Courrière et de Mme Renée Dervaux. — M. Antoine Courrière, Mme Renée Dervaux, MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Marcel Pellenc, rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. additionnel (amendement de M. Antoine Courrière) :
MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, le président.
L'article est réservé.
Articles de totalisation des crédits :
Art. 12, 13, 14, 18 et 19 : adoption.
Articles non joints à l'examen des crédits :
Art. 17 et 30 : adoption :
Art. 31 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 32 et 37 : adoption.
Art. additionnels (amendements de Mme Marie-Hélène Cardot) :
Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité des articles.
Art. additionnel (amendement de M. Louis Jung) :
MM. Louis Jung, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Irrecevabilité de l'article.

- Art. additionnel 57 *octies* (amendement de M. Lucien Bernier) :
MM. René Toribio, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne, Lucien Bernier, le rapporteur général, Maurice Coutrot, Raymond Bonnefous.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 57 *nonies* (amendement de M. Jean-Eric Bousch) :
MM. Jean-Eric Bousch, le rapporteur général, Bernard Chochoy, Pierre de La Gontrie, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 58 : adoption.
Art. 59.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 60 et 61 : adoption.
Art. 62.
MM. Julien Brunhes, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 63, 64, 65, 67, 68 et 69 : adoption.
Art. 71 :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 72 et 73 : adoption.
Art. 74 :
Amendement de M. Lucien Bernier. — MM. Lucien Bernier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 75 :
Amendement de M. Lucien Bernier. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 76 :
Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Marc Puzet, Charles Sinsout. — Adoption de l'amendement modifié du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 77 (amendement de M. Jean Filippi) :
MM. Jean Filippi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. additionnel (amendement de M. Jean Bène) :
MM. Jean Bène, Léon-Jean Grégory, Marc Puzet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Rejet de l'article.
Art. additionnel 78 (amendement de M. Marcel Audy) :
MM. Marcel Audy, le rapporteur général, Marcel Lebreton, Jacques Vassor, Yvon Coudé du Foresto, Jean Fleury, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Suspension et reprise de la séance.

6. — Résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (p. 801).
7. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 801).

Information (fin) :

Art. additionnel réservé (amendement de M. Antoine Courrière) :
MM. le président, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ;
Antoine Courrière.

Retrait de l'article.

8. — Conférence des présidents (p. 802).
MM. Georges Guille, le président, Edmond Barrachin, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Jacques Duclos.
9. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 803).
Sur l'ensemble : MM. Louis Namy, André Monteil, Antoine Courrière, Jean-Eric Bousch, Guy Petit, Etienne Dailly, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Alex Roubert, président de la commission des finances.
Adoption du projet de loi au scrutin public, après pointage.
10. — Commission mixte paritaire (p. 810).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 810).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance d'aujourd'hui a été affiché.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Alfred Poroï s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (2^e partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales), n^o 42 et 43 (1962-1963).
Nous allons revenir maintenant aux dispositions concernant les anciens combattants et victimes de guerre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (fin).

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, le Gouvernement a demandé un vote unique sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 concernant les anciens combattants et victimes de guerre, c'est-à-dire :

- 1^o Les chiffres votés par l'Assemblée nationale figurant aux titres III et IV de l'état B, annexé à l'article 13 ;
- 2^o Les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 48 bis du projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale ;
- 3^o L'article additionnel proposé par l'amendement n^o 33 de M. le général Ganeval ;
- 4^o L'article additionnel proposé par les amendements n^o 72 rectifié de M. Dailly et n^o 89 rectifié de M. Bousch, à l'exclusion de tous autres amendements.

Avant de consulter le Sénat, je donne une nouvelle lecture des textes qui vont faire l'objet de ce vote unique.

Voici d'abord les chiffres de l'état B concernant les anciens combattants et victimes de guerre, tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale :

- « Titre III, + 1.859.177 francs. »
« Titre IV, + 67.624.000 francs. »

Je rappelle d'autre part la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour les articles du projet de loi intéressant les anciens combattants et victimes de guerre :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

A. — ENSEMBLE DES MESURES INTÉRESSANT LES RESSORTISSANTS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441.

« II. — L'article L. 52 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

« III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963. »

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — 1. — L'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« II. Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe I sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de soixante-cinq ans ;

« — soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

« 2. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

« 3. — A compter du 1^{er} juillet 1963, les majorations visées ci-dessus sont respectivement portées à 15 points et à 7,5 points.

« 4. — Il est alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 francs.

« Les modalités d'attribution de ce pécule sont fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. »

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, prévues aux articles L. 38 et L. 38 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés ; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n^o 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplégiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 16 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n^o 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus. »

« II. — Ces dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *quater* ainsi conçu :

« Art. L. 35 *quater*. — Une allocation spéciale aux grands invalides, portant le n° 11, est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30. Elle est cumulée avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 *bis*, L. 35 *ter*, L. 38 et L. 38 *bis*. »

« II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963. »

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « ... sauf dans les cas visés à l'article L. 15 ».

« II. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 15. — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

« III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963. »

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 francs. »

« II. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963 et ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1963.

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement sont incessibles et insaisissables ainsi que l'allocation n° 5 *bis* allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18. »

(Le reste sans changement.)

« II. — Cette modification prendra effet du 1^{er} janvier 1963. »

[Article 48 bis nouveau.]

M. le président. « Art. 48 bis (nouveau). — Les dispositions du paragraphe II de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ne sont pas applicables aux titulaires de pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

[Après l'article 48 bis.]

M. le président. Je rappelle le texte des trois amendements acceptés par le Gouvernement et soumis au même vote bloqué : Par le premier amendement, n° 33, M. le général Caneval propose d'insérer après l'article 48 bis un article additionnel ainsi conçu :

« Sont validées les dispositions des trois arrêtés interministériels en date du 4 janvier 1955 pris en vertu de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, portant intégration d'agents supérieurs à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, dans le corps des administrateurs civils. »

Le deuxième amendement, n° 72 rectifié, présenté par M. Etienne Dailly, tend, après le même article 48 bis, à insérer l'article additionnel suivant :

« Le bénéfice des avantages et des institutions définis au livre III (titre IV) du code des pensions militaires d'invalidité

et des victimes de guerre, est étendu aux orphelins dont le père ou le soutien de famille, de nationalité française, est décédé dans des conditions de nature à lui ouvrir droit aux dispositions prévues au douzième alinéa de l'article L. 488 du code susmentionné. »

Le troisième, n° 89 rectifié, présenté par M. Bousch et les membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République, tend à insérer, toujours après l'article 48 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice des avantages et des institutions définis au livre III (titre IV) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est étendu aux orphelins dont le père ou le soutien de famille, de nationalité française, est décédé dans des conditions de nature à lui ouvrir droit aux dispositions prévues au douzième alinéa de l'article L. 488 du code susmentionné. »

Je vais mettre tous ces textes aux voix.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe de l'Union pour la nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	245
Nombre des suffrages exprimés	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.	114
Pour l'adoption	79
Contre	147

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.)

M. André Dulin. Nous avons tenu vos promesses !

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

MARINE MARCHANDE (fin)

M. le président. Je rappelle que toutes les dispositions concernant la marine marchande ont été examinées, mais qu'au cours de la séance d'hier matin un amendement n° 74 de M. Yvon avait été réservé,

Il avait été demandé au président du Sénat de venir donner son opinion sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de cet amendement.

L'amendement n° 74, présenté par M. Yvon, tend à insérer dans la loi de finances un article additionnel majorant le taux de la rente viagère servie par l'établissement national des invalides de la marine aux veuves non divorcées ni séparées de corps de marins victimes d'accidents professionnels, taux qui résulte actuellement des dispositions de l'article 20 de la loi du 22 septembre 1948, modifiant un décret-loi du 17 juin 1938.

Le Gouvernement a opposé à cet amendement l'exception d'irrecevabilité instituée par l'article 41 de la Constitution, la matière concernée par l'amendement lui paraissant de nature réglementaire, aux termes des articles 37 et 34 de la Constitution.

Il n'est pas contestable que les textes que l'amendement tend à modifier sont des textes de forme législative. Mais ces textes sont antérieurs à la promulgation de la Constitution du 4 octobre 1958 ; il y a donc lieu de rechercher si la matière concernée par ces textes — et par l'amendement litigieux — fait partie ou non de celles qui sont mentionnées à l'article 34 comme constituant le domaine de la loi.

L'article 34 dispose que « la loi détermine les principes fondamentaux... du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ».

La question qui se pose est donc de savoir si le taux des rentes viagères servies aux veuves de marins décédés par suite d'accidents professionnels constitue ou non un principe fondamental du droit du travail et de la sécurité sociale.

Il convient, pour répondre à cette question, de se référer à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Ceui-ci n'a pas eu l'occasion de statuer sur une espèce identique à celle qui nous occupe aujourd'hui.

Mais, à deux reprises, il a été saisi de problèmes analogues.

Par une décision du 20 janvier 1961, concernant l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, le Conseil constitutionnel a décidé que, si « l'existence même de cette allocation ainsi que la détermination des personnes appelées à en bénéficier sont au nombre des principes... qui relèvent du domaine de la loi, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le montant de ladite allocation ».

Par une décision du 22 décembre 1961, concernant le taux des allocations prénatales, le Conseil constitutionnel a décidé que « si en ce qui concerne le régime particulier des allocations prénatales, l'existence même de ces allocations est au nombre des « principes fondamentaux de la sécurité sociale » qui relèvent du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au pouvoir réglementaire de fixer le taux desdites allocations et, par voie de conséquence, d'apporter les modifications dont ce taux est éventuellement susceptible de faire l'objet ».

Il apparaît donc que le Conseil constitutionnel — dont, aux termes de l'article 62 de la Constitution, les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles — considère que, si l'existence même d'allocations relevant du droit du travail ou de la sécurité sociale appartient au domaine de la loi, la modification éventuelle du taux de telles allocations est au contraire de la compétence du pouvoir réglementaire.

Les rentes viagères servies aux veuves de marins victimes d'accidents professionnels relèvent, elles aussi, du droit du travail et de la sécurité sociale ; il apparaît donc à votre président que, si l'existence de ces rentes viagères ainsi que la détermination des personnes appelées à en bénéficier font partie du domaine de la loi, la détermination de leur taux appartient au contraire au pouvoir réglementaire.

Je ne puis donc que confirmer l'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement à l'encontre de l'amendement n° 74, présenté par M. Yvon.

En conséquence, conformément à l'article 45, alinéa 4, du règlement du Sénat, cet amendement ne peut être mis aux voix.

— 4 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle le quatrième tour de scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

Ce scrutin va avoir lieu dans la salle voisine de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959, l'élection a lieu au scrutin secret. La majorité absolue des membres composant le Sénat est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Lucien Bernier, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Sont désignés comme scrutateurs :

Scruteurs titulaires : première table : MM. Ludovic Tron et le général Ernest Petit ; deuxième table : MM. Marcel Molle et Arthur Lavy.

Scruteurs suppléants : MM. Emile Hugues et Jacques Descours Desacres.

Le scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (2^e partie)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales), n° 42 et 43 (1962-1963).

Nous reprenons l'examen des dispositions du projet de loi de finances concernant le budget de l'information.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

INFORMATION (suite)

M. le président. Nous allons examiner les chiffres des services du Premier ministre figurant à l'état B pour la section II : Information, ainsi que les articles 57 *ter* et 57 *quater* du projet de loi.

ETAT B

Services du Premier ministre.

Section II. — INFORMATION

M. le président. « Titre III : + 42.370 francs ».

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Mes chers collègues, je ne prendrai la parole que très peu d'instant pour présenter certaines explications relatives au vote que nous allons émettre sur les crédits du ministère de l'information.

Mon groupe aura le regret de ne pouvoir les approuver. Nous entendons par là manifester notre sentiment sur la politique suivie en matière d'information, et tout particulièrement en ce qui concerne la radio-télévision française, par le ministère de l'information.

Je prie le Gouvernement de croire que notre attitude n'est pas justifiée par le mécontentement que nous causerait telle ou telle émission. Je voudrais, au contraire, mentionner les mérites louables de certains journalistes du journal parlé qui s'efforcent de leur mieux de maintenir les traditions de liberté d'expression. Je pourrais mentionner aussi la très grande qualité et les progrès qui ont été réalisés par les services de la R. T. F. pour toutes sortes d'émissions de caractère culturel. Mais le problème que nous visons est celui du statut même de l'information.

Nous considérons que la télévision a pris une telle ampleur et une telle influence sur les esprits, qu'il n'est plus possible que nous nous en désintéressions. Nous sommes attachés comme vous le savez, ainsi que beaucoup, à la défense du projet qu'on appelle le « projet Diligent ». Nous savons qu'il sera mis en discussion au cours des mois prochains. Mais nous voulons par notre vote marquer notre volonté de donner à la France en matière d'information un statut pluraliste pour la direction de la R. T. F., comme d'ailleurs toutes les grandes démocraties en ont un. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

C'est une conception de la démocratie. Il est normal, il est naturel que le Gouvernement dispose des plus larges moyens pour défendre et faire connaître sa politique et quiconque serait au pouvoir présenterait la même défense et les mêmes exigences. Mais il est non moins normal que l'opposition et même ceux qui ne se placent pas dans une opposition systématique comme c'est notre cas, mais qui ont des propositions, des avis, des critiques et des suggestions à présenter puissent le faire librement (Très bien ! Très bien !) à la télévision, qui est un moyen d'information qui n'appartient pas au Gouvernement, mais à la nation. (Nombreux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Toutes les tribunes libres ont été supprimées progressivement. Il y avait des tribunes libres parlementaires où quelques propos pouvaient être échangés. On a commencé par en restreindre les perspectives en les limitant aux problèmes diplomatiques. On les a censurées ; puis on les a supprimées purement et simplement.

Les familles qui sont devant leur poste de télévision n'entendent qu'un point de vue. Nous trouvons normal que cet avis soit exprimé, mais nous estimons qu'elles doivent entendre aussi la voix de tous ceux qui portent, au même titre que le Gouvernement, la responsabilité de la nation, car c'est notre prérogative. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les chiffres du titre III de l'état B.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant respectivement du groupe des républicains populaires, du groupe socialiste et du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 19) :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	38
Contre.....	206

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, les crédits du titre III sont supprimés.

« Titre IV : + 5.652.048 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

[Article 57 ter nouveau.]

M. le président. « Art. 57 ter (nouveau). — Les infractions aux obligations imposées par l'article 6 du décret du 27 février 1940 aux commerçants, constructeurs et importateurs en matériel radio-électrique, à l'égard de la Radiodiffusion-télévision française, sont passibles d'une amende de 100 francs à 15.000 francs, assimilée à une amende fiscale.

« Elles sont constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les agents assermentés de la Radiodiffusion-télévision française et poursuivies devant les tribunaux judiciaires sur la plainte de la Radiodiffusion-télévision française.

« Toutefois, les infractions peuvent faire l'objet de transactions.

« Les transactions exécutées et approuvées par la Radiodiffusion-télévision française ne sont pas susceptibles de recours.

« Les amendes et transactions acquittées en application du présent article sont encaissées au profit du budget autonome de la Radiodiffusion-télévision française. » — (Adopté.)

[Article 57 quater nouveau.]

M. le président. « Art. 57 quater (nouveau). — Les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1962 n° 61-1396 du 21 décembre 1961 sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1963. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, les deux amendements proposant un texte identique, l'un sous forme de nouvelle rédaction de l'article 57 quater, l'autre sous forme d'article additionnel.

Le premier, n° 87, présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit cet article :

« Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la R. T. F. placés dans des cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la R. T. F. pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années qu'ils auraient à remplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi sans que cette bonification puisse excéder cinq années. »

Le second, n° 100, présenté par Mme Renée Dervaux, MM. Cogniot et Jacques Duclos, au nom du groupe communiste et apparenté, tend, après l'article 57 quater, à insérer l'article additionnel suivant :

« Pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la R. T. F. placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la R. T. F., pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« Ils bénéficieront d'une bonification qui pourra changer la nature de leur pension et sera égale au nombre d'années qu'ils auraient à remplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi sans que cette bonification puisse excéder cinq années. »

La parole est à M. Courrière pour défendre son amendement.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un amendement qui avait été adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale et auquel s'est opposé le Gouvernement lors de la discussion. A la date limite de l'option prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la R. T. F., date qui a été prorogée jusqu'au 13 septembre 1962, plus de 1.500 agents de la radiodiffusion-télévision française ont demandé à conserver leur qualité de fonctionnaire.

En dehors de la question de la rémunération de ces fonctionnaires qui fait l'objet d'un autre amendement, il existe un autre problème qui mérite de retenir l'attention du Parlement.

Parmi ces agents, dont le nombre et la qualification ont provoqué quelques surprises par leur importance, une forte proportion est constituée par des fonctionnaires d'une grande ancienneté administrative et qui détiennent en général des fonctions de responsabilité.

Or, nul n'ignore que le nouveau statut du personnel avait été envisagé pour permettre de réaliser parmi un personnel très disparate une unité que chacun s'accordait à reconnaître indis-

pensable au bon fonctionnement de ce service public. Il est bien évident que le résultat obtenu n'atteint absolument pas le but primitivement recherché.

Il ne nous appartient pas ici de rechercher les responsables de cette situation. Mais il n'en demeure pas moins que la R. T. F. a le plus grand intérêt à ne pas maintenir pendant longtemps cette dualité de personnel et à obtenir dans les délais les plus rapides l'unité de statut qu'elle recherchait à l'origine.

Cette unité doit d'abord, évidemment, se réaliser au niveau des agents des cadres. Un moyen parmi ceux qui pourront être envisagés s'offre immédiatement ; il consiste à permettre aux agents anciens ayant conservé la qualité de fonctionnaire un départ à la retraite anticipé qui peut être largement utilisé si l'on accorde aux intéressés certains avantages.

Cette solution favorable aux fonctionnaires de la R. T. F., l'est aussi aux vues du Gouvernement, car les emplois rendus vacants pourraient indifféremment être offerts soit aux fonctionnaires, soit aux agents des services publics locaux originaires d'Afrique du Nord ou d'outre-mer. Elle permettrait donc de larges possibilités de reclassement.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter l'amendement que nous avons proposé. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Je voudrais simplement donner quelques informations complétant celles que j'ai présentées ce matin.

L'amendement que nous avons déposé a pour objet de reprendre et de compléter un texte introduit dans la loi de finances pour 1962 par la commission mixte paritaire. Il tend à rétablir deux dispositions qui ont été retranchées. La première a pour but de proroger pour une durée de cinq ans le délai ouvert aux fonctionnaires de la R. T. F. pour demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée venant à expiration de 31 décembre 1962. La seconde vise à l'octroi pour les fonctionnaires placés dans cette position d'une bonification égale à la durée du service qui leur reste à accomplir.

Je dois dire que la R. T. F. a été l'une des seules administrations à se voir appliquer l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, qui permettait d'abaisser la limite d'âge de trois ans et de mettre ainsi les fonctionnaires à la retraite d'office à l'âge de soixante-deux ans.

Cette mesure, bien que génératrice de dépenses pour le budget de l'Etat, a été appliquée dans toute sa rigueur. En ont été surtout les victimes les fonctionnaires des petites catégories, qui ont besoin de la totalité de leurs années de service pour avoir une retraite décente, et ceux qui, entrés tard dans l'administration, en particulier les fonctionnaires titularisés par suite de leurs services dans la Résistance, n'avaient pas un nombre d'annuités suffisant. En outre, sur le plan général, on donne à certaines catégories de fonctionnaires des possibilités intéressantes de dégageant des cadres ou, mieux, de congé spécial.

Le Gouvernement aurait tout intérêt à permettre le départ à la retraite honorable et prématuré des anciens fonctionnaires de la R. T. F. de façon à hâter l'unification du statut du personnel de cet établissement public. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut accepter les amendements de M. Courrière et de Mme Dervaux. D'abord, pour une raison de principe : dans un corps comme la R. T. F., qui est en expansion continue, il est évident que l'on n'a pas intérêt à accélérer les mises à la retraite parce que cela conduirait immédiatement à des remplacements.

Ensuite, dans le cas précis qui est évoqué par ces amendements, la prise en charge anticipée de ces agents serait assurée par la dette publique.

Par conséquent il y aurait là une source de dépenses qui entraînerait pour le Trésor des charges supplémentaires. J'oppose donc à ces amendements l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est indiscutable que l'article 40 est opposable aux amendements déposés par nos collègues socialistes et communistes, mais je me permets d'appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le problème posé par les collaborateurs que visent ces amendements.

Il s'agit, en fait, d'anciens collaborateurs de la radiodiffusion qui ont parfois trente et même trente-cinq ans de service comme fonctionnaires dans une administration traditionnelle ou à la R. T. F. alors que c'était encore une administration publique.

Ces collaborateurs contribuèrent pour la plupart à créer la radiodiffusion ; ils en établirent d'abord les fondements ; ils en furent ensuite les piliers, enfin les animateurs et je pourrai dire l'âme même.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Alors que la radiodiffusion n'avait à l'origine comme ressources que la contribution volontaire des premiers usagers, ils en assurèrent le fonctionnement avec beaucoup de désintéressement et de dévouement.

Puis lorsque, dix ans après sa création, elle bénéficia de taxes qui lui donnèrent d'année en année, et d'une manière automatique, des ressources sans cesse plus importantes, la R. T. F. a vu, à partir de ce moment, ses effectifs progressivement grandir — en même temps d'ailleurs que ses besoins — par le recrutement extérieur d'un certain nombre de collaborateurs qui n'étaient plus des fonctionnaires. L'ordonnance de 1959 a donné à la R. T. F. le statut d'établissement industriel et commercial, avec, pour les nouveaux collaborateurs, des avantages particuliers si considérables par rapport à la situation des fonctionnaires de l'Etat, que nous trouvons là l'un des éléments importants du déficit de cet organisme.

Si je n'ai pas pris la parole ce matin lorsque M. le rapporteur spécial vous a fait part du déficit de plus de neuf milliards de la R. T. F. pour 1963, j'ai eu maintes occasions, en ma qualité de membre du conseil de surveillance, d'appeler l'attention du ministre sur ce point.

Je lui ai signalé — et je le répète devant cette Assemblée — que le statut accordé à ces personnels nouveaux, leur classement ou leur surclassement, dans de nouvelles échelles de traitement, avec une application rétroactive à partir de l'année 1960, a eu pour effet non seulement d'augmenter leur traitement initial de 50 et parfois de plus de 100 p. 100, mais de leur valoir encore des rappels atteignant parfois plus de deux millions d'anciens francs. On comprend que cela s'appliquant à plusieurs milliers de personnes a contribué puissamment au déficit actuel.

Quoi qu'il en soit, en présence de tels avantages consentis aux personnels contractuels, étrangers au cadres administratifs, on conçoit que les personnels qui appartenaient auxdits cadres, mais qui n'avaient pas derrière eux un long passé les rattachant à la fonction publique, aient opté pour le régime nouveau.

Mais pour les autres il était bien normal qu'arrivant à cinq ou six ans de l'âge de la retraite leur attachement à la fonction publique les conduisit à revendiquer la possibilité de conserver leur statut de fonctionnaire.

Il en est résulté alors ce que signalait M. Courrière tout à l'heure, à savoir qu'une « vieille garde » — c'est l'expression qu'il convient d'employer — d'environ 1.500 fonctionnaires au milieu de quelque 10.000 collaborateurs contribue, dans une certaine mesure, à établir dans la maison une sorte de dualité d'esprit. Il n'est pas prouvé d'ailleurs qu'on trouve des dispositions d'esprit de qualité supérieure parmi les nouveaux arrivants !

En tout cas, afin de procéder à l'unification dans cette maison, pourquoi ne pas recourir aux dispositions qui ont été appliquées — comme le faisait remarquer tout à l'heure Mme Dervaux — d'une manière systématique dans presque toutes les administrations, en recourant à la formule proposée ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voyez qu'il y a là un problème qu'il ne faut pas trancher trop hâtivement sur le plan de la procédure, en disant que vous opposez l'article 40 et en pensant peut-être que vous serez dispensé de vous en occuper jusqu'au budget prochain où vous vous abriterez derrière la même réglementation.

Je vous demande très instamment au contraire de vous pencher de tout votre esprit — je dirai même avec votre cœur — sur cette question, afin de prendre en faveur de ces fonctionnaires des mesures qui, tenant compte de leur passé et de leurs mérites, ne leur refusent pas le bénéfice des dispositions qui ont été prises jusqu'à présent dans d'autres administrations. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Pellenc que l'opposition de l'article 40 qui est une barrière qu'il a bien voulu reconnaître, n'empêchera pas le Gouvernement — ainsi qu'il le souhaite — d'examiner cette question, qui peut comporter des situations particulières. Je lui promets, en tout cas, que le Gouvernement procédera à cet examen.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les deux amendements ne sont pas recevables.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 quater.

(L'article 57 quater est adopté.)

[Après l'article 57 quater.]

M. le président. Par amendement, n° 88, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer après l'article 57 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de l'Etat de la radiodiffusion-télévision française placés dans des cadres d'extinction en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, perçoivent à partir de la date à laquelle ils ont formulé leur option, la rémunération fixée en application de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Toutefois, ils pourront bénéficier en plus de cette rémunération et des primes et des indemnités qui leur étaient précédemment servies, d'une indemnité particulière attachée aux fonctions qu'ils exercent et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret. »

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, au cours des débats budgétaires de l'an dernier le problème du personnel de la radiodiffusion-télévision française, qui demandait à conserver la qualité de fonctionnaire en application de l'ordonnance du 4 février 1959, a été posé à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Le texte que je vous propose à l'heure actuelle d'adopter a été déjà voté par le Sénat à trois reprises différentes à la diligence de M. Houdet et de M. le rapporteur général.

Il convient de rappeler que l'article 5 de cette ordonnance permet, en effet, aux fonctionnaires qui le désiraient de conserver cette qualité, étant toutefois précisé qu'ils seraient affectés au même titre que les autres membres du personnel aux fonctions correspondant aux différents emplois prévus par le statut.

Or, à l'expiration du délai de six mois, qui a d'ailleurs été prorogé jusqu'en septembre 1962, un nombre important de fonctionnaires de tous grades ont demandé de conserver le statut de la fonction publique.

Il importe, actuellement, que l'on ne fasse pas à ces fonctionnaires qui, pour des raisons très valables, ont demandé à profiter de la possibilité qui leur était offerte, une situation matérielle et morale très diminuée. En effet, ces fonctionnaires, qui sont intégrés dans des corps en voie d'extinction, doivent continuer à percevoir les rémunérations de la fonction publique, alors que leurs collègues contractuels, intégrés dans leur nouveau statut, auront, à fonction égale, des rémunérations supérieures de 40 p. 100 en moyenne. Ainsi, effectuant rigoureusement le même travail avec le même rendement et les mêmes sujétions, les agents demeurés fonctionnaires percevraient, si les choses demeuraient en l'état, une rémunération inférieure de plus du tiers à celle qui serait servie à leurs collègues.

Cette situation est aggravée du fait que les fonctionnaires des autres administrations, qui sont ou qui seront sans doute de plus en plus nombreux placés en position de service détaché à la R. T. F. percevront les rémunérations contractuelles du nouveau statut, tout en conservant leur qualité et leur statut de fonctionnaires. Ainsi, seuls les agents relevant de la fonction publique de la radiotélévision française, qui ont loyalement servi l'Etat dans cette ancienne administration pendant toute leur carrière, seraient pénalisés. C'est là une situation absolument anormale qui risquerait, si l'on n'y portait remède, de créer parmi le personnel une grave scission qui ne pourrait être que très préjudiciable à la bonne harmonie et au bon rendement des services.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'amendement que j'ai déposé. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au nom de l'équité, je vous demande de repousser l'amendement de M. Courrière.

De quoi s'agit-il ? A une certaine époque, les agents de la R. T. F. ont eu à exercer une option : ou bien conserver leur situation de fonctionnaire, ou bien s'en évader pour le statut de la R. T. F. en qualité de contractuels.

Je n'ai pas besoin de décrire la différence existant entre ces deux situations. La qualité de fonctionnaire offre la sécurité, le maintien de l'emploi et des retraites intéressantes, la qualité de contractuel assure des rémunérations supérieures. Les agents de la R. T. F. ont exercé leur option en pleine connaissance de cause.

Si l'amendement de M. Courrière était adopté, il aurait pour effet de conférer à ceux de ces agents qui ont opté pour le maintien de leur situation de fonctionnaire un certain nombre d'avantages dont bénéficient les contractuels. Ainsi, les options exercées ne seraient pas respectées.

La distorsion que cela peut provoquer entre l'une et l'autre catégories, c'est-à-dire entre fonctionnaires et contractuels, qui sont amenés à travailler tous les jours côte à côte, est la

même que celle qui peut exister dans la fonction publique, entre le secteur fonctionnaires et le secteur contractuels, avec les garanties qu'ont les uns et que n'ont pas les autres. Si donc l'amendement de M. Courrière était adopté, il créerait une iniquité considérable.

J'aurais d'ailleurs à ma disposition toute une ressource de procédures à opposer à M. Courrière. Je vais timidement, d'abord, lui indiquer quelles sont ces ressources car peut-être retirera-t-il son amendement, tant les objections que je viens d'indiquer me paraissent sérieuses.

La première de ces procédures — je sais bien que M. le rapporteur général a eu l'amabilité de me dire qu'il ne partageait pas, sur ce point, mon avis — c'est l'article 40. Je lis, en effet, dans le texte de cet amendement : « Toutefois, ils pourront bénéficier, en plus de cette rémunération et des primes et des indemnités qui leur étaient précédemment servies... ». On prévoit ainsi une aggravation de la charge publique. Par conséquent, l'article 40 serait opposable

Je vais plus loin, et c'est la deuxième procédure : l'article 41 serait lui aussi opposable car, même si l'on suivait M. Courrière, il ne fait pas de doute que l'attribution à des fonctionnaires d'indemnités dont bénéficient déjà les contractuels est évidemment du domaine réglementaire.

Me réservant expressément, monsieur le président, d'invoquer ces textes, je demande à M. Courrière de retirer son amendement. Véritablement — je le dis en toute conscience — les dispositions qu'il prévoit ne seraient pas équitables.

Qu'un certain nombre de cas particuliers, de cas « frontaliers », méritent d'être examinés « coup par coup », dans le sens de l'équité, je le conçois. J'indique clairement à M. Courrière que le Gouvernement ne s'opposera pas à un examen de cas particuliers, de cas limites, de cas frontaliers. Mais généraliser la mesure, comme le demande M. Courrière dans son amendement, provoquerait des situations vraiment inextricables et, excusez-moi de le répéter, contraires à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Courrière ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat a beaucoup parlé de procédure et d'équité. Qu'il me permette de lui faire remarquer que l'iniquité réside dans la situation présente et je vais m'efforcer de l'en convaincre.

Vous avez tout à l'heure indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait inéquitable d'accorder aux fonctionnaires, qui ont eu pendant un certain temps la possibilité d'opter soit pour le statut nouveau, plus avantageux, soit pour le maintien du statut de la fonction publique, les mêmes avantages qu'aux contractuels. Mais cette considération doit être reliée à celle que nous avons fait valoir tout à l'heure, mes collègues M. Courrière et Mme Dervaux et moi, à propos des 1.500 fonctionnaires qui n'ont pas voulu renoncer au statut de la fonction publique parce qu'ayant déjà trente ou trente-cinq ans d'ancienneté et ne voulant pas perdre le bénéfice des avantages s'attachant à leur situation.

Il ne faut pas oublier que sur les 4.000 fonctionnaires que comptait la radiodiffusion à l'origine, 1.500 environ se trouvent dans la situation dont je viens de parler.

Ce qu'il y a d'inéquitable, c'est qu'on ne veut pas laisser partir ces fonctionnaires en leur accordant le bénéfice du dégageant auquel les fonctionnaires des autres administrations ont pu prétendre dans le passé, dans des cas analogues, ni leur donner les avantages attribués à ceux qui font le même travail qu'eux.

Je vais plus loin, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans cette administration nouvelle que constitue la radiodiffusion, dont l'origine hybride n'est d'ailleurs pas très bien définie, on détache des fonctionnaires d'autres administrations appartenant également à la fonction publique et bénéficiant eux, de tous les avantages et de toutes les rémunérations des fonctionnaires contractuels.

Vous parlez d'équité, monsieur le secrétaire d'Etat, mais l'équité veut qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures et que tout le monde soit traité de la même façon. L'amendement de M. Courrière répond à cet objectif, comme d'ailleurs y répondait l'amendement que j'avais présenté l'an dernier, au nom de la commission des finances, et qui avait été adopté. Je crois même pouvoir vous dire que le rapporteur de l'Assemblée nationale se trouve dans les mêmes dispositions d'esprit.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter l'amendement de M. Courrière, sans que soit opposé l'article 41 sur lequel je ne serais pas compétent pour me prononcer. Il faudrait en effet que M. le président de l'Assemblée s'en saisisse, ce qui provoquerait une interruption du débat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous assure qu'il y a dans cette affaire une question d'équité. Je fais confiance justement à votre esprit d'équité pour la régler favorablement en permet-

tant l'adoption de l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. C'est un appel au Gouvernement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je serais heureux de faire plaisir à la commission des finances, mais il faut cependant respecter la Constitution. (*Exclamations à gauche.*)

Un sénateur à gauche. Soyez sérieux !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai l'habitude de parler sérieusement.

Même si je voulais vous donner satisfaction, monsieur Courrière, lorsque vous demandez que les indemnités et primes soient relevées, je ne le pourrais pas car une telle mesure est du domaine réglementaire et doit faire l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Telle est la situation devant laquelle je me trouve. Même si je voulais être agréable à votre rapporteur général, devrais-je laisser prendre, par une disposition législative, ce qui est du domaine réglementaire ?

Renouvelant ce que j'ai déjà dit tout à l'heure, je puis vous promettre que le Gouvernement examinera les cas frontaliers, les cas délicats, qui pourraient se présenter. Mais pour ce qui est du domaine réglementaire, je suis obligé d'invoquer l'article 41 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Courrière ?

M. Antoine Courrière. Je le maintiens. Le Sénat avait déjà voté l'an dernier un amendement identique et le Gouvernement n'avait opposé aucun des articles qu'il invoque maintenant. Je laisse le soin à M. le président de prendre la décision.

M. le président. Le Gouvernement oppose non pas l'article 40, mais l'article 41 de la Constitution. Je vous demande de me laisser le temps de réfléchir avant de me prononcer sur l'application de cet article.

L'amendement n° 88 de M. Courrière est donc réservé.

Nous en avons terminé avec l'examen des dispositions du projet de loi de finances concernant les services du Premier ministre, section II : Information, l'amendement de M. Courrière étant réservé.

Tous les chiffres des différents ministères et des budgets annexes ayant été examinés, il nous reste d'abord à voter l'ensemble des articles de totalisation des crédits, ainsi que l'article 12 concernant les crédits des services votés. Je vais appeler ces articles dans l'ordre que voici : article 13 et état B, article 14 et état C, articles 12, 18 et 19.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} « Dette publique ».....	— 50.115.575 F.
« Titre II « Pouvoirs publics ».....	1.496.657
« Titre III « Moyens des services ».....	3.142.132.354
« Titre IV « Interventions publiques ».....	1.180.247.990

« Net 4.272.811.426 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état B avec les chiffres résultant des votes émis sur les titres de l'état B. (*L'ensemble de l'article 13 et de l'état B est adopté.*)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.013.042.000 francs ainsi répartie :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.458.026.000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	8.108.933.000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	435.083.000

« Total..... 12.002.042.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	1.247.180.000 F.
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	1.908.685.000
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	29.134.000

« Total

3.184.999.000 F.
« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 et de l'état C avec les chiffres résultant des votes émis sur les titres de l'état C.

(L'ensemble de l'article 14 et de l'état C est adopté.)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1963

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 68.529.241.946 francs. » — (Adopté.)

II. — BUDGETS ANNEXES

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1963, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 11.756.590.123 F ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	743.670.203 F.
« Imprimerie nationale	79.976.589
« Légion d'honneur	12.940.398
« Ordre de la Libération	289.145
« Monnaies et médailles	81.367.439
« Postes et télécommunications	5.255.363.738
« Prestations sociales agricoles	4.448.635.833
« Essences	866.908.655
« Poudres	267.438.123

« Total

11.756.590.123 F. »
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, dont les diverses lignes ont été votées précédemment.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.143.370.000 F ainsi répartie :

« Caisse nationale d'épargne	9.570.000 F.
« Imprimerie nationale	4.700.000
« Monnaies et médailles	600.000
« Postes et télécommunications	1.048.930.000
« Essences	26.570.000
« Poudres	53.000.000

« Total

1.143.370.000 F.
« II. — Le montant des crédits de paiement ouverts aux ministres pour 1963, applicables aux services votés des budgets annexes, est réduit de 556.136.414 F ainsi répartis :

« Caisse nationale d'épargne	66.739.797 F.
« Imprimerie nationale	9.523.411
« Légion d'honneur	3.512.543
« Monnaies et médailles	49.232.561
« Postes et télécommunications	676.822.783
« Prestations sociales agricoles	— 1.239.294.227
« Essences	— 136.400.855
« Poudres	13.727.573

« Net

— 556.136.414 F. »
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, dont les diverses lignes ont été votées précédemment.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Il nous reste enfin à examiner les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas été joints à l'examen des crédits. Je vais les appeler dans l'ordre numérique.

Les articles 1^{er} à 11 constituaient la première partie de la loi de finances qui a fait l'objet d'un vote séparé, en application de l'article 44 de la loi organique du 2 janvier 1959.

Les articles 12 à 16 relatifs à la totalisation des crédits viennent d'être examinés.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager en 1963, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1964, des dépenses se montant à la somme totale de 111.194.000 francs réparties par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 17 est réservé jusqu'à l'examen de l'état D.

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1964.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Francs.
	AGRICULTURE	
34-26	Service des haras — Matériel.....	4.094.000
	INDUSTRIE	
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.....	6.000.000
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	1. — Travaux publics et transports.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.	10.000.000
	ARMÉES	
	Section commune (services d'outre-mer).	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	5.000.000
34-41	Carburants	4.000.000
34-52	Fonctionnement du service de l'armement...	1.000.000
34-53	Fonctionnement du service automobile.....	3.000.000
34-54	Fonctionnement du service des transmissions.	1.500.000
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	4.000.000
	Total pour la section commune (services d'outre-mer).....	18.500.000
	Section Marine.	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.	2.600.000
	Total pour la section Marine.....	72.600.000
	Total pour l'état D.....	111.194.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 17 et de l'état D est adopté.)

M. le président. Les articles 18 à 28 ont été examinés précédemment.

L'article 29 — taxes parafiscales — a été inclus dans la première partie du projet de loi de finances.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Est fixée, pour 1963, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

L'article 30 est réservé jusqu'à l'examen de l'état F.
Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Prestations et versements obligatoires.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — Charges communes.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
6959	Affectation des résultats.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor
37-94	Versement au fonds de réserve.
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POWDRES
670	Versements au fonds d'amortissement.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	1 ^o Comptes d'affectation spéciale
	a) Fonds forestier national:
5	Subvention au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:
2	Versement au budget général.
	c) Service financier de la loterie nationale:
1 ^{er}	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes
8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
9	Versement du produit net.
	2 ^o Comptes d'avances.
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Est fixée, pour 1963, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

L'article 31 est réservé jusqu'à l'examen de l'état G.
Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles.
	SERVICES CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CONSTRUCTION
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — Charges communes
46-94	Majorations de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — Services financiers.
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
(nouveau) 44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-53	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30 et de l'état F.
(L'ensemble de l'article 30 et de l'état F est adopté.)

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		SERVICES MILITAIRES
	<i>Services généraux.</i>		ARMÉES
			<i>Section commune (services communs).</i>
42-01 (nouveau)	Participation de la France aux dépenses de fonctionnement du conseil européen pour la recherche nucléaire.	37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	<i>Information.</i>		<i>Section commune (services d'outre-mer).</i>
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.	32-41	Alimentation de la troupe.
	<i>Journaux officiels.</i>		<i>Section Air</i>
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.	32-41	Alimentation.
34-03	Matériel d'exploitation.	32-41	Alimentation.
			<i>Section Guerre.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnement de la marine.
			<i>Section Marine.</i>
	<i>Rapatriés</i>		
46-01 (nouveau)	Prestations de retour.		
46-02 (nouveau)	Prestations de subsistance.		
46-03 (nouveau)	Subventions d'installation.		
46-04 (nouveau)	Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés et garanties de retraite.		
46-05 (nouveau)	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des rapatriés.		
46-06 (nouveau)	Subventions de reclassement.		
46-07 (nouveau)	Prestations sociales.		
46-08 (nouveau)	Remboursement à divers établissements financiers.		
46-09 (nouveau)	Garantie de l'Etat aux propriétaires de locaux réquisitionnés ou conventionnés.		
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.		
46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.		
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.		
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.		
	TRAVAIL		
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage — Aide aux travailleurs.		
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.		
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.		
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
	I. — Travaux publics et transports.		
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		
	III. — Marine marchande.		
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		
			Par amendement n° 91 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la mention : « Chapitre 42-01 (nouveau). — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement du Conseil européen pour la recherche nucléaire ».
			La parole est à M. le rapporteur général.
			M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, il s'agit là d'une mesure d'ordre. L'état G comporte la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. Or, les crédits relatifs au Conseil européen pour la recherche nucléaire, qui figuraient autrefois au budget du Premier ministre, services généraux, ont été rattachés au budget des affaires étrangères. Il y a donc lieu de supprimer de l'état G la mention du chapitre 42-01 : « Participation de la France aux dépenses de fonctionnement du Conseil européen pour la recherche nucléaire ».
			M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
			M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
			M. le président. Personne ne demande la parole ?...
			Je mets aux voix l'amendement.
			(L'amendement est adopté.)
			M. le président. Le chapitre 42-01 est donc supprimé de l'état G.
			Personne ne demande la parole ?...
			Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 et de l'état G ainsi modifié.
			(L'ensemble de l'article 31 et de l'état G est adopté.)
			[Article 32.]
			M. le président. « Art. 32. — Est fixée, pour 1963, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».
			L'article 32 est réservé jusqu'à l'examen de l'état H.
			Je donne lecture de l'état H :
			ETAT H
			Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.
NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES		
	Services civils.		
	BUDGET GENERAL		
	AFFAIRES CULTURELLES		
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.		
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.		
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.		
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	AGRICULTURE		TRAVAIL
34-03 44-28 44-36	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques. Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire. Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE		TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
34-03 34-12 34-24 46-31 46-32 46-33 46-34	Musée de la Résistance. Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses. Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses. Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques. Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance. Indemnités forfaitaires et pécules. Indemnité aux rapatriés.	47-42 34-52 37-01 45-03	I. — <i>Travaux publics et transports.</i> Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie. II. — <i>Aviation civile.</i> Météorologie nationale. — Matériel. III. — <i>Merne marchande.</i> Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés. Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.
	CONSTRUCTION		BUDGETS ANNEXES
37-02 46-21	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1962. Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.	60 63	IMPRIMERIE NATIONALE Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.
	FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		MONNAIES ET MEDAILLES
44-92 44-93 46-96	I. — <i>Charges communes.</i> Subventions économiques. Intervention en faveur des produits d'outre-mer. Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	601	Achats de matières premières.
34-87 (nouveau) 37-95 42-80 (nouveau) 42-81 (nouveau) 44-41 44-85 (nouveau) 46-92	II. — <i>Services financiers.</i> Affaires économiques. — Travaux de recensement. Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations. Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958. Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle. Rachat d'alambics. Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers. Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.	6000 6001 602	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers. Matériel des télécommunications. Achats de matières consommables.
	INTERIEUR		Dépenses militaires.
34-42 34-94 35-91 41-53	Sûreté nationale. — Matériel. Dépenses de transmissions. Travaux immobiliers. Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.	37-91 34-52 34-53 34-54	ARMÉES <i>Section commune (services communs).</i> Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux. <i>Section commune (services d'outre-mer).</i> Fonctionnement du service de l'armement. Fonctionnement du service automobile. Fonctionnement du service des transmissions.
	JUSTICE		Section Air.
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.	34-51 34-71	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air. Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE		Section Guerre.
41-95 43-03	I. — <i>Services généraux.</i> Administration provisoire des services de la France d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer. Fonds national de la promotion sociale.	34-99 37-90	Entretien des matériels. — Programmes. Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION		Section Marine
47-12 47-42	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux. Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
			Comptes spéciaux du Trésor.
			I. — <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>
			Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités Fonds de soutien aux hydrocarbures
			II. — <i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>
			Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 et de l'état H.
(L'ensemble de l'article 32 et de l'état H est adopté.)

M. le président. Les articles 33 à 36 ont été examinés précédemment.

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1963 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

« 1° 23 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

« 2° 4.500.000 francs pour le capital global des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 ». (Adopté.)

Les articles 39 à 53 bis ont été examinés précédemment.

[Après l'article 53 bis.]

M. le président. Par amendement n° 29, Mme Marie-Hélène Cardot propose, après l'article 53 bis nouveau, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément aux prescriptions des articles 61-I et 17-I, troisième alinéa, de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions de retraites civiles et militaires, l'un et l'autre pris séparément ou ensemble, des décrets en Conseil d'Etat, contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances, doivent porter assimilation, en vue de la révision des pensions, des catégories de personnels supprimées ou transformées aux catégories existantes.

« Par catégories transformées, il faut entendre notamment les catégories de personnels pour lesquelles est intervenue une modification dans l'échelle des classes ou échelons d'un grade ainsi que dans les modalités d'attribution des classes ou desdits échelons, et, en particulier, lorsque cette attribution est subordonnée à une condition supplémentaire inconnue jusqu'alors.

« Les décrets ainsi pris dans les six mois au plus tard suivant la modification, en assurant le respect du principe de la péréquation des pensions et l'assimilation des retraités aux personnels en activité de service, ne peuvent avoir pour effet, en aucun cas, de remettre en cause la carrière des intéressés, ni de rompre, en ce qui concerne les retraités, la hiérarchie précédente des traitements ou soldes ».

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, si vous m'y autorisez, je vais défendre ensemble les deux amendements n°s 29 et 30.

M. le président. Je vous en prie, madame.

Mme Marie-Hélène Cardot. A l'occasion du budget de 1962, j'avais déjà déposé ces mêmes amendements ; ils ont été repoussés par application de l'article 40.

J'ai pensé devoir les présenter de nouveau, parce que M. Giscard d'Estaing, par sa lettre du 17 janvier 1962, m'a indiqué qu'il avait invité les services compétents de son département à étudier attentivement ces textes.

Je souhaite savoir où en est cette étude, où en est le projet de loi intéressant le code des pensions civiles et militaires. Je sais combien doit en être longue et très complexe l'élaboration, mais des modifications doivent être apportées en toute équité.

L'évolution des nouvelles échelles de traitement ou des soldes n'est pas terminée, puisque, le 18 juillet 1962, le *Journal officiel* publie encore des barèmes modificatifs.

Pour tenir compte éventuellement des modifications mises en vigueur et pour continuer la règle adoptée par les gouvernements successifs, il serait logique de prévoir dans le code l'insertion d'une disposition formelle prévoyant l'entrée en compte des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie des catégories, l'application de ces avantages nouveaux ne pouvant être refusée aux agents qui, restés en activité de service, seraient parvenus aux échelons nouvellement institués, dès lors qu'aucune considération de choix ou de pourcentage n'est prévue.

Par arrêt n° 3804 du 29 février 1960, le Conseil d'Etat a bien décidé que la restriction prévoyant l'accès à un échelon exceptionnel n'a de portée que si les promotions en question s'appliquent à un petit nombre d'agents ; « Il en est autrement, stipule cet arrêt, lorsque, par les conditions mises à son application autant que par le nombre de ses bénéficiaires, ledit échelon de rémunération perd son caractère exceptionnel et que son obtention correspond au déroulement de la carrière. »

Les décrets réduisant, selon certaines conditions, la portée des nouveaux échelons, la création de nouvelles échelles de traitements ou soldes sont donc entachés d'illégalité et la revendication présentée se justifie pleinement : les échelons terminaux doivent être normalisés et c'est à tort qu'une décision de ce genre est refusée aux retraités ; l'insertion d'une clause reproduisant les dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 en vigueur lèverait toute difficulté.

Sous le régime de la loi du 14 avril 1924, toutes les bonifications accordées en vertu d'un texte légal s'ajouteraient aux services effectifs civils ou militaires.

C'est ainsi que les bonifications acquises par suite de dégage- ment des cadres étaient intégralement prises en compte dans la liquidation de la pension.

Lorsque ces pensions firent l'objet de la nouvelle liquidation prévue à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, l'application de l'article 16-IV de ladite loi a presque toujours eu pour conséquence de faire disparaître une partie et parfois la presque totalité de l'avantage accordé aux intéressés pour les inciter à demander leur retraite anticipée.

Par la suite, le même préjudice a été causé aux retraités dégageés des cadres et retraités sous le régime de la loi de 1948.

De même, la bonification accordée à la femme fonctionnaire pour chacun des enfants qu'elle a eus entrain toujours intégralement dans la liquidation de sa pension, même lorsqu'elle prenait sa retraite par anticipation. Or, actuellement, une femme fonctionnaire qui demande le bénéfice de la retraite anticipée, qu'elle soit mariée ou mère de famille, s'expose à perdre, non seulement tout ou partie, de cette bonification, mais même une partie de ses services effectifs, s'ils dépassent trente ou vingt-cinq ans, selon la catégorie de l'emploi.

Dans certains cas, le mode particulier de la liquidation de la pension proportionnelle rémunérant moins de trente ans de services effectifs peut donner plus de vingt-cinq années liquidables. Mais lorsque les services effectifs dépassent trente ans, en catégorie A, ou vingt-cinq ans, en catégorie B, rien ne saurait justifier la réduction de leur valeur exprimée en annuités liquidables.

Dans tous les cas, les bonifications accordées en vertu d'un texte légal devraient s'ajouter intégralement au produit de la liquidation des seuls services effectifs.

Mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'indique à Mme Cardot, comme au Sénat, qu'aux termes de la législation des pensions, lorsque des emplois sont supprimés ou transformés, les pensions des agents retraités ayant occupé ces emplois sont revisés selon les bases fixées par un décret assimilant les emplois supprimés ou transformés aux emplois existants.

Jusqu'à présent, plus de 250 décrets d'assimilation sont intervenus, les assimilations des pensions ayant été arrêtées après avis des sections administratives du Conseil d'Etat et ayant été confirmées depuis par une jurisprudence constante de la section du contentieux de cet organisme.

Ces décrets d'assimilation font application aux retraités des réformes statutaires, à l'exception, évidemment, de celles qui, reposant sur des considérations de choix, ne peuvent, par la force même des choses, que concerner à l'évidence les personnes en activité.

L'amendement présenté par Mme Cardot a pour véritable objet de faire bénéficier les agents déjà retraités de ces réformes statutaires dont l'application est justement subordonnée à une sélection. Une telle mesure amènerait à traiter plus favorablement les agents retraités que ceux qui se trouvent en activité puisqu'ils seraient systématiquement dispensés des sélections imposées aux agents en activité.

Elle serait d'ailleurs d'autant moins fondée que les réformes statutaires reposant sur des considérations de choix sont motivées, soit par des sujétions nouvelles imposées aux agents en activité, soit par une technicité accrue exigée de leur part. Il serait, par conséquent, anormal d'en étendre le bénéfice à des agents retraités qui n'ont pas eu à supporter la contrepartie ni à subir la sélection indiquée.

Mme Cardot a d'ailleurs indiqué tout à l'heure qu'avec une constance dont je la félicite, elle avait présenté ces mêmes amendements l'année dernière et qu'il leur avait été opposé l'article 40.

Comme le Gouvernement, bien qu'il ait changé, demeure constant dans sa doctrine, je lui opposerai également cette année l'article 40. (Sourires.)

M. Jacques Duclos. Il est bien identique à lui-même !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Hélas ! monsieur le président, il est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 29 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 30, Mme Marie-Hélène Cardot propose, après l'article 53 bis nouveau, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant :

« Les bonifications précédemment accordées par des lois d'exception ne peuvent en aucun cas être ni supprimées ni réduites ».

Mme Cardot vient de défendre cet amendement.

Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 également invoqué à son égard ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est également applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 30 n'est donc pas non plus recevable.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je compte, avec la même constance, recommencer l'année prochaine. Je souhaite néanmoins que l'étude qui a été promise soit bien faite et que le code des pensions soit révisé.

M. le président. Les articles 54 à 56 ter ont déjà été examinés.

[Après l'article 56 ter.]

M. le président. Par amendement n° 78, M. Louis Jung propose, après l'article 56 ter nouveau, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret pris dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi fixera les conditions d'intégration de tous les commis de préfecture nommés avant le 1^{er} janvier 1949 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture ».

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Mesdames, messieurs, l'objet de cet amendement est la réparation d'une injustice qui a duré trop longtemps au détriment des fonctionnaires qui ont, comme tous leurs collègues de l'administration préfectorale, rendu de très grands services, mais qui se voient pénalisés pour le moment.

J'ose espérer que le Gouvernement acceptera cet amendement afin qu'il soit possible de prendre les décisions qui permettront à tous les commis de préfecture nommés avant le 1^{er} janvier 1949 d'être intégrés dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis désolé d'opposer à M. Jung l'article 40, mais il va comprendre qu'incontestablement cet amendement est générateur de dépenses.

Sur le fond, d'abord, il n'est pas exact d'affirmer que, dans les autres administrations, tous les anciens commis aient été intégrés dans le corps de catégorie B. Lorsque ces intégrations ont eu lieu, elles sont intervenues dans la limite d'une certaine proportion des effectifs et si, dans quelques administrations, cette proportion a pu être plus élevée que celle qu'on a appliquée aux commis de préfecture, elle n'a jamais permis l'intégration de la totalité des effectifs.

Cela dit, j'indique à M. Jung que des études sont en cours pour mettre au point une solution qui permettra l'accès, après sélection, d'une nouvelle fraction des anciens commis de préfecture, soit au cadre des secrétaires administratifs, soit à celui des rédacteurs de préfecture qui, comme il le sait, est un cadre en voie d'extinction.

Dans cette limite beaucoup plus étroite que celle qu'il propose, je lui confirme que le Gouvernement étudie favorablement ce problème, mais il ne peut pas, à l'évidence, accepter la proposition telle qu'il l'a formulée.

C'est pourquoi, si M. Jung venait à maintenir son amendement malgré les assurances que je viens de lui donner, je serais obligé de lui opposer l'article 40.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Alors, quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoquée par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

C'est d'ailleurs le seul point sur lequel nous soyons d'accord avec le Gouvernement. (Sourires.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je le regrette.

M. le président. Cet amendement n'est donc pas recevable. Les articles 57 à 57 septies ont été précédemment examinés.

[Après l'article 57 septies.]

M. le président. Par amendement n° 59, MM. Bernier, Toribio, Marie-Anne, Symphor, Vignon, Isautier et Repiquet proposent, après l'article 57 septies, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article 766 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 766. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les départements visés à l'article 714, dans les conditions ci-après :

« Art. 766-I. — Les personnes de nationalité française exerçant des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, peuvent cotiser volontairement aux régimes visés au livre VIII, titre 1^{er}.

« Art. 766-2 : I. — Les personnes qui adhèrent à l'assurance volontaire instituée par l'article 766-1 pourront, pour des périodes postérieures à la mise en vigueur des régimes d'assurance prévus par cet article pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire des départements d'outre-mer, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes : a) aux personnes qui résident en métropole ; b) au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficier du présent article.

« Art. 766-3. — Les allocations forfaitaires prévues au livre VIII sont servies aux travailleurs non salariés résidant dans les départements visés à l'article 714 à la date de leur soixantième anniversaire.

« Art. 766-4. — Des arrêtés fixeront forfaitairement pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement prévu à l'article 766-2.

« Art. 766-5. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice pour les personnes visées aux articles du présent titre, d'une activité non salariée antérieure au 1^{er} janvier 1949, ou, dans les professions agricoles, au 1^{er} janvier 1952 ».

La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. L'application aux travailleurs non salariés des dispositions du livre VIII du code de la sécurité sociale est l'une des revendications fondamentales de la représentation parlementaire des départements d'outre-mer. Faisant droit à nos sollicitations, le Gouvernement a présenté, à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer, un projet de loi à cet effet, mais les circonstances ont voulu que les conseils généraux n'aient pas tous été appelés à formuler leur avis.

Notre amendement tend à reprendre le texte intégral présenté par le Gouvernement, sous réserve d'une seule modification : nous voulons uniformiser les avantages accordés aux non-salariés et ceux qui sont accordés aux salariés.

Nous demandons donc au Gouvernement, pour ne pas retarder plus longtemps l'application des dispositions auxquelles il a lui-même consenti à l'époque, de bien vouloir accepter cet amendement. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais donner mon accord à M. Toribio et à ses collègues, mais avec une nuance.

En réalité, l'amendement qu'il a déposé — je le précise à l'intention du Sénat — a pour objet de permettre aux agriculteurs, commerçants, artisans et membres des professions libérales des départements d'outre-mer, de s'affilier à titre volontaire aux caisses métropolitaines d'assurance vieillesse des non-salariés.

Le Gouvernement a décidé, en cette matière, de déposer un projet de loi dont j'ai le texte entre les mains et qui est actuellement soumis aux conseils généraux des quatre départements.

En effet, le Gouvernement n'a pas voulu déposer un projet de loi dont la portée intéressait à l'évidence les quatre départements d'outre-mer sans les soumettre à l'ensemble des conseils généraux. Dès que ceux-ci nous auront fait connaître leur avis, et je crois que leur réponse est imminente, le Gouvernement déposera ce projet de loi.

J'indique au surplus à M. Toribio, et c'est la raison pour laquelle je lui demande de retirer son amendement, que le projet de loi déposé par le Gouvernement est plus favorable et va plus loin que l'amendement en discussion, puisqu'en fait, il prévoit tout un régime général obligatoire d'assurance-vieillesse pour les exploitants agricoles.

Tout en partageant pleinement le point de vue de l'auteur de l'amendement, je lui demande, dans l'intérêt même des res-

sortissants des départements d'outre-mer, de ne pas le maintenir pour laisser au Gouvernement la possibilité de déposer son projet de loi, une fois que tous les conseils généraux auront fait connaître leur avis.

M. René Toribio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes entièrement d'accord avec nous, pourquoi ne pas accepter notre amendement, car nous retarderions, en suivant votre procédure, l'application de ces dispositions aux départements d'outre-mer. Depuis le 19 mars 1946, chaque fois que nous intervenons, que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, nous réclamons une loyale application des dispositions de la sécurité sociale à nos départements.

Voici près d'un an que vous avez soumis à l'appréciation des conseils généraux le projet de loi qui nous intéresse. Jusqu'à maintenant, les circonstances n'ont pas permis que vous disposiez de tous les avis. Acceptez donc notre amendement et la question sera résolue une fois pour toutes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux bien, mais j'indique à M. Bernier qu'il commet un acte dangereux pour ses propres ressortissants. Le Gouvernement a déposé un projet de loi plus favorable que son amendement et nous avons estimé qu'il fallait consulter les conseils généraux. On ne peut le reprocher au Gouvernement. Il a estimé nécessaire de prendre l'avis des conseils généraux. Je répète que la plupart des conseils généraux ont donné leur avis et qu'une réponse définitive ne saurait tarder.

C'est d'ailleurs une procédure parfaitement normale en la matière, s'agissant d'un projet de loi intéressant les départements d'outre-mer. Le projet du Gouvernement est rédigé ; il est soumis actuellement aux départements d'outre-mer. Il va beaucoup plus loin que ce que vous proposez. Prenez vos responsabilités. Si vous maintenez l'amendement, le Gouvernement risque de retirer son projet de loi.

M. René Toribio. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons d'accepter cet amendement. S'il y a d'autres avantages, le Gouvernement saura les attribuer par la suite.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Il semble qu'il y ait un malentendu. L'amendement déposé par mon collègue M. Bernier tend à faire insérer dans la loi de finances les dispositions expresses du projet de loi soumis pour avis aux conseils généraux. Le projet de loi concernant les exploitants agricoles est une toute autre chose. Le texte de l'amendement de M. Bernier est donc celui du projet de loi qui a été soumis aux conseils généraux.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Georges Marie-Anne. Je suis en mesure de dire à M. le ministre que c'est le département de la Martinique qui n'avait pas encore donné son avis. Nous avons alors télégraphié, et nous avons reçu cet avis, que nous sommes en mesure de présenter à M. le secrétaire d'Etat. Il semble donc que l'on puisse accepter l'amendement présenté par M. Bernier, qui a uniquement pour objet de hâter le processus d'adoption.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas prolonger ce débat, mais je tiens à signaler que M. Marie-Anne commet une confusion.

L'amendement est très différent du projet de loi que le Gouvernement a présenté.

Ce projet de loi, nous l'avons déposé à la demande des départements d'outre-mer. Le Gouvernement a parfaitement respecté la procédure. Comment pouvez-vous aujourd'hui le lui reprocher !

M. le président. Monsieur Bernier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Bernier. Je pense que les explications données en mon absence — je présidais le bureau de vote chargé de nommer un membre de la Haute cour de justice — par mon collègue M. Marie-Anne sont valables. Je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement, comme il vient de l'expliquer depuis un certain temps.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je ne comprends pas la position du Gouvernement. M. Bernier dépose un amendement à la loi de finances et le Gouvernement affirme que, si cet amendement

est adopté, il retirera son projet de loi. Il y a là deux choses absolument différentes.

Nous pouvons déposer et voter un amendement à la loi de finance, le projet de loi du Gouvernement, surtout s'il est plus profitable pour les populations des départements d'outre-mer, peut être ensuite adopté et ses dispositions se substituerait à celles de l'amendement. Je n'apprécie donc pas que le Gouvernement déclare : si vous votez cet amendement, nous retirerons le projet de loi.

Je pense que cette formule de pression prend un caractère extrêmement désagréable à l'égard du Parlement. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raymond Bonnefous.

M. Raymond Bonnefous. Je voudrais rappeler à nos collègues des départements d'outre-mer, qui d'ailleurs le savent bien, que leurs conseils généraux disposent d'un avantage particulier sur les conseils généraux métropolitains, c'est que le Gouvernement les consulte obligatoirement sur tout projet de loi visant leurs propres départements. Alors, je me demande s'ils n'ont pas tort d'aller plus vite que la réglementation, puisque leurs conseils généraux sont consultés, comme le veut la loi, sur le projet de loi en question qui, dit M. le secrétaire d'Etat, leur apporte des avantages plus grands que ceux que nous serions appelés à leur consentir par le vote de cet amendement. Ne feraient-ils pas mieux d'attendre la fin de la procédure normale ?

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Bernier.

M. Lucien Bernier. Le décret du 26 avril 1960 a organisé la consultation des conseils généraux des départements d'outre-mer, mais il n'a pas pour autant supprimé le droit d'initiative parlementaire qui demeure. Il est inexact, comme le prétend le Gouvernement, que son projet de loi à venir serait plus favorable que notre amendement, qui reprend les dispositions d'un texte déjà adressé pour consultation aux conseils généraux et sur lequel ceux-ci ont donné un avis favorable. La seule disposition ajoutée par notre amendement, mais qui ne peut être considérée comme défavorable pour les populations des départements d'outre-mer, c'est l'alignement des non-salariés sur les salariés. La même situation est faite aux uns et aux autres.

Je ne vois donc pas en quoi le projet de loi dont a parlé M. le secrétaire d'Etat serait plus favorable que notre proposition actuelle ; au contraire, si notre texte est adopté, étant donné que le projet du Gouvernement sur lequel nous avons été consultés prévoit la parution d'arrêtés, de règlements d'administration publique et de décrets, l'adoption de notre amendement dans la loi des finances nous fera gagner au moins six mois. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit voté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 59 est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article additionnel 57 octies.

Par amendement n° 97, M. J.-E. Bousch et les membres du groupe de l'U. N. R. proposent d'insérer, après l'article 57 septies, un article additionnel ainsi conçu :

« Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle des postes et télécommunications prononcées au titre des années 1959 et 1960 ».

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. L'application des dispositions du statut des administrateurs civils ne permettant plus d'assurer les conditions d'avancement acceptables, pour une fois le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique ont pris les dispositions conjointes permettant à divers ministères de prononcer des nominations à la première classe et à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur civil au cours des années 1959 et 1960. Les promotions effectuées, il y a eu un recours devant le Conseil d'Etat et le Conseil d'Etat a donné raison au fonctionnaire qui a fait ce recours.

Mais pour ne pas perturber gravement les conditions d'avancement des P. et T. et pour ne pas désavantager les fonctionnaires de ce service, car ces fonctionnaires ne sont pas responsables de ce que le ministre des finances a autorisé des nominations supplémentaires, pour ne pas désavantager, dis-je, ces fonctionnaires par rapport à ceux des autres ministères — de tous les autres ministères — dans lesquels les nominations n'ont pas fait l'objet de recours, il est proposé de valider les nominations ainsi annulées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement de M. Bousch est arrivé à la commission des finances dans des conditions qui peuvent sembler quelque peu insolites. Il lui est parvenu en dernière heure, au moment où

elle allait se séparer après avoir examiné les amendements déposés par nos collègues ou par le Gouvernement depuis déjà plusieurs jours.

Cet amendement a conduit la commission des finances à faire deux sortes d'observations.

La première, c'est que le Conseil d'Etat avait effectivement annulé des arrêtés qui avaient pour effet de pourvoir à la nomination dans des postes d'avancement d'un certain nombre d'administrateurs des P. et T., les uns nommés à la classe exceptionnelle, les autres nommés à la hors-classe.

Cet arrêt du Conseil d'Etat aurait pu et peut-être aurait dû être étendu à toutes les autres administrations publiques, qui toutes se sont trouvées dans le même cas.

Et cela pourquoi ? Mais parce que l'administration des finances a cru bon, en 1960, par une simple circulaire, de déroger aux règles du statut de la fonction publique en indiquant à l'ensemble des administrations qu'elle les autorisait, sans que les emplois aient été créés, sans que les crédits aient été accordés par le Parlement non plus, à procéder, dans la limite du tiers de leurs effectifs, à des promotions supplémentaires d'administrateurs à la classe exceptionnelle et, dans la limite du sixième, d'administrateurs hors classe. Elle a récidivé en 1961.

Vous avouerez que c'est une gestion administrative singulière que celle qui consiste à déroger ainsi aux règles de la fonction publique et à prendre de telles mesures d'une manière clandestine, il faut bien le dire, en dehors du Parlement. Voilà la première observation que je devais faire au nom de votre commission des finances.

La deuxième observation est la suivante : si des mesures de réparation devaient être prises concernant les fonctionnaires défavorisés par rapport aux bénéficiaires de cette circulaire anormale dans les autres administrations, s'il y avait, à l'évidence, matière à réparation pour l'administration des postes et télécommunications, c'est au Gouvernement, qui avait été à l'origine de l'erreur commise, pour ne pas dire plus, qu'il appartenait de présenter cet amendement, et sans passer par la petite porte, si j'ose m'exprimer ainsi. (*Protestations au centre droit.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ces termes « la petite porte » s'appliquent à la procédure employée et non à vous-même, mon cher collègue Bousch, et vous savez bien toute la considération que nous avons pour vous ici.

M. Bernard Chochoy. S'agissant de M. Bousch, ce ne peut être qu'une grande porte. (*Rires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Evidemment, le Gouvernement, je le conçois, était très gêné, parce que ce n'est pas la première fois qu'il demande à cette assemblée — et nous nous y sommes toujours refusés — de « stériliser » les décisions prises par les tribunaux administratifs, en régularisant après coup les mesures anormales prises par les pouvoirs publics. Voilà la deuxième observation.

Cela étant dit, mes chers collègues, un problème domine toutes ces considérations, celui que j'ai eu personnellement l'occasion d'évoquer à plusieurs reprises dans cette assemblée au cours de ces jours derniers : il n'est pas possible que les travailleurs de la fonction publique soient traités d'une manière différente selon qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des administrations.

C'est cette considération que j'ai soumise à la commission des finances et qui, en définitive, a prévalu, après toutes les observations faites avec beaucoup d'énergie, je vous prie de le croire, par un certain nombre de ses membres qui m'ont chargé de les porter à la connaissance de l'Assemblée, sans s'opposer cependant au vote de cet amendement. Mais le Gouvernement doit le faire sien en lui donnant au moins, puisqu'il n'en a pas pris l'initiative lui-même, son accord complet, d'autant que je ne suis pas loin de soupçonner qu'il n'a pas été tout à fait étranger à sa rédaction ! (*Sourires au centre et à gauche.*)

M. le président. Vous acceptez donc l'amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Si M. Pellenc a parfaitement le droit de faire des observations au ministre des finances et au ministre chargé de la fonction publique pour avoir pris une circulaire accordant des avantages supplémentaires à des fonctionnaires, avantages qui n'étaient pas encore régularisés par la loi, il ne peut pas prétendre que le dépôt d'un amendement, hier matin, était insolite, car nous avions parfaitement le droit, hier encore, de déposer des amendements.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Jean-Eric Bousch. D'autre part, lorsqu'un sénateur prend à son compte un amendement qui permet d'arranger une situation concernant les agents d'un département ministériel, je ne pense pas que l'on puisse dire que ce soit là prendre la petite porte ! Ce n'est pas la première fois que cela se fait dans cette Maison et il y a de nombreux témoins pour dire que des sénateurs, heu-

reusement, ont eu parfois le courage d'arranger des situations, faute de quoi des fonctionnaires auraient été brimés ce que, monsieur Pellenc, ayant appartenu à cette administration, vous seriez le premier à regretter. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, le groupe socialiste ne se préoccupera pas de savoir si l'amendement est arrivé par la grande ou par la petite porte et il se bornera à en juger la portée. (*Sourires.*)

Cet amendement tend à faire un geste de réparation à l'égard des administrateurs des postes et télécommunications. Comme nous considérons qu'il s'agit d'un geste d'équité à leur endroit, nous le voterons. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, effectivement, ce n'est pas une question de porte : elle est petite si c'est M. Pellenc, elle est plus large si c'est M. Bousch (*Rires*). La gauche démocratique votera l'amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... avec les observations de la commission.

M. le président. Il faut le lui demander ! (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous avons accepté l'amendement !

M. Bernard Chochoy. Il examinera les observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, présenté par M. Bousch, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article additionnel 57 *nonies*.

II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

[Article 58.]

M. le président. « Art. 58. — I. — Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente et elle est fixée :

— à 70 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ;

— à 50 p. 100 s'il est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ;

— à 40 p. 100 s'il est âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ;

— à 30 p. 100 s'il est âgé de plus de soixante-neuf ans.

« Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre des finances.

« II. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la fraction des rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124 du code général des impôts. Les dispositions de l'article 158-5° de ce code ne lui sont pas applicables.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1962. » (*Adopté.*)

[Article 59.]

M. le président. « Art. 59. — I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa charge son ascendant, ainsi que son frère ou sa sœur gravement invalide, lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 francs par an.

« II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront, pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962. »

Par amendement n° 92, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs peut considérer comme étant à sa

charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Pour économiser le temps de l'assemblée, je n'analyserai pas la portée de cet amendement et je dirai simplement qu'il s'agit d'une modification de rédaction que le Gouvernement est prêt, je crois, à accepter.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 59 modifié par l'adoption de l'amendement.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 60 et 61.]

M. le président. « Art. 60. — Les dégrèvements et exonérations visés aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts ne peuvent être accordés qu'au redevable dont le revenu net global de l'année précédente, déterminé dans les conditions prévues par les articles 156 et suivants dudit code, n'excède pas 3.100 F pour une part de revenu, 4.300 F pour 1,5 part, et ainsi de suite en augmentant cette limite de 1.200 F par demi-part supplémentaire.

« Lorsque les intéressés ont disposé de revenus ou bénéfices professionnels, l'octroi des exonérations et dégrèvements prévus ci-dessus est subordonné, en outre, à la condition que ces revenus ou bénéfices n'aient pas dépassé, pour la même année, 1.400 F par part entière de revenu.

« Ne sont pas considérés comme des revenus ou bénéfices professionnels au sens de l'alinéa qui précède :

« 1° Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

« 2° Les bénéfices non commerciaux, autres que les revenus des charges et offices, qui proviennent de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts ;

« 3° Les revenus fonciers ;

« 4° Les revenus des capitaux mobiliers.

« Ces dispositions se substituent à la condition de non-imposition aux anciennes taxes proportionnelles et surtaxe progressive prévues aux articles 1398 bis, 1435 et 1603-3 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 61. — Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires :

« 1° Les opérations bancaires afférentes au financement d'exportations ou d'affaires faites hors de France, dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques ;

« 2° Les études et démarches ayant pour objet, à la demande de clients établis à l'étranger, d'organiser des moyens de financement pour l'achat de produits destinés à l'exportation. » — (Adopté.)

[Article 62.]

M. le président. « Art. 62. — L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter de la date d'application de la taxe visée à la ligne 131 quater de l'état A annexé à la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie. — Conditions générales de l'équilibre financier). »

La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes, Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article 62, déposé en même temps que le projet de budget, concerne la suppression du droit de timbre sur les contrats de transport, mais cette affaire a été compliquée, vous le savez, par l'adoption, le 25 janvier, à l'Assemblée nationale d'un amendement de M. le ministre des finances.

Pour financer la formation professionnelle dans les transports, vous proposiez, en gros, dans votre projet initial, deux méthodes : d'une part, l'inscription d'une subvention d'un million de francs au budget des travaux publics, chapitre 46-21, d'autre part, une taxe parafiscale créée par un décret en Conseil d'Etat et devenue définitive par l'adoption par les deux assemblées de l'article 29 de la loi de finances.

L'ensemble de ces modes de financement postulait, évidemment, la suppression, à la date du 1^{er} janvier, de l'impôt instauré l'année dernière sur les contrats de transport, impôt qui avait été, vous le savez, très mal accueilli par les professions du transport alors que celles-ci acceptent la taxe parafiscale. Il était normal de supprimer au 1^{er} janvier ledit impôt puisque la taxe parafiscale de remplacement devait entrer en vigueur à la même date. Mais la taxe parafiscale n'a pas encore été créée et le décret est toujours devant le Conseil d'Etat. Le résultat est un manque à gagner important pour la formation professionnelle puisque la taxe parafiscale n'entrera en vigueur que plus

tard, et nous espérons que le décret en Conseil d'Etat sortira avant le 1^{er} mars au plus tard.

En tout cas, le ministre des finances a fait adopter le 25 janvier par l'Assemblée nationale un amendement stipulant : « l'article 22 de la loi du 20 décembre 1961 est abrogé à compter de la date d'application de la taxe parafiscale », au lieu de : « à compter du 1^{er} janvier 1963 ».

Qu'est-ce que cela signifie ? C'est que depuis le 1^{er} janvier le Gouvernement continue à percevoir, contrairement au texte initial de la loi de finances, une taxe qui est un impôt sur les contrats de transport et qu'il n'envisage pas officiellement dans les textes de reverser cet impôt à la formation professionnelle, au bénéfice de laquelle il a cependant été créé.

Comme je crois savoir que l'idée de M. le ministre des finances en demandant le report n'était pas de se créer une ressource complémentaire sans contrepartie, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande : premièrement, si la taxe parafiscale peut entrer en vigueur dès le 1^{er} mars ; deuxièmement, s'il est bien entendu que la ressource supplémentaire que le Gouvernement acquiert par l'amendement de M. le ministre des finances, c'est-à-dire par le maintien de l'impôt de l'année dernière sans prévoir une subvention correspondante reversée par l'intermédiaire du ministère des travaux publics à la formation professionnelle des transports, s'il est bien entendu, dis-je, que cette ressource doit, par la forme que vous voudrez, par exemple par un collectif, être acquise de nouveau à la formation professionnelle pour les transports, qui fait l'objet d'une convention signée entre l'association en question, M. le ministre des transports et M. le ministre des finances. L'association trouverait assez anormal que l'impôt continue à être perçu sans que la contrepartie ait été versée à la formation professionnelle.

Ce sont les questions que j'ai l'honneur de vous poser.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Brunhes, dans le souci d'être bref, je répondrai oui à vos deux questions.

M. Julien Brunhes. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le texte même de l'article 62 ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par la disposition suivante :

« En tout état de cause, ladite taxe devra entrer en vigueur avant le 1^{er} avril 1963. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Dans le même souci d'être bref, je dirai que notre collègue Brunhes a fait un excellent exposé et que la commission recommande, par conséquent, au Sénat l'adoption de cet amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi complété.

(L'article 62, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 63 à 65.]

M. le président. « Art. 63. — Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° « Dans les entreprises exploitant soit un journal soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1964, en vue d'acquies des matériels... (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 64. — I. — Le produit des centimes votés par les conseils municipaux au titre de la taxe de voirie est versé intégralement aux communes.

« Les prélèvements pour frais d'assiette, de recouvrements et non-valeurs effectués au profit de l'Etat en application de l'article 1649 C du code général des impôts sont ajoutés d'office au montant des impositions visées à l'alinéa précédent.

« II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1963. » — (Adopté.)

« Art. 65. — L'article 588 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 588. — L'importation des poudres à feu est interdite ; toutefois, le ministre des armées peut autoriser l'admission en France des poudres de chasse et des poudres de mine.

« Dans ce cas, l'importation des poudres de chasse donne lieu au paiement d'un droit égal à la différence entre le prix de vente

à l'intérieur, départ poudrière, de la poudre de chasse similaire fabriquée par le service des poudres et le prix d'achat de cette même poudre audit service par la direction générale des impôts (contributions indirectes); les poudres de mines importées sont frappées du droit gradué d'après la puissance de l'explosif applicable aux dynamites de même coefficient d'utilisation pratique. » — (Adopté.)

L'article 66 a déjà été examiné par le Sénat.

[Articles 67 à 69.]

M. le président. « Art. 67 (nouveau). — Les commissions payées à des courtiers établis à l'étranger pour l'apport de traités de réassurances à des assureurs possédant leur établissement en France sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. » — (Adopté.)

« Art. 68 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 120 du code général des impôts un paragraphe 11^o supplémentaire ainsi conçu :

« 11^o Les produits des fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués. » — (Adopté.)

« Art. 69 (nouveau). — La délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports effectuée conformément aux prévisions du décret n^o 62-1109 du 22 septembre 1962 est dispensée des droits établis par les articles 952 et 966, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts. » — (Adopté.)

L'article 70 a déjà été examiné par le Sénat.

[Article 71.]

M. le président. « Art. 71 (nouveau). — A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n^o 32-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2,10 p. 100 et 5,40 p. 100 de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les communes figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité. »

Par amendement n^o 82, M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget, propose de remplacer le taux de « 5,40 p. 100 » par celui de « 6,40 p. 100 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit simplement de la rectification d'une erreur matérielle. Dans le texte de cet article 71, il faut remplacer le taux de 5,40 p. 100 par celui de 6,40 p. 100. C'est cette simple erreur que je demande au Sénat de corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est d'autant plus d'accord que c'est elle qui a relevé cette erreur matérielle. (Rires.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je l'en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, ainsi modifié.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 72 et 73.]

M. le président. « Art. 72 (nouveau). — I. — Les dispositions du paragraphe 1 et du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

« 1. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle de 8 F acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou par des sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret du 1^{er} mars 1962 et des textes qui en règlent l'application.

« 2. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres de métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de 30 au maximum.

« II. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1963. » — (Adopté.)

« Art. 73 (nouveau). — Dans le département de la Réunion, le taux du droit de consommation applicable aux rhums et tafias livrés à la consommation locale est fixé à 250 francs par hectolitre d'alcool pur. » — (Adopté.)

[Article 74.]

M. le président. — « Art. 74 (nouveau). — Dans la rédaction des articles 238 *quinquies* et 673-3^o du code général des impôts les dates du 31 décembre 1965 et 1^{er} janvier 1966 sont respectivement substituées à celles du 31 décembre 1963 et du 1^{er} janvier 1964. ».

Le texte même de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 102, MM. Bernier, Marie-Anne et Symphor proposent de compléter cet article *in fine* par la disposition suivante :

« Les délais ci-dessus indiqués sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer. ».

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Les dispositions de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux n'ont été étendues aux départements d'outre-mer que par la loi n^o 60-1368 du 21 décembre 1960.

L'article 17 de cette loi a notamment prévu que les délais impartis aux entreprises industrielles et commerciales par les articles 32, 39 et 40 de la loi n^o 59-1472 du 28 décembre 1959 pour pratiquer ou compléter la dotation sur stocks et pour procéder à la révision de leur bilan étaient prorogés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, répondant à la question écrite n^o 1927 du 18 juillet 1961, M. le ministre des finances et des affaires économiques a estimé possible, par mesure de tempérament, de proroger de deux ans en faveur des entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer les délais fixés par les articles 238 *quinquies* et 673-3^o du code général des impôts.

Du rapprochement de l'article 17 susvisé et de la réponse de M. le ministre des finances il semble bien résulter que l'on a entendu accorder une prorogation de deux ans en faveur des entreprises industrielles et commerciales exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

Dans ces conditions, de nouveaux délais étant fixés pour la métropole, il nous paraît nécessaire d'indiquer, pour éviter toutes contestations ultérieures, qu'ils seront prolongés de deux ans en ce qui concerne les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances. **M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n^o 102 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 74, ainsi complété. (L'article 74, ainsi complété, est adopté.)

[Article 75 nouveau.]

M. le président. « Art. 75 (nouveau). — I. — Le délai dans lequel les entreprises doivent ou peuvent procéder à la révision de leurs bilans dans les conditions prévues à l'article 45 du code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 1963.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe b de l'article 46 du code précité, la nouvelle valeur des titres en portefeuille, déterminée dans les conditions définies à ce paragraphe, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à leur valeur réelle à la date du bilan révisé, en ce qui concerne les réévaluations effectuées postérieurement au 31 décembre 1962. »

Les deux premiers paragraphes ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Les paragraphes I et II sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n^o 103, MM. Bernier, Marie-Anne et Symphor proposent d'ajouter *in fine* à cet article un paragraphe III, ainsi conçu :

« III. — Les délais prévus aux paragraphes ci-dessus sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Les explications que j'ai données il y a un instant justifient aussi le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Même position de la part de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 75, ainsi complété.
(L'article 75, ainsi complété, est adopté.)

[Article 76 nouveau.]

M. le président. « Art. 76 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 467 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le tarif de la taxe unique visée aux articles 442 *quater* et 442 *quinquies* du présent code est réduit à trois francs par hectolitre de cidre pour les fruits à cidre achetés par les simples particuliers en vue de la fabrication de cidres destinés à leur consommation familiale, dans la mesure où le lieu de récolte de ces fruits et le domicile des particuliers sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes de cet arrondissement. »

Le texte même de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'article 466 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 466. — A l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir, ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes de cet arrondissement, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendanges ».

Et, en conséquence, en tête de cet article, d'introduire le signe « I ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, les particuliers qui désirent faire eux-mêmes du cidre pour leur consommation familiale et qui achètent des pommes à cet effet acquittent un droit réduit de trois francs par hectolitre, au lieu de six francs, à condition que leurs achats de fruits soient effectués dans le canton de leur résidence ou les cantons limitrophes. Le Gouvernement propose d'élargir le périmètre d'approvisionnement qui leur permet de bénéficier de ce droit réduit à l'arrondissement et aux cantons limitrophes.

Votre commission, saisie à plusieurs reprises de remarques de viticulteurs qui prétendaient que la limite du canton ou des cantons limitrophes constituait une limite trop étroite pour le transport de leur récolte, souhaite que les mêmes dispositions qui sont prévues pour les pommes à cidre, par un parallélisme tout naturel, soient étendues au transport du raisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec M. Pellenc et la commission des finances, sous une simple réserve que je vais lui indiquer.

Le Gouvernement, tout en voulant maintenir la gratuité de ces circulations, souhaiterait qu'intervienne un titre de mouvement. C'est la raison pour laquelle il propose de substituer à l'amendement de la commission un amendement qui serait ainsi rédigé :

« Compléter l'article 466 du code général des impôts par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toutefois, les vendanges fraîches expédiées par les récoltants à des coopératives de vinification, circulent sous le lien de laissez-passer à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes ».

Nuance donc : nous sommes pour la gratuité, mais nous souhai-
tons un titre de transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances accepte le texte proposé par M. le secrétaire d'Etat, car j'ai toute raison de croire qu'il correspond très exactement au but visé par la commission des finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A l'exception de la condition du laissez-passer.

M. le président. Quelle belle manifestation de confiance, monsieur le ministre !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La confiance règne entre nous.

M. le président. Je vais donner lecture du texte de l'amendement proposé par le Gouvernement, tel qu'il vient de me parvenir, texte qui se substituerait au texte présenté par la commission des finances :

« Compléter l'article 466 du code général des impôts par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois les vendanges fraîches expédiées par les récoltants à des coopératives de vinification circulent sous le lien de laissez-passer à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes. »

Personne ne demande plus la parole ?

M. Marc Pautet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pautet.

M. Marc Pautet. Je voudrais avoir une précision car le texte de la commission des finances parle des « vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir... » alors que l'amendement du Gouvernement concerne des vendanges livrées à des coopératives, qui doivent circuler avec un laissez-passer... On voit mal les viticulteurs tenus, lorsqu'ils transporteront le raisin destiné à la vinification familiale d'une commune à une autre, d'obtenir et de produire un titre de circulation... J'aimerais obtenir de M. le secrétaire d'Etat une précision sur ce point, car il connaît bien la question.

M. Roger Morève. Il ne s'agit pas de coopératives !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement n'apporte qu'une simple modification que j'ai indiquée tout à l'heure et qui vise le titre de transport mais, sur l'exposé des motifs et le fond, nous sommes tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général.

Si je lis l'exposé des motifs dans le rapport que j'ai sous les yeux, je constate que la commission des finances affirme ceci : « Votre commission est non seulement d'accord sur cette disposition mais vous propose encore de l'étendre par amendement aux vendanges transportées hors taxe par un récoltant au pressoir : en effet la création de caves coopératives aboutit à l'abandon des pressoirs individuels mais rend trop étroites les limites du canton pour le transport de la récolte. »

Je m'en remets absolument à M. Pellenc et à la commission des finances, car encore une fois sur le fonds le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. C'est donc à M. Pellenc d'éclairer la lanterne de M. Pautet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je comprends la réaction de M. Pautet car, dans la rédaction que nous proposons, on pouvait faire bénéficier de la même mesure, dans les localités ou dans les cantons où il n'y avait pas de coopératives, les particuliers vignifiaient eux-mêmes leurs raisins et par conséquent pouvaient acheter ou transporter ce raisin des cantons limitrophes jusque dans le canton où ils ont leur propriété.

Je prends un exemple qui est tout à fait caractéristique, celui de mon département. Vous savez que le Vaucluse a un canton, celui de Valréas, qui est complètement isolé dans la Drôme. Il est bien évident que, dans la situation actuelle, le propriétaire d'une vigne à Valréas, s'il demeure dans le Vaucluse, ne peut pas transporter son raisin parce qu'il traverse un autre département et un canton non limitrophe.

Dans la rédaction telle que nous la proposons, indépendamment des coopératives, ce propriétaire pouvait vinifier lui-même chez lui ce raisin ainsi transporté.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais vous répondre.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je crains, à moins que vous ne donniez une interprétation très libérale à ce texte, qu'étant strictement appliquée cette disposition ne donne pas satisfaction à notre collègue M. Pautet, et ne corresponde pas tout à fait à la rédaction adoptée par la commission des finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, il y a une solution très simple qui consiste à remplacer dans le texte proposé par le Gouvernement le mot « coopératives » par le mot « pressoirs », étant bien entendu qu'une coopérative est un pressoir.

M. Charles Sinsout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sinsout.

M. Charles Sinsout. Je voulais demander à M. le secrétaire d'Etat qu'il veuille bien admettre que le champ d'action de nos coopératives dépasse quelquefois le canton et même les cantons limitrophes. Je veux bien qu'il soit très libéral, mais il vaudrait beaucoup mieux préciser dans le texte que la limite s'étend à l'arrondissement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. le sénateur Sinsout en lui précisant que l'amendement de la commission avait bien pour objet de substituer à la notion de canton la notion d'arrondissement. Il devrait avoir, par conséquent, toute satisfaction.

M. Charles Sinsout. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous serez sans doute le premier gêné, parce qu'il existe une coopérative à la limite de la Gironde et de la Dordogne et vous allez l'obliger à changer d'arrondissement. (*Rires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le rôle du Gouvernement est d'être sacrifié. (*Nouveaux rires.*)

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je voudrais appuyer ce que vient de dire M. Sinsout car jusqu'à maintenant les vendanges sont transportées sans aucune pièce de circulation. Ce disant, je regarde mon collègue M. Grand, qui représente un département limitrophe du département de la Gironde et sait qu'il existe des exploitants ayant des parcelles dans ces deux départements dépendant de la même exploitation.

Jamais les contributions directes n'ont demandé une pièce de circulation pendant les vendanges. C'est pourquoi je préférerais cette formule : « Autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de la récolte au pressoir ».

Il ne faut pas exiger un titre de circulation du viticulteur transportant ses raisins jusqu'à son cuvier.

Je pense que la formule peut donner satisfaction à tout le monde.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux rassurer tout de suite M. Pauzet, qui fait une confusion. Il n'y a aucune modification de la situation actuelle.

M. le président. L'amendement présenté par le Gouvernement, et qui ne porte pas de numéro puisqu'il n'a pas été distribué, serait donc ainsi conçu :

Compléter l'article 76 nouveau par un paragraphe II rédigé comme suit :

II. L'article 466 du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Toutefois, les vendanges fraîches expédiées par les récoltants à des pressoirs de vinification circulent sous le lien de laissez-passer à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes ».

Ce texte se substitue à l'amendement présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances.

Je mets aux voix cet amendement, accepté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 76 se trouve donc ainsi complété.

Par amendement n° 24 rectifié, MM. Filippi et Giacobbi proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool en vigueur sur le territoire de la France continentale sont rendus applicables dans le département de la Corse ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse, les surtaxes prévues aux articles 406 bis, 406 ter et 1615 du code général des impôts sont rendues applicables dans ce département. Les tarifs en vigueur sur le territoire de la France continentale s'appliqueront dans ce département ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

« L'ensemble des règles relatives à l'assiette, au contrôle, au recouvrement, aux sûretés et privilèges ainsi que les règles et procédures contentieuses qui concernent le droit de consommation sur l'alcool perçu en Corse sont, dans ce même département, rendues applicables aux dites surtaxes.

« Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à la taxe instituée par l'article 2, paragraphe II, de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962.

« III. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les impositions découlant des paragraphes I et II ci-dessus seront appliquées aux stocks d'alcool détenus par les négociants et commerçants à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« Les règles rappelées à l'avant-dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus seront applicables au recouvrement de ces impositions.

« IV. — Les livraisons de France continentale à destination de la Corse ainsi que les importations, les ventes et les livraisons dans ce département de produits alimentaires visés à l'article 262 bis du code général des impôts, de matériaux de construction, de charbons, d'engrais, de gros matériel agricole et de matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'il soit justifié de l'utilisation ou de la consommation

de ces produits et matériels en Corse. Le Gouvernement pourra, par décret, édicter des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des opérations réalisées, dans le cadre de leur objet social, par les deux organismes de mise en valeur agricole et d'équipement touristique de la Corse, prévus par l'arrêté interministériel du 2 avril 1957 instituant un programme d'action régionale pour la Corse.

« Pour l'application de ces dispositions, le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation.

« V. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du paragraphe IV ci-dessus, notamment la liste des produits et matériels exonérés, les modalités et les délais dans lesquels il doit être justifié de leur utilisation ou de leur consommation ».

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, monsieur le rapporteur général, vous me rendrez cette justice que, jusqu'à présent, dans le tour de France économique que constitue l'examen des budgets de dépenses, je ne vous ai pas infligé d'étape corse. (*Rires.*)

Je vous demande quelques instants de patience. Je ne vais ni vous exposer le problème corse dans son ensemble, ni vous demander, pour le moment, de m'aider à le résoudre. L'Assemblée nationale y a déjà consacré cinq débats et six heures sans aucun résultat. Je veux simplement aujourd'hui vous demander votre concours pour corriger une anomalie fiscale.

A l'heure actuelle et depuis une date extrêmement récente, grâce à l'application par M. le ministre des finances d'une jurisprudence de la cour de cassation, l'alcool se trouve exonéré de droits en Corse, ce qui coûte au Trésor environ 5,50 millions.

Ce que je demande aujourd'hui — et ce n'est qu'un prélude à l'examen de l'ensemble du problème corse dont j'espère un jour vous entretenir longuement — c'est qu'à due concurrence et pour la même somme, on substitue à ce dégrèvement celui d'un certain nombre de produits pondéreux et de produits alimentaires.

Vous connaissez le texte de mon amendement, je voudrais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il est bien entendu qu'au stade final, les taxes qui n'auront pas été acquittées seront considérées comme payées, sans quoi le dégrèvement disparaîtrait et que, de même, les remboursements ou subventions qui existent pour le matériel agricole et pour l'hôtellerie seront maintenus, sans quoi, ce serait l'équilibre financier de mon amendement qui se trouverait détruit et au lieu de faire une opération blanche, j'aurais fait une opération en faveur des finances publiques, ce dont je me féliciterais pour elles malgré la modicité de ma contribution, mais ce que je regretterais pour la Corse. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement de M. Filippi. En effet, sur le plan budgétaire, il y a équilibre entre les gains et les pertes de recettes au niveau de 5,50 millions en année pleine et les dispositions proposées par M. Filippi reçoivent dans ces conditions l'accord du Gouvernement.

Je réponds favorablement à la question posée par M. Filippi sur le maintien des remboursements ou subvention de 10 p. 100 pour le matériel agricole et de 10 p. 100 pour l'hôtellerie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article additionnel 77. Par amendement n° 31 rectifié bis, MM. Bène, Claparède et Périquier proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 418 bis ainsi conçu :

« Article 418 bis. — Restent soumis au régime ordinaire des vins de moûts de clairette mutés à l'alcool dans les conditions qui seront fixées par un décret de contrôle, proposé par l'institut national des appellations d'origine, accordant l'appellation d'origine contrôlée, après avoir fait la preuve d'antériorités de mutage. »

La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Il ne s'agit pas, mes chers collègues, des *Vingt-huit jours de Clairette* (*Rires*), mais de quelque chose de beaucoup moins gai. Il s'agit de modifier la législation en vigueur en matière de vinification pour un cépage particulier qui s'appelle le cépage clairette.

Cette proposition tend à permettre aux producteurs de vin clairette dans un territoire délimité par l'institut national des

vins d'appellation d'origine et avec un mode de vinification arrêté par le même organisme, d'élaborer un vin conforme à ceux soumis à la législation des vins doux naturels, c'est-à-dire ayant au moins 14 degrés et 250 grammes de sucre par litre.

Pourquoi demandons-nous cette mesure apparemment anodine par voie législative ? Parce qu'il s'agit de modifier le code des impôts, et que cette modification ne peut avoir lieu que par voie législative. En effet, un décret avait été préparé par le ministre de l'agriculture et aussi par le ministre de la santé publique, qui avait été consulté. Ce décret a été arrêté au ministère des finances par le fonctionnaire compétent, qui a déclaré qu'on ne pouvait pas par décret modifier un article du code des impôts. C'est pourquoi cette affaire, qui peut paraître minime, vient devant votre assemblée.

Cette affaire est venue à l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement. M. Boulin avait bien voulu ne pas soulever les dispositions de l'article 42, car il ne s'agit pas d'une diminution de recettes pour le Gouvernement, mais au contraire de la possibilité de récupérer une recette plus importante.

En un mot, il s'agit de vins qui sont actuellement vinifiés en vins secs et qui, par conséquent, ne paient que les droits sur les vins secs, et qui seraient vinifiés avec un certain degré de sucre et d'alcool et paieraient des droits plus élevés, ce qui représenterait pour l'Etat une recette de l'ordre de 2 millions de francs actuels.

Cette demande est-elle recevable ? Il semble que oui, puisque M. Boulin l'avait acceptée devant l'Assemblée nationale. Il semble aussi que les services avaient donné leur accord, puisque le ministre de l'agriculture avait préparé le décret donnant satisfaction à cette demande.

Mais un argument avait été soulevé et va sans doute être soulevé par mon excellent ami M. Grégory. Vous voyez, mesdames, messieurs, que ce n'est pas une question de haute politique qui vous est soumise actuellement. L'unité du groupe socialiste n'est pas en cause, ni même la doctrine marxiste. Il s'agit simplement de permettre à la population de quelques villages du département de l'Hérault — car ils sont à peu près les seuls, étant donné les conditions dans lesquelles on vinifie chez eux et la qualité du raisin produit, à pouvoir bénéficier de ces dispositions, sous le contrôle de l'I. N. A. O. — de vendre une récolte dont l'écoulement est aujourd'hui compromis.

Autrefois, ces vins se vendaient pour la fabrication des apéritifs à base de vin et, en particulier, des vermouths. A l'heure actuelle, le marché des apéritifs à base de vin a à peu près disparu, pour des raisons financières et fiscales, en faveur des vins doux naturels, qui bénéficient d'un régime fiscal plus favorable. Il s'agit, par conséquent, de rendre possible la vinification et la vente de ces vins qui sont, à l'heure actuelle, à peu près invendables.

Ces raisins poussent sur des coteaux très secs, qui sont déjà délimités par l'I. N. A. O. Ils ne permettent de produire que 35 hectolitres à l'hectare et sont vinifiés dans des conditions très spéciales sous la surveillance de l'I. N. A. O., la production totale ne pouvant dépasser 25.000 hectolitres, quantité qui n'est pas de nature à provoquer, malgré ce que vous dira M. Grégory, une espèce de déséquilibre sur le marché des vins doux naturels. Je lui répondrai par avance que, s'il y avait déséquilibre, il ne pourrait trouver sa source que dans un département que M. Grégory connaît bien, puisque la plupart des vins doux naturels sont produits chez lui. En 1940, on ne produisait que 70.000 hectolitres alors que la production est à l'heure actuelle de 500.000 hectolitres, presque tous produits dans le département des Pyrénées-Orientales.

En réalité, il ne peut pas y avoir déséquilibre sur un marché de l'ordre de 500.000 hectolitres par l'apport de 25.000 hectolitres supplémentaires. Je pourrais en apporter la preuve par des articles du bulletin trimestriel de l'I. N. A. O., notamment de juillet 1962 : « Dans les Pyrénées-Orientales, le vent est à l'optimisme. Les vins doux naturels connaissent une phase de prospérité sans égale et le groupe Muscat-Rivesaltes a donné un nouvel essor à cette sorte de vins et cet essor se traduit par un mouvement de plantation fort rassurant ».

Sans trop insister, c'est donc la vie des populations de quelques villages du département de l'Hérault que je vous demande d'assurer. Il n'y a pas là de quoi effrayer le Sénat et surtout je vous demande de ne pas suivre les explications qui pourront vous être données, avec beaucoup de talent, par M. Grégory, qui représente d'ailleurs dans cette affaire des intérêts beaucoup plus importants que ceux, très modestes, que je défends. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais demander au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement présenté par mon collègue et ami M. Bène, sous le bénéfice de quelques obser-

vations que je vais m'efforcer de vous présenter succinctement et aussi clairement que possible.

L'histoire de la clairette est une histoire fort compliquée. Elle a connu au moins trois épisodes successifs : deux propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale par deux députés de l'Hérault, M. Coste-Floret et M. Vincent David ; un débat extrêmement long à la commission de boissons de l'Assemblée nationale et une audition non moins longue des représentants de la clairette du Languedoc, des représentants de la fédération nationale des vins doux naturels, et enfin l'audition de M. le baron Le Roy, président de l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Vous sentez bien qu'à travers le biais de l'amendement présenté sous les auspices heureux d'un amendement fiscal il ne s'agit pas seulement d'offrir à M. le secrétaire d'Etat au budget la perspective d'une recette supplémentaire. Il y a indéniablement un autre problème que celui-là.

Les deux propositions exprimées par nos collègues de l'Hérault ont conduit la commission des boissons de l'Assemblée nationale à repousser à la quasi-unanimité les revendications de la clairette du Languedoc. C'est aujourd'hui la deuxième offensive amicale et sympathique certes, de mon collègue et ami Bène, reprise cette fois devant le Sénat. Nous nous sommes expliqués très longuement au cours d'une séance de la commission des boissons en 1957. Je ne voudrais citer comme témoignage que celui de mon ami Puzet, à propos de cette séance au cours de laquelle je me suis laissé aller à faire un historique des vins doux naturels qui, d'après certains producteurs de mon département, remonteraient aux guerriers d'Hannibal rejoignant les terres hispaniques (*Rives*), qui se seraient arrêtés en Roussillon et y auraient planté les cépages de muscat, de macabeu et de malvoisie servant à l'élaboration des vins doux naturels. C'est vous dire jusqu'où remontent nos antériorités et notre tradition...

A l'issue de cette explication brillante, la commission des boissons du Sénat a décidé de suivre la même procédure que celle de l'Assemblée nationale. Elle a convoqué les producteurs de Clairette qui se sont expliqués, les producteurs de vins doux naturels et, pour la deuxième fois, le baron Le Roy, président de l'institut national des appellations d'origine contrôlée, gardien de la législation en ce qui concerne l'ensemble de ces appellations. On a même poussé le scrupule — et je répons aux arguments de mon collègue M. Bène — jusqu'à désigner une commission d'enquête qui s'est rendue d'abord dans l'Hérault, noblesse oblige, et que nous avons eu ensuite le privilège amical de recevoir.

Les conclusions de cette commission d'enquête issue de la commission des boissons du Sénat ont été telles que la revendication ancienne de la clairette du Languedoc a été enterrée, abandonnée, croyions-nous, une fois pour toutes.

Or, elle a resurgi subitement à l'Assemblée nationale grâce à M. Coste-Floret, lors de ce débat budgétaire. Elle a été, une fois de plus, repoussée à la quasi-unanimité par cette assemblée après que le Gouvernement se fût prononcé contre. Elle ressuscite au Sénat car mon collègue et ami, M. Bène, ne veut pas demeurer en reste vis-à-vis du député de la région considérée.

Après ce rappel, on peut s'étonner que le problème prenne l'apparence d'un amendement de caractère fiscal présenté de manière fort habile par mon ami M. Bène ; il cache en réalité sa véritable portée. C'est pourquoi je vais entrer dans le fond de la question car on demeure très discret sur les conséquences de cet amendement.

Je m'adresse en premier lieu à mes collègues du Sénat qui ont à défendre les vins de qualité ayant l'appellation contrôlée dans toutes les régions de France. Il y a indéniablement des lois fondamentales, mais aussi un principe : celui des antériorités car nous sommes en l'état d'une législation déclarative.

Les vins doux naturels existent en Roussillon, comme dans l'Aude et dans d'autres départements parce que, de tout temps, ils ont été élaborés à partir d'un type particulier et original dans des régions qui ont été minutieusement délimitées par des commissions d'enquête. A l'institut national des appellations d'origine contrôlée, on ne s'est pas attaché uniquement aux cépages qui sont inscrits dans la loi et qui sont ceux de banyuls, de macabeu, de malvoisie et de grenache, mais on s'est attaché aux antériorités, c'est-à-dire à la preuve d'une tradition loyale et constante en ce qui concerne l'élaboration des vins doux naturels, depuis la loi de 1919 jusqu'à la loi de 1947 qui contiennent leur statut.

Or, dans mon propre département, nous avons antérieurement des cépages de clairette, que les producteurs de vins doux naturels ont arrachés volontairement parce qu'ils étaient reconnus impropres à élaborer des vins doux naturels. Cela est compréhensible lorsqu'on connaît et que l'on a suivi la commercialisation de l'appellation clairette, avant les revendications

présentées par nos collègues de l'Hérault. La clairette a, de tout temps, alimenté le marché des vermouths. C'est un excellent vin blanc sec, que l'on déguste à Montpellier, à Palavas et ailleurs, et qui accompagne fort bien les coquillages, mais c'est un vin qui madérisse très rapidement et qui peut, en vin de liqueur, faire un excellent vin, du genre porto, xérès, madère ou muscat, mais non un vin doux naturel.

C'est la raison pour laquelle l'institut national des appellations d'origine contrôlées a eu à trancher, et qu'il a écarté le cépage clairette d'une manière définitive. Cette décision inspirée par l'I. N. A. O. et valable, précisait : « Le cépage clairette peut cependant donner, non pas un vin doux naturel, mais un vin de liqueur particulier, de caractère original ».

L'I. N. A. O. a donc accordé l'appellation contrôlée, sur les interventions des producteurs de vins doux naturels, pour l'élaboration d'un vin de liqueur qui aurait pu être fabriqué par les producteurs de clairette et commercialisé d'une manière très avantageuse sur le marché français. En fait, ils ont laissé passer la chance.

Compte tenu de cette décision de l'I. N. A. O., on revient aujourd'hui à la première revendication pour essayer de concurrencer les vins doux naturels par un produit de substitution. Tel est le fond du problème. J'attire l'attention du Sénat sur la gravité de l'amendement présenté par mon collègue. Il s'agit, en définitive, d'une atteinte grave au statut des vins d'appellation d'origine contrôlée.

Je l'indique au Sénat avec d'autant plus de force qu'à l'heure où la France va entrer progressivement dans le Marché commun, nous connaissons les ambitions de certains de nos partenaires et de certains pays tiers en ce qui concerne les vins. Nous avons l'exemple du champagne espagnol exporté en Angleterre qui a fait beaucoup de bruit dans la presse, avec un procès qui continue.

Nous, Roussillonnais, nous n'avons pas l'ambition de fabriquer du Champagne, pas plus que la Bourgogne n'a l'intention d'élaborer du vin doux naturel. Ce serait un précédent extrêmement fâcheux, si, à la faveur de l'amendement de mon collègue M. Bène, on portait atteinte aux appellations contrôlées. Automatiquement on exciterait du même coup les convoitises des pays tiers ou des pays du Marché commun, alors que les négociateurs français, lorsqu'ils passent des traités commerciaux portant sur les vins de qualité ont pour premier argument la loi avec la doctrine et les règles appliquées avec fermeté et permanence par l'institut national des appellations d'origine contrôlées. Si donc l'amendement devait être adopté, il aurait d'incalculables conséquences sur le plan général pour l'avenir.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, en accord avec mon collègue M. Pams, sénateur des Pyrénées-Orientales, qui, malheureusement, est alité aujourd'hui, je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement présenté par M. Bène. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Jean Bène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Je voudrais dire à mon collègue Grégory qu'il n'a probablement pas lu l'amendement que j'avais déposé et qui lui donne toutes sortes de garanties en ce qui concerne les appellations contrôlées.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Art. 418 bis. — Restent soumis au régime ordinaire des vins les moûts de clairette mutés à l'alcool dans les conditions qui seront fixées par un décret de contrôle, proposé par l'institut national des appellations d'origine, accordant l'appellation d'origine contrôlée, après avoir fait la preuve d'antériorités de mutage. »

Toutes les précautions qui sont demandées par M. Grégory se trouvent bien dans l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Léon-Jean Grégory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grégory.

M. Léon-Jean Grégory. L'amendement rectifié déposé par mon collègue Bène tend exactement au même but que l'amendement déposé à l'Assemblée nationale. Mais il est présenté d'une façon plus habile. En effet, si le Sénat l'adoptait, on se retournerait vers l'I. N. A. O. qui, déjugée par le Parlement, se verrait ainsi imposer une appellation d'origine contrôlée qu'elle a toujours refusée à la clairette pour l'élaboration de vins doux naturels.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

Plusieurs sénateurs. Aux voix !

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Je voudrais simplement faire connaître au Sénat l'avis de l'I. N. A. O. dont je suis membre. L'institut national des appellations contrôlées qui a été consulté n'a pas cru devoir accepter la clairette dans l'encépagement des vins

doux naturels. Elle a proposé de créer une appellation contrôlée « vin de liqueur » qui comprendrait le cépage Clairette de Languedoc. J'ai tenu seulement à fixer la position exacte de l'I. N. A. O. devant ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne veut pas se mêler de cette querelle de voisins. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 58 rectifié, MM. Audy, Brun, Pauzet, Fournier, Voyant proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement prendra toutes mesures pour unifier les taxes parafiscales s'appliquant aux bois français et étrangers à l'exception des bois ronds et bois de papeterie ».

La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Après une anomalie fiscale qui vous a été présentée tout à l'heure, vous allez connaître une anomalie parafiscale. La loi dispose que tous les produits d'exploitation forestière et de scierie doivent payer une taxe forestière de 3,50 p. 100 au profit du fonds forestier national et une taxe au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles de 2,50 p. 100. Les textes n'établissent aucune exonération, que les bois soient produits et consommés en France, importés ou exportés.

Cependant, la loi a prévu que la perception des taxes pouvait être suspendue par décret pour certains produits et un décret du 30 décembre 1960 a suspendu l'application de la taxe sur la plupart des produits importés. Dans la matière, nous vivons donc un paradoxe, les importations sont détaxées et les exportations taxées, soit le contraire de la tradition d'aide à l'exportation, règle d'or de l'économie internationale.

La suspension intéresse surtout trois grands postes : les bois de trituration destinés à l'industrie française des pâtes à papier, les grumes de bois tropicaux, des sciages résineux.

La suspension se justifiait à l'époque par deux considérations : d'une part, l'économie française a un besoin réel de ces produits que la forêt française ne peut pas approvisionner en quantité suffisante ; d'autre part, même sans les taxes, ils arrivaient déjà chez les utilisateurs français à un prix supérieur aux bois indigènes. Il eût donc été difficile de faire supporter en plus aux entreprises françaises la répercussion des deux taxes.

La situation n'est plus la même en ce qui concerne les sciages résineux importés, qui arrivent désormais chez l'utilisateur à des prix comparables et souvent inférieurs à ceux des sciages résineux des régions montagneuses françaises.

Dès lors, les producteurs français sont fondés à protester contre l'inégalité de régime qui compromet la mobilisation complète de la ressource nationale, tandis que les importations de sciages résineux atteignent des chiffres record.

La suspension n'a donc plus comme seul effet que de priver le fonds forestier national et le B. A. P. S. A. de ressources dont ils auraient le plus urgent besoin.

En revanche, des arguments peuvent être invoqués pour le maintien des suspensions de taxes sur les bois tropicaux et sur les bois à pâtes.

En ce qui concerne les premiers, ils ne concurrencent que pour une faible part les produits français, et le rétablissement des taxes aurait, sur le plan politique, certaines répercussions en soulevant les protestations des républiques francophones d'Afrique noire.

En ce qui concerne les bois à pâtes, les bois du Nord sont encore d'un prix très supérieur aux prix français et l'industrie nationale des pâtes traverse une crise indiscutable en raison de la pression scandinave. Il serait donc difficile, pour le moment, de leur faire supporter une charge complémentaire en rétablissant les taxes.

Mes chers collègues, la forêt française, par l'intermédiaire des communes forestières, des propriétaires forestiers, des négociants en bois, des scieurs, des exploitants forestiers, attend un retour à une situation d'équité et de saine concurrence entre les bois français et les bois étrangers, qui doivent supporter des charges égales.

C'est le but de l'amendement que, mes collègues et moi, nous avons l'honneur de présenter au Sénat, en espérant qu'il voudra bien l'adopter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Lebreton. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Marcel Lebreton. Je regrette de ne pas être de l'avis de nos collègues auteurs de cet amendement. Etant donné que les bois d'importation supportent déjà des taxes au départ et que la mesure proposée pourrait créer une incidence regrettable sur le prix des matériaux destinés notamment au bâtiment, je crois qu'il serait peu opportun de demander une nouvelle taxe sur ces bois importés.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. Jacques Vassor. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Je dis à mon collègue M. Audy que si je suis d'accord avec la première partie de son amendement, je ne pense pas qu'il soit souhaitable de faire une exception pour les bois de pâte à papier. En effet, les besoins, aussi bien en bois qu'en pâte à papier, ont considérablement augmenté en France, et chacun sait que nous importons plus de la moitié de ces besoins. Nous exportons donc des devises pour importer des bois que l'on nous encourage par ailleurs à produire en France. Nous commençons à produire du bois pour pâte à papier. Or, il arrive actuellement en France des bois à pâte à papier, provenant notamment du Canada, à des prix très inférieurs à ceux que nous pouvons pratiquer. Nous sommes donc sérieusement concurrencés par l'étranger. C'est pourquoi je demande à M. Audy de bien vouloir supprimer la dernière partie de son amendement, c'est-à-dire l'expression « à l'exception du bois à pâte à papier ».

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je suis aussi soucieux que vous, mon cher collègue, de la protection de la forêt française, mais je pense que ce n'est pas une très bonne méthode que d'assurer une protection nationale simplement au moyen de droits douaniers ou parafiscaux.

Je me permets de vous citer trois cas dans lesquels des chocs en retour peuvent être attendus. Monsieur Audy, vous avez exclu de votre amendement les bois d'importation en grumes, qui proviennent d'Afrique équatoriale, des anciens pays de la Communauté française ; et je pense que vous avez raison.

Je vous rappellerai un autre argument que vous n'avez peut-être pas suffisamment apprécié, c'est que ces bois servent, en réalité, à fabriquer du contre-plaqué, qui est ensuite exporté en très grande partie. Par conséquent, si des taxes parafiscales étaient appliquées, étant donné que nos concurrents du Marché commun ne supporteraient pas les mêmes taxes, nous nous trouverions défavorisés dans cette industrie qui fait rentrer des devises considérables. Je n'insiste pas sur ce point, puisque vous avez vous-même exclu cette éventualité.

Je vais vous citer un autre exemple. Je vous parlerai des compagnies de distribution d'électricité. J'emploie le pluriel intentionnellement, car si l'E. D. F. est la plus grande compagnie française, il existe des syndicats de communes qui distribuent eux-mêmes le courant, qui commandent des quantités de plus en plus importantes, contrairement d'ailleurs à ce qu'on pense, de poteaux destinés à supporter leurs lignes électriques.

Pendant la guerre, à défaut d'autres matériaux, nous avons utilisé des poteaux des Landes, mais nous avons été obligés d'y renoncer parce qu'ils cassaient. Nous sommes donc obligés d'importer des poteaux qui viennent de la Forêt-Noire, parce que nous ne trouvons toujours pas, dans les Vosges, les qualités et les quantités de bois que nous souhaitons.

Si l'on taxait à nouveau les poteaux de ce genre, que se passerait-il ? Nous reviendrions aux poteaux en béton que nous étions sur le point d'abandonner, tout au moins en partie, non seulement nous, syndicats de communes, mais l'E. D. F. également. Là aussi, il y a donc un choc en retour.

Je voudrais évoquer très sommairement la question des bois de sciage, pour lesquels les essences importées ne sont pas toujours les mêmes que celles qui sont produites en France. Par là, je rejoins ce que disait tout à l'heure M. Lebreton de certains postes de construction qui ne peuvent utiliser que ce genre de bois.

Je pense qu'il nous faut, sur ce point, être très attentifs. On peut évidemment souhaiter — je suis le premier à le penser — favoriser la forêt française, mais je pense que l'on doit par exemple chercher à développer l'utilisation des feuillus pour la papeterie ; que l'on doit également favoriser l'utilisation des bois de taillis pour fabriquer des panneaux de particules et cela se fait déjà dans un certain nombre de forêts françaises, uniformément réparties sur tout notre territoire.

Vous le voyez, il existe deux moyens : les moyens parafiscaux ou douaniers qui paraissent dangereux et des méthodes internes

plus saines. Je demande qu'ils soient bien étudiés avant de prendre une décision quelconque. C'est la raison pour laquelle je demande un vote contre l'amendement.

M. Jean Fleury. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fleury.

M. Jean Fleury. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le résultat qu'aurait l'application de ces taxes aux sciages importés.

Il aurait pour conséquence de faire monter le cours des bois importés et, dans une même proportion, le cours des bois métropolitains, réglé par celui des bois importés ; donc de faire monter le prix de la construction.

Il faut également noter que, pour l'année présente, les bois sont déjà débités et se trouvent dans les parcs des négociants et que, par conséquent, cette augmentation du prix des bois métropolitains profiterait uniquement au commerce et nullement aux exploitants forestiers.

L'application de ces taxes risquerait de diminuer, par voie d'échange, nos exportations vers les pays de l'Est qui sont fournisseurs de bois et qui ne conçoivent, nous le savons, leur pratique du commerce avec la France que par voie de compensation.

Enfin, comme le précédent orateur vient de le signaler, l'application de ces taxes entraînerait une distorsion dans notre commerce avec les pays du Marché commun, en augmentant abusivement le prix des bois. Par conséquent, j'invite le Sénat à voter contre l'amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais préciser que l'augmentation en question — je rejoins ainsi les observations qui ont été présentées — profiterait essentiellement au commerce et nullement aux producteurs.

C'est le premier point que je voulais indiquer.

Ma deuxième observation est motivée par le caractère spéculatif du marché des bois.

L'application d'une taxe de 3,50 p. 100 sur 650.000 mètres cubes de sciages résineux importés chaque année provoquerait un mouvement de hausse de l'ensemble de ces essences sur le marché national et, comme l'industrie de la construction utilise en très grosse quantité ces bois résineux, on se trouverait en présence d'une hausse sur les matériaux utilisés dans la construction, ce qui présenterait un inconvénient très important.

L'exonération des exportations aurait des conséquences financières sur l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles et du fonds forestier. Sur le plan économique, l'incitation donnée à l'exportation des sciages résineux aurait pour effet de favoriser le mouvement spéculatif sur les bois et de déséquilibrer le marché.

Je demande donc au Sénat d'être très attentif à cet amendement dont les conséquences ne semblent pas avoir été très judicieusement étudiées par ses auteurs.

En tout cas, le Gouvernement y est foncièrement opposé.

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. J'indiquerai d'abord à M. le secrétaire d'Etat que cet amendement avait déjà été présenté l'année dernière à l'Assemblée nationale. Tous les milieux forestiers, que ce soit les communes forestières, la fédération des propriétaires forestiers ou la fédération des scieurs, des exploitants forestiers et des négociants en bois, avaient réclamé le rétablissement de ces taxes.

C'est tout de même une anomalie. Une question d'équité et de justice se pose. Pourquoi les bois étrangers rentrant en France ne supporteraient pas les taxes parafiscales servant à reconstituer la forêt française, alors que les bois français les paient ?

Certes, nous avons constaté une hausse de prix dans la construction, mes chers collègues, mais, s'il y a des constructeurs dans cette salle, ils savent tous que le bois n'entre que pour 2 p. 100 dans le prix de construction d'un bâtiment. Les taxes que je vous propose de rétablir — 3,50 p. 100 pour le fonds forestier national et 2,50 p. 100 pour le B. A. P. S. A. — ne représentent qu'une augmentation de 6 p. 100 sur 2 p. 100 du coût de la construction. C'est dire que l'incidence de ces taxes sur le prix de la construction serait peu importante.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez indiqué que l'exonération à l'exportation ne serait pas normale, mais je vous signale que mon amendement ne supprime pas la taxe. Il rétablit, au contraire, la taxe forestière sur l'ensemble des bois, sans aucune exception. Ce serait justice !

On nous a opposé que les bois de papeterie ne supporteraient pas la taxe. Si j'exclus les bois de papeterie de la taxe, c'est en raison de la politique française qui veut que le papier soit bon marché.

Vous savez que le Gouvernement tient — et je crois que nous y tenons tous — à ce que les journaux ne soient pas trop chers. C'est la raison pour laquelle, pour le moment, je n'insiste pas si le Sénat tient à rétablir les taxes pour les bois tropicaux et les bois à papier.

Mon amendement avait un objet modéré. Il demandait le rétablissement des taxes sur les sciages d'importation parce qu'ils sont sensiblement au niveau des prix français. Ces bois concurrencent maintenant les produits de la forêt française. Il n'y a donc aucune raison de maintenir cette exemption.

Je serais extrêmement sensible au geste du Sénat s'il voulait bien adopter mon amendement.

M. Jacques Vassor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Les bois à pâte à papier ont baissé, en France, de 100 à 300 francs par stère, par rapport à l'an dernier. Il y a une contradiction dans la politique du fonds forestier lorsqu'il nous conseille de produire de la pâte à papier pour éviter les sorties de devises en nous demandant, à cette fin, de planter des peupliers, des saules et des sapins alors que, d'autre part, il facilite l'importation de bois de pâte à papier venant concurrencer nos produits.

Je demande donc à M. Audy de vouloir bien supprimer dans la rédaction de son amendement l'expression « à l'exception du bois à pâte à papier ».

M. Marcel Audy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audy.

M. Marcel Audy. Je voudrais répondre un mot à mon collègue dont les observations vont, au fond, dans le même sens que les miennes.

Je voudrais attirer son attention sur le fait que l'amendement proposé par M. Anthonioz à l'Assemblée nationale a failli être adopté contre l'avis du Gouvernement, alors que la commission des finances de cette assemblée avait donné un avis favorable.

Si nous incluons les pâtes à papeterie, nous n'aurons pas l'accord de l'Assemblée nationale ; or, notre but est de recueillir non seulement l'assentiment du Gouvernement, mais aussi celui de l'Assemblée nationale.

Je vous garantis qu'il n'y a pas de plus ardent défenseur de la forêt que moi, mais j'estime qu'il vaut mieux procéder par étapes, et pour cette année je demande le rétablissement des taxes sur les bois de sciage importés. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée et que le Gouvernement repousse.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel n° 78 est donc inséré dans le projet de loi.

Je n'ai plus aucun amendement à vous soumettre.

Je rappelle au Sénat que l'amendement n° 88 de M. Courrière a été précédemment réservé, le Gouvernement ayant invoqué à son encontre l'article 41 de la Constitution. Votre président étant appelé à se prononcer sur l'application de cet article, il vous demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour lui permettre de rédiger sa décision.

Une fois que je vous aurai fait connaître cette décision, nous entendrons les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi. Pour l'instant, six orateurs se sont fait inscrire, auxquels s'ajouteront sans doute le président de la commission des finances et M. le secrétaire d'Etat. Aucun temps de parole ne m'a été communiqué pour ces explications de vote, mais, vous le savez, le règlement en limite la durée. Nous procéderons ensuite au vote, qui aura lieu obligatoirement par scrutin public, d'après notre règlement.

Dans ces conditions, le Sénat vaudra sans doute envisager de poursuivre ses travaux jusqu'à leur terme, c'est-à-dire jusqu'à vingt heures ou vingt heures trente, afin d'éviter une séance de nuit. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

RESULTAT DU SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice.

Nombre de votants.....	185
Bulletins blancs ou nuls.....	14
Majorité absolue des membres composant le Sénat	137

Ont obtenu :

MM. Raymond Brun	89 voix.
Louis Namy	82 —

Aucun sénateur n'ayant obtenu la majorité absolue des membres composant le Sénat, il y aura lieu de procéder à un nouveau tour de scrutin. Le Sénat sera appelé ultérieurement à en fixer la date.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (2^e partie)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1963.

Je rappelle que le Gouvernement a opposé l'article 41 à l'amendement n° 88 de M. Courrière, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 57 *quater*. Je dois maintenant vous faire connaître ma décision sur l'application de l'article 41.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

II. — INFORMATION (*fin*)

M. le président. L'amendement n° 88 de M. Courrière comporte deux alinéas distincts.

Aux termes du premier alinéa, les fonctionnaires de la Radio-diffusion-télévision française placés dans le cadre d'extinction prévu pour ceux d'entre eux qui ont conservé le bénéfice du statut de la fonction publique perçoivent la rémunération fixée en application de ce statut.

Il ne m'apparaît pas que cette disposition, qui ne fait que reprendre une règle résultant d'ores et déjà du statut de la fonction publique, tel qu'il a été défini par l'ordonnance du 4 février 1959, puisse tomber sous le coup de l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution.

Aux termes du deuxième alinéa, ces fonctionnaires pourront percevoir une nouvelle indemnité particulière, attachée aux fonctions qu'ils exercent, et dont le montant et les conditions d'attribution seront fixés par décret.

J'observe, d'abord, que cet alinéa tend à instituer une faculté et non à prescrire une obligation, et que, de par sa rédaction même, son caractère législatif est donc à certains égards douteux.

D'autre part, il est constant que, depuis la loi du 19 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique, la fixation des traitements et des indemnités des fonctionnaires a toujours relevé de la compétence du pouvoir réglementaire. La promulgation de la Constitution du 4 octobre 1958 et le remplacement de la loi du 19 octobre 1946 par l'ordonnance du 4 février 1959 n'ont en rien modifié cet état de chose.

Il en résulte que ni les taux de traitements ni les conditions d'attribution et le montant des indemnités ne peuvent être considérés comme faisant partie des « règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat », mentionnées à l'article 34 de la Constitution, et qui appartiennent au domaine de la loi.

Dans ces conditions, votre président ne peut que déclarer l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement applicable au deuxième alinéa de l'amendement n° 88 déposé par M. Courrière.

Par contre, il ne peut donner son accord à cette exception d'irrecevabilité en ce qui concerne le premier alinéa de l'amendement dont il s'agit.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans ces conditions, nous ne demandons l'application de l'article 41 que pour le deuxième alinéa.

M. le président. Le deuxième alinéa est donc irrecevable. Reste le premier alinéa.

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, le premier alinéa n'ayant aucun intérêt, je le retire. (*Rires au centre droit, ainsi que sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Vous le retirez, mais ne dites pas qu'il ne présentait aucun intérêt.

Avant de passer aux explications de vote et au vote sur l'ensemble, le Sénat me permettra sans doute de porter à sa connaissance les propositions de la conférence des présidents qui s'est tenue aujourd'hui, à quatorze heures trente? (*Assentiment.*)

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé :

A. — Le mercredi 13 février 1963, éventuellement séance publique à quinze heures pour la nomination des membres d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie) restant en discussion.

B. — Le jeudi 14 février 1963 à quinze heures et de vingt et une heures trente à minuit, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1^o Discussion du projet de loi complétant l'article 51 de la loi n^o 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale ;

2^o Examen éventuel du texte de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1963 ;

3^o Suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

(En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé que le dépôt d'amendements à ce projet de loi ne serait plus permis à partir du jeudi 14 février, à midi).

C. — Le vendredi 15 février 1963, à neuf heures trente et de quinze heures à dix-huit heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1^o Eventuellement, nomination des membres d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi complétant la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat qui resteraient en discussion ;

2^o Suite, et éventuellement fin de la discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

D. — Le mardi 19 février 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1^o Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi complétant la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat ;

2^o Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale ;

3^o Discussion du projet de loi relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'exécutif provisoire algérien.

4^o Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique.

A vingt et une heures trente, éventuellement : discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ; suite et fin de la première lecture, si celle-ci n'a pu être achevée le vendredi 15 février, ou éventuellement, deuxième lecture.

La prochaine conférence des présidents aura lieu le mardi 19 février 1963, à quatorze heures trente.

J'indique au Sénat qu'en raison de la complexité de cet ordre du jour, du nombre des commissions paritaires éventuelles et de l'achèvement des navettes et des discussions sur les textes que proposeraient ces éventuelles commissions paritaires, j'ai décidé d'envoyer à chaque sénateur la copie ronéographiée des décisions que je viens de vous lire. (*Très bien !*)

M. Georges Guille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guille.

M. Georges Guille. Monsieur le président, les observations que je souhaite pouvoir présenter maintenant, très brièvement d'ailleurs, ont trait naturellement aux décisions de la conférence des présidents dont vous venez de donner lecture.

Je les ai écoutées très attentivement et j'ai été fort étonné de n'y trouver aucune mention à un débat ou à une déclaration gouvernementale concernant la politique extérieure.

Je voudrais, pour mémoire seulement, rappeler d'un mot que le 16 janvier, c'est-à-dire dès le surlendemain de la conférence de presse du Président de la République, j'ai eu l'honneur, au nom du groupe socialiste, de poser une question orale avec débat adressée à M. le Premier ministre. Il m'a été répondu que nous étions en session extraordinaire et qu'une telle question n'était pas recevable. Je me suis incliné de bonne grâce devant les impératifs du règlement.

Mais quatorze jours après, il s'est produit quelque chose qui dépassait ô combien ! ma modeste personne : le 30 janvier la question a été évoquée en séance publique devant cette assemblée et il s'est trouvé que d'une façon quasiment unanime, le Sénat a exprimé des préoccupations qui rejoignent les nôtres.

Si je me reporte au *Journal officiel*, au moment de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, je lis : « M. Jean Lecanuet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La commission est unanime pour souhaiter un débat de politique étrangère devant le Sénat avant la fin de cette session extraordinaire ».

Une discussion suivit cette déclaration du rapporteur pour avis. Puis M. Lecanuet, avant qu'il soit procédé au scrutin, et pour donner tout son sens, d'ailleurs, à ce scrutin, déclarait : (Je cite encore une fois les propos de notre distingué collègue) :

« La proposition de la commission des affaires étrangères tend à manifester, selon la procédure proposée par M. Barrachin, la volonté d'obtenir un débat de politique étrangère pour affirmer nos responsabilités devant le pays sur les graves problèmes internationaux de l'heure. Voilà la signification du vote que vous allez émettre ».

Un vote fut émis, en effet. Il se manifesta : pour l'adoption, 166 voix ; contre, 73 voix, lesquelles n'étaient pas d'ailleurs opposées sur le fond. Le Sénat avait adopté.

A la suite de ce vote, une délégation de la commission des affaires étrangères fut reçue par M. le Premier ministre et, après cette visite, nous avons pu avoir, du moins, j'ai eu personnellement, l'impression qu'il n'était pas exclu que les problèmes de politique étrangère puissent être évoqués ici avant la fin de cette session extraordinaire et que, sous une forme ou sous une autre, il restait possible de les aborder.

Les membres de la délégation peuvent, s'ils le jugent utile, confirmer ou infirmer que mon impression était justifiée.

Pour ma part, ce que je souhaite, c'est de connaître l'opinion du Gouvernement sur ce sujet.

M. Jacques Duclos. Le pauvre !

M. Georges Guille. Mesdames, messieurs, nous savons tous — il n'est pas utile de faire de longs commentaires à ce propos — quelle émotion profonde s'est emparée de l'opinion publique du pays et, hors de nos frontières, de l'opinion mondiale, à la suite de la dernière conférence de presse de M. le Président de la République et de la rupture des négociations de Bruxelles qui en furent la conséquence directe et presque immédiate.

Cette émotion est telle que dans à peu près tous les pays démocratiques, les parlements ont été appelés depuis à connaître de la question et à en débattre. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche, ainsi que sur plusieurs bancs à droite.*)

Il n'est pas possible que seul le Parlement français soit condamné au mutisme sur cette question. (*Applaudissements à gauche.*)

Il n'est pas possible pour nous de laisser, sans engager notre responsabilité, s'instaurer dans la vie politique française la règle du monologue officiel. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Le rôle et la mission du Parlement sont justement d'ouvrir et d'alimenter le dialogue. Vous sentez bien qu'il n'est pas concevable, à la fin de la semaine prochaine, de nous séparer pour deux longs mois, face à une situation comme celle que nous connaissons, sans que nous ayons fait connaître notre opinion et notre sentiment sur les questions qui engagent l'avenir de notre pays.

Je me tourne maintenant vers M. le secrétaire d'Etat. Je lui demande sans agressivité, mais avec une gravité et une émotion que je ne dissimule pas, de nous dire clairement quelles sont les intentions précises du Gouvernement.

Si, avant de nous séparer à la fin de la semaine prochaine, nous n'avions pas un débat de politique étrangère, si je devais une fois de plus recueillir un refus, alors, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne me resterait plus qu'à vous exprimer ma profonde tristesse de ce que le Parlement français, dans des circonstances aussi graves, en soit réduit à un rôle de simple enregistrement indigne d'une démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Si je n'ai rien dit de cette question à la conférence des présidents, c'est parce qu'elle n'a été ni soulevée ni tranchée.

M. Georges Guille. Vous n'êtes pas en cause, monsieur le président.

M. le président. Nous avons réglé le programme des séances de la session extraordinaire d'après l'ordre du jour qui nous a été présenté par le Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Que dit le Gouvernement sur la question posée ?

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mon cher collègue, le groupe des indépendants partage votre émotion en ce qui concerne la politique actuellement pratiquée par le Gouvernement dans le domaine international. Mais je dois donner une information à cette assemblée qui semble l'ignorer — je ne veux pas dire que la nouvelle est satisfaisante, mais elle existe.

A la suite du vote émis l'autre jour par le Sénat, tendant à demander aux représentants de la commission des affaires étrangères de se rendre chez M. le Premier ministre pour lui demander quelles étaient ses intentions pour éclairer le Parlement sur la politique étrangère du Gouvernement, celui-ci nous a répondu qu'en tout état de cause le Sénat serait informé de la même manière que l'Assemblée nationale. (*Interruptions à gauche.*)

Je vous donne une information ; je ne vous dis pas qu'elle soit satisfaisante !

C'est ainsi que M. le ministre des affaires étrangères s'étant rendu, vous le savez, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, voilà quelques heures, j'ai reçu ce matin une convocation de notre commission, car le ministre des affaires étrangères doit venir devant celle-ci jeudi matin, à dix heures trente.

Assurément, nous eussions préféré un débat, mais j'ai voulu donner dès ce soir cette information à notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Barrachin m'a devancé. En effet, lorsque le Sénat a émis le désir d'être informé de la politique étrangère du Gouvernement, il a demandé qu'une délégation fût reçue par M. le Premier ministre. Cette délégation a été effectivement reçue et M. le Premier ministre a pris l'engagement que des procédures parallèles se dérouleraient devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat.

Or, en l'état actuel des choses, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée a entendu M. Couve de Murville. Dans ces conditions, il était tout à fait légitime que la commission des affaires étrangères du Sénat entendit elle-aussi M. Couve de Murville. Effectivement, M. le ministre des affaires étrangères a fait savoir qu'il se rendrait devant la commission jeudi prochain à 10 heures 30. C'est ce que je voulais dire au nom du Gouvernement.

Par conséquent, tout en comprenant parfaitement le désir de cette assemblée d'être informée, je ne peux mieux faire que de lui indiquer ce qui se passe actuellement. Je pense que les membres de la commission des affaires étrangères auront tout le loisir de faire d'autres suggestions à M. le ministre des affaires étrangères. En tout cas, il sera devant votre commission jeudi prochain à dix heures trente. Voilà ce que je voulais dire au nom du Gouvernement.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Nous prenons acte de l'information qui nous est donnée et que nous connaissions d'ailleurs, à savoir que M. le ministre des affaires étrangères va venir parler après-demain devant la commission des affaires étrangères du Sénat. La salle où se réunit cette commission n'est sans doute pas pestiférée comme l'est cette enceinte. (*Sourires.*) Il va donc venir.

Seulement, M. Barrachin nous dit qu'une information devait être donnée dans les mêmes conditions à l'Assemblée nationale et au Sénat. Une information, c'est une information ! Mais à la vérité, si j'ai bien compris ce que M. Guille disait, il ne se satisfait nullement d'une simple information, il aurait voulu, et il a raison, que le Sénat puisse discuter de la politique extérieure du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre collègue chargé des relations avec le Parlement n'a pas apporté à la conférence des présidents les renseignements que vous venez de nous fournir. Il a dressé un programme qui donnait l'impression, à l'entendre énumérer les différents projets, d'une série de séances menées au pas gymnastique et imposées au Parlement.

A la vérité, il ne s'agit pas de discuter réellement des textes. Ceux qui restent à examiner exigeraient de longues discussions et un examen approfondi. On veut en vérité en bâcler la discussion pour clore la session et liquider le Parlement. Il n'a

été question à aucun moment de la venue au Sénat d'un ministre ou d'un sous-ministre qui viendrait nous présenter une information sur la politique extérieure.

Par conséquent, nous avons quelque raison de nous montrer inquiet et nous sommes en droit d'insister. Une nouvelle conférence des présidents se tiendra mardi prochain ; nous pourrions y mettre les points sur les « i » et demander ce que le Gouvernement compte présenter à l'ordre du jour avant la clôture de la présente session extraordinaire du Parlement.

Il est anormal que l'on discute partout de la politique extérieure de la France et qu'on ne puisse en discuter officiellement en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

— 9 —

LOI DE FINANCES POUR 1963 (2^e partie)

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous en sommes arrivés au vote sur l'ensemble de la loi de finances.

Pour explications de vote, la parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, au terme de cette discussion budgétaire d'une quinzaine de jours qui s'est déroulée dans les conditions originales que l'on sait, jamais vues dans un régime républicain, au nom du groupe communiste et apparentés, je voudrais expliquer les raisons de son vote résolument hostile à l'ensemble de ce budget.

En l'absence de ministres, ces débats ont été suivis par M. le secrétaire d'Etat au budget dont on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, son rôle de « frégoli » ministériel ou sa facilité d'é luder les réponses aux questions précises posées, devant permettre de définir clairement la politique des ministères qu'il était censé représenter et dont on nous a demandé de voter en détails les crédits de fonctionnement et les moyens d'action.

Il est clair, pour chacun d'entre nous, que cette méthode de discussion budgétaire, cette attitude sans précédent du pouvoir contre le Sénat, ne nous a pas permis d'exercer le contrôle parlementaire qui s'impose quant à l'utilisation des crédits que l'on nous a demandé de voter. Cette attitude du pouvoir à l'égard de notre assemblée, fondée sur des ressentiments, des rancunes et des mesquineries qui ne le grandissent pas, cette impossibilité dans laquelle nous nous sommes trouvés d'exercer notre mandat dans la plénitude de nos droits seraient suffisants pour déterminer de notre part un vote hostile à ce budget.

Nous avons toutefois d'autres raisons, tout aussi impérieuses. Ce budget est le plus lourd que la France ait jamais connu : 8.489 milliards d'anciens francs. La charge fiscale est accrue de 770 milliards. Sur cette masse budgétaire considérable pesant sur le pays, près de 70 p. 100 seront payés essentiellement par les petites gens, les travailleurs et leurs familles sous la forme d'impôts sur la consommation, de taxes de vie chère, tandis que 4,7 p. 100 seulement des ressources budgétaires sont constituées d'impôts sur la fortune.

Alors que, de plus en plus, se réduit le pouvoir d'achat des salaires, traitements et revenus des travailleurs, fonctionnaires, ouvriers, paysans et que, de plus en plus, les profits des grandes sociétés capitalistes s'accroissent, c'est aux premiers que le Gouvernement gaulliste impose toujours de nouveaux sacrifices et aux dernières qu'il prodigue ses largesses.

Cela démontre, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, le caractère antisocial de ce budget nettement orienté vers le plus grand profit des monopoles capitalistes, orientation d'ailleurs bien compréhensible puisqu'ils dirigent maintenant directement les affaires de l'Etat.

Ils ne sont cependant pas encore satisfaits. C'est pourquoi ils sont décidés à en finir avec tout ce qui peut encore gêner leur mainmise définitive sur les rouages politiques et économiques de la vie nationale.

C'est dans cette optique qu'il faut considérer cette entreprise ouverte et insidieuse de liquidation des libertés démocratiques subsistantes que nous ressentons tous de la part du pouvoir personnel, notamment avec ses projets de restructuration des communes, des départements et, naturellement, du Sénat qui en est l'expression.

A cet égard, le pouvoir personnel n'est pas avare de démentis, mais parce que nous avons été déjà largement échaudés, nous savons quoi en penser — comme nous savons quoi penser des déclarations gouvernementales sur ses promesses sociales.

C'est dans ce budget que celles-ci devraient se traduire concrètement. Qu'en est-il ? Malgré les immenses besoins, les constructions scolaires vont encore accélérer leur retard sur les prévisions du IV^e plan ; on construira moins d'H. L. M. qu'en

1962, bien que le déficit en logements, notamment pour les travailleurs de condition modeste, aille croissant. Les vieillards continueront à vivre dans l'indigence, malgré les recommandations de la commission Laroque dont on peut dire qu'elles sont le cadet des soucis du pouvoir. Le rapport constant ne sera toujours pas appliqué aux anciens combattants et victimes de la guerre. L'équipement hospitalier ne bénéficiera que de crédits dérisoires par rapport aux besoins résultant d'un retard considérable qui ne fait pas honneur à un pays comme le nôtre dont les praticiens de la santé sont cependant parmi les meilleurs du monde.

Il n'y a qu'un budget qui soit largement doté, c'est celui de la guerre, c'est celui de la force de frappe, ce gouffre sans fond. Bien que la guerre d'Algérie soit enfin terminée, jamais les crédits de ce budget n'ont été aussi massifs : 125 milliards de plus qu'en 1962.

Nous sommes donc en présence d'un choix délibéré du Gouvernement. Entre les écoles, les logements, les équipements tels que voirie, adductions diverses, revalorisation de la retraite des vieux, pensions aux victimes de guerre, amélioration de la situation des fonctionnaires, d'une part, et d'autre part, la force de frappe, la préparation d'une nouvelle guerre dont la libération d'Oberg et les embrassades de l'Élysée ont laissé penser ce qu'elle pourrait être et quels desseins elle pourrait servir, le Gouvernement a donc fixé son choix. Il s'inscrit en faux contre ses déclarations démagogiques, contre ses promesses sociales que la nuit de la Saint-Sylvestre a emportées bien vite.

Encore ce budget ne traduit-il pas toute l'ampleur des charges qu'il se prépare à faire supporter au pays.

Le Gouvernement prétend que les prix ne monteront pas de plus de 2 p. 100 au cours de l'année 1963. Nous nous permettons d'être sceptiques sur ses affirmations, quand par ailleurs est envisagée une hausse des tarifs de transports, de l'électricité, des loyers H. L. M., etc.

D'après les indices officiels, dont on sait que les calculs ne concordent pas avec ceux des ménagères et des gens sérieux, on nous dit que les prix ont augmenté seulement de 5 p. 100 en 1962 et qu'ils n'augmenteront pas de plus de 2 p. 100 en 1963.

C'est sur ces données théoriques que ce budget 1963 est établi. Aussi doit-on s'attendre qu'une addition supplémentaire sera présentée à la population laborieuse, au cours de l'année, sous la forme d'une nouvelle et importante dégradation de son pouvoir d'achat.

Pour le Gouvernement, le progrès social reste du domaine du verbalisme et de l'illusionnisme. Il ne se traduit concrètement ni dans ce budget ni dans aucune loi d'origine gouvernementale.

Dans la période présente, un gouvernement décidé à aller vers le progrès social prendrait, comme le demande notamment notre parti, entre autres mesures, des dispositions pour augmenter les salaires et les traitements, réduire la durée hebdomadaire du travail et généraliser les quatre semaines de congés payés, pour améliorer véritablement le sort des vieux, pour accroître la construction d'habitations à loyer modéré destinées aux travailleurs, pour donner à la France l'équipement scolaire, sanitaire et sportif qui lui fait si tragiquement défaut.

Sur le plan purement budgétaire, il traduirait sa volonté de progrès et de justice sociale, par la suppression de l'impôt sur les revenus faibles et par un allègement de l'impôt sur les revenus moyens, qui seraient compensés par la création d'un impôt sur l'enrichissement du capital.

Il prendrait toutes dispositions utiles pour qu'aboutisse enfin une réforme des finances locales donnant aux départements et aux communes la possibilité de disposer des ressources leur assurant une véritable autonomie.

Enfin, il réduirait la durée du service militaire, comme une très large partie du Sénat en a récemment exprimé le souhait. Il diminuerait le budget de guerre et assurerait la participation de la France aux négociations en faveur du désarmement pour contribuer à leur succès.

Toute la politique du pouvoir personnel s'oppose à ces mesures de progrès social que veulent et qu'imposeront en définitive les masses populaires par leur union et le développement de leur action.

En renforçant toujours plus leur union, les démocrates, les travailleurs finiront par imposer au pouvoir le renversement de cette politique néfaste dont ce budget est la trop évidente expression. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen de la deuxième partie de la loi de finances devant le Sénat a été, pour le Gouvernement, une épreuve difficile. Une fois rangées les oriflammes des victoires électorales, les réalités financières et économiques apparaissent, dans le détail des chiffres, moins brillantes que ne l'indiquaient, dans les semaines d'octobre, la propagande officielle.

Il est vrai qu'à l'Assemblée nationale, où la presque totalité des rapporteurs appartiennent au parti de la majorité, les criti-

ques n'ont été ni moins nombreuses ni moins vives. Je dois dire toutefois que, dans l'autre assemblée, elles sont restées dans la plupart des cas sur le plan des regrets et des vœux.

Le Sénat, qui souvent est apparu plus modéré dans ses manifestations verbales, a introduit par voie d'amendements quelques modifications heureuses, ou encore, rejetant certains crédits globaux, il a voulu que pût s'instaurer un dialogue avec l'autre assemblée, conformément à son rôle constitutionnel. Tels votes enfin, par exemple sur les crédits militaires ou sur le budget de l'information, traduisent une opposition fondamentale à certains principes de la politique gouvernementale.

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a participé à la discussion budgétaire sans esprit partisan. Également éloigné de l'opposition systématique ou de l'adhésion inconditionnelle, il reconnaît donc que, sur de nombreux points, le budget a été correctement et honnêtement présenté et qu'il s'efforce de traduire dans les chiffres — sans y parvenir toujours — le principe du progrès, de l'expansion et les perspectives du IV^e plan de développement et de modernisation.

Mais le Gouvernement comprendra que, dans les limites étroites de nos prérogatives constitutionnelles, je lui laisse le soin de faire son propre panegyrique et de mettre en lumière ce qu'il y a de bon dans son budget pour ne m'attacher, en ce qui me concerne, qu'au moins bon ou au mauvais.

Le moins bon peut et doit être corrigé. C'est pourquoi mon groupe se réjouit des améliorations qu'un certain nombre d'amendements ont apporté à ce projet de loi de finances: qu'il s'agisse du budget de la construction, de celui de l'agriculture ou de celui des affaires culturelles, il est certain que des dispositions heureuses ont été introduites. En outre, certains refus de crédits globaux ont une signification que le Gouvernement ne doit pas méconnaître et, à l'occasion de la navette, il serait bien inspiré d'apporter à notre assemblée les satisfactions qu'elle réclame.

Ainsi, en ce qui concerne le fonds national d'investissement routier, en votant hier les amendements qui suppriment la presque totalité des crédits qui lui étaient affectés, le Sénat a voulu protester contre la part trop faible qui est accordée à la voirie communale et départementale et obtenir du Gouvernement, comme il est maintenant devenu traditionnel, une répartition plus équitable.

Sans vouloir céder à la tentation d'une critique systématique, force nous est de constater que dans de nombreux domaines, notamment l'éducation nationale, la poursuite du progrès social dans l'expansion, formule qui est la raison sociale du Gouvernement, l'effort du Gouvernement est nettement insuffisant. Malgré la fin de la guerre d'Algérie, les choix politiques n'ont pas conduit à une diminution des dépenses improductives et des dépenses de prestige.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les gouvernements, mêmes les plus stables, tous les pouvoirs, même les plus souverains, sont amenés, par la pression de la conjoncture économique et financière, à établir une priorité et, en fin de compte, à fixer des choix.

C'est vrai pour la France dont la situation économique et financière, sans être alarmante, n'est peut-être pas aussi brillante que le proclamait naguère le Gouvernement, ainsi qu'il ressort de l'analyse que vous pouvez tous faire du dernier rapport du conseil national de crédit, ainsi qu'il apparaît aussi derrière les paroles prononcées par M. le ministre des finances il y a quelques jours devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement, il est vrai, a fait un choix, ainsi qu'il nous est apparu dans la discussion de chaque fascicule. Pour rester dans le « corset » de l'impasse, il a choisi la méthode élégante et facile des transferts, qui consiste à déplacer du budget de l'Etat à celui des collectivités départementales et locales un certain nombre de dépenses qui incombent à l'Etat, et à l'Etat seul. (*Très bien! au centre gauche.*)

Mais il est deux budgets que la grande majorité de mon groupe a repoussés au cours de la première lecture, celui de l'information et celui de la défense.

Je ne dirai rien du premier — M. Lecanuet a justifié notre attitude cet après-midi — mais je voudrais parler du second, précisément parce que les organes officiels de l'information, ou bien ont ignoré, ou bien ont déformé la position de mes amis.

Le refus des crédits militaires est un acte grave. Nous en avons conscience et il fallait véritablement des motifs graves pour que le groupe des républicains populaires et du centre démocratique ne votât pas le budget d'équipement militaire.

Pourquoi n'avons-nous pas voté ce budget? Parce que, au moment de la rupture de Bruxelles, faute non seulement d'un débat de politique étrangère, mais aussi de la participation physique de M. le ministre des affaires étrangères aux débats budgétaires, mon groupe n'avait pas d'autres ressources pour exprimer ses réserves sur la politique extérieure du Gouvernement, et corrélativement sur sa politique de défense, que de refuser ceux des crédits d'équipement militaire où les principes de la politique étrangère trouvent leur point d'application.

A cette heure et au cours d'une explication de vote, vous comprendrez, mes chers collègues, que je ne reviendrai pas longuement sur l'opposition de mes amis aux principes de la force de frappe nationale. Mais, comme on a souvent déformé la pensée de ceux qui ne sont pas d'une soumission inconditionnelle, je voudrais résumer les quelques principes de notre position.

Nous ne sommes pas contre le développement dans notre pays d'une industrie nucléaire puissante. Nous savons bien que c'est l'avenir et que, dans une large mesure, le développement d'une industrie nucléaire puissante conditionne le progrès de la France. Nous ne sommes pas, non plus, contre la modernisation de nos armements et, si les nations ne parviennent pas à établir un désarmement atomique contrôlé et simultané, il faudra bien que la France ou cesse d'avoir une armée ou ait une armée moderne.

Et nous allons plus loin. Nous consentons même à l'effort solitaire de notre pays, à une condition, c'est qu'il soit transitoire, c'est qu'il s'inscrive dans l'objectif d'une défense commune dans le cadre atlantique ou européen.

Tous les membres de mon groupe pensent qu'à une menace commune doit correspondre un effort commun de défense et qu'il n'est pas bon d'ériger en dogme le caractère national de la force de dissuasion. Nous ne pensons pas que ce soit la voie de l'efficacité, que ce soit la voie la plus facile sur le plan financier et, en fin de compte, que ce soit la voie la plus conforme à l'intérêt de notre pays.

Cela ne veut pas dire que nous acceptions sans discussion, sans conversation, à l'échelon le plus élevé, la notion de force multilatérale. Celle-ci ne devrait pas consister à donner à quelques alliés tout ou partie des engins nucléaires indispensables. Le vrai problème est celui de l'autorité politique qui pourra se servir ou non de l'instrument de dissuasion.

Voilà pourquoi nous pensons que, pour avoir un instrument de défense commun, il faut bâtir une autorité politique commune. Mais cela ne nous conduit pas, monsieur le secrétaire d'Etat, à nous écarter de l'alliance Atlantique et de la construction d'une Europe unie, mais au contraire à préserver cette alliance et l'esprit communautaire.

C'est pourquoi nous sommes inquiets de la tournure prise par les négociations de Bruxelles et des conséquences de la rupture. Sur le plan technique, le dossier de la France est bon, qu'il s'agisse de préserver les intérêts de notre agriculture ou de sauvegarder les règles communautaires du traité de Rome.

Je note en passant, monsieur le représentant du Gouvernement, qu'il est toujours difficile de se placer sur le plan communautaire et supranational en matière économique quand on refuse sur le plan politique une véritable communauté où l'autorité commune prévaudrait sur la souveraineté des Etats. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mais au lieu de plaider le dossier sur le plan technique en se fondant sur les règles adoptées à Rome et en évitant de se couper des autres partenaires, pourquoi donner l'impression que la Grande-Bretagne est en quelque sorte ontologiquement inapte à faire partie de l'Europe des Six? Pourquoi faire croire non pas qu'elle s'exclut par son refus d'accepter les règles du contrat, mais qu'on l'exclut par voie autoritaire pour la punir de son américanophilie et au nom de je ne sais quelle vision d'une Europe continentale rassemblée de l'Atlantique à l'Oural, où nos amis les plus chers voient les prémices d'un renversement des alliances?

Nous espérons que le débat de politique étrangère réclamé par le Sénat et auquel nous ne renonçons pas, pour notre part, permettra de dissiper ces appréhensions et d'écarter ces équivoques. Il est temps, monsieur le secrétaire d'Etat, il est plus que temps que le Gouvernement affirme de nouveau que la politique extérieure de la France, c'est toujours la fidélité à l'alliance Atlantique et à la construction d'une Europe unie.

Telles sont les déclarations essentielles que je voulais faire, au nom de mon groupe, sur ce budget. Notre opposition, quand elle s'est manifestée, n'avait rien de systématique. Nous n'avons pas participé à je ne sais quelle petite guerre contre le budget présenté par le Gouvernement, mais vous comprenez que, sur des points très graves tels que la politique étrangère de notre pays, nous avons besoin de manifester notre opposition de principe.

Cela dit, ce budget, je le répète, a été amélioré par son passage devant le Sénat. Des dispositions ont été supprimées, qui permettraient une navette et, je l'espère, un geste de la part de M. le ministre des finances et des affaires économiques, notamment en ce qui concerne le fonds routier.

C'est pourquoi l'ensemble de mes amis votera en première lecture le projet tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, avec l'espoir que la navette ultérieure permettra définitivement d'assurer un vote positif. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, dans l'exposé que j'ai fait à cette tribune lors de l'ouverture des présents débats, j'ai dit avec force ce que le groupe socialiste pensait de l'attitude du Gouvernement à l'endroit du Sénat et ce que les républicains pensaient d'un ostracisme qu'en régime démocratique rien ne saurait justifier. Il est vrai que ce Gouvernement de la grandeur se complait à des puérités et qu'en les exploitant cela lui permet d'esquiver les nécessaires explications qu'il doit aux représentants de la nation.

Quelle que soit votre bonne volonté, monsieur le secrétaire d'Etat — et vous n'en avez pas manqué au cours de ces longs débats qui se terminent aujourd'hui — quels que soient le soin et l'application que vous avez mis à la lecture de notes que vos fonctionnaires vous remettaient et que vous lisiez sans avoir eu le temps d'en prendre connaissance, ce débat budgétaire a manqué de hauteur et, pour beaucoup, a manqué son but. Il a privé le Sénat des explications que lui doivent les ministres responsables et que seuls ils peuvent lui apporter, car ils ont seuls qualité pour définir la politique de leur ministère et prendre devant les élus de la nation les engagements souhaités.

Car, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas Pic de la Mirandole et personne ne saurait vous en faire grief; vous connaissez votre budget mais point celui d'autrui et il vous est trop souvent arrivé de contredire les positions du ministre intéressé pour que nous ayons pu accorder à vos explications le crédit qu'elles eussent mérité. (*Murmures au centre droit.*)

Faut-il vous donner un exemple, monsieur le secrétaire d'Etat? Le jour où le Sénat débattait du budget de l'agriculture, M. le ministre de l'agriculture, faisant son tour de France, se trouvait dans la région Midi-Pyrénées. Il fut questionné par un parlementaire présent sur les crédits d'irrigation. Si mes renseignements sont exacts, et j'ai toutes raisons de croire qu'ils le sont, le ministre s'engagea à réaliser un nouvel effort en faveur de l'hydraulique agricole. Cela correspondait d'ailleurs aux renseignements qui avaient été portés à cette tribune par M. Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques, et par M. Lalloy. Fort des engagements verbaux du ministre de l'agriculture, confirmés le jour même, M. Pauzet avait déposé un amendement permettant d'ouvrir la navette et d'obtenir de M. le ministre des finances quelques crédits supplémentaires pour l'hydraulique agricole. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'il en est advenu. Vous vous êtes opposé nettement, catégoriquement à cet amendement et vous l'avez fait rejeter, prenant ainsi le contre-pied des déclarations du ministre que vous aviez la mission de représenter à ce banc.

Puis-je rappeler aussi le manque de précision de certaines réponses, l'absence même de réponses à des questions dont l'intérêt est évident, ou les apaisements aimables souvent donnés à certaines inquiétudes qui ne peuvent se satisfaire de ce que l'on a coutume d'appeler, un peu vulgairement sans doute, des « paroles verbales », notamment dans le cas bien précis que j'avais évoqué — et ce n'est pas vous qui êtes en cause, c'est votre collègue chargé des relations avec le Parlement — quand j'avais posé une question concernant la création, dans mon département et dans le département des Pyrénées-Orientales, d'une base de lancement d'engins spatiaux?

Est-ce pour cela que nous ne voterons pas votre budget? Sans doute les imprécisions, les contradictions que nous avons relevées au cours des débats, la désinvolture avec laquelle le Gouvernement a traité le Sénat ne nous incitent-elles pas déjà à vous apporter notre confiance. Mais en dehors de cela, c'est votre budget lui-même qui nous paraît inacceptable, parce qu'il conditionne une politique que nous ne saurions approuver.

Tout a été dit sur la carence de votre Gouvernement concernant la politique sociale que vous entendez promouvoir. Il est plus facile d'annoncer que l'année 1963 sera l'année sociale que d'en inscrire la réalité dans les fascicules budgétaires.

Il est plus facile de prendre à son compte l'accord Renault, obtenu par la pression des syndicats, que d'accorder à l'ensemble des salariés les quatre semaines de congés payés que l'accroissement de la productivité et l'augmentation du nombre des travailleurs justifient pleinement. Dois-je vous rappeler que le gouvernement de M. Guy Mollet accorda à tous les travailleurs sans exception la troisième semaine de congés payés, car il ne saurait être question pour nous de faire une quelconque différence entre les diverses catégories de salariés?

Pour ce qui est de votre politique économique, la hausse constante du coût de la vie, le marasme qui s'accroît dans les milieux agricoles, l'inquiétude de certains milieux industriels, la crainte de récession qui s'empare des divers secteurs de notre économie, la colonisation de diverses affaires industrielles par des capitaux étrangers, ne nous permettent pas de tirer un chèque en blanc sur les résultats d'une politique qui va uniquement dans le sens du profit et tend de plus en plus à remettre l'économie française entre les mains de la grande banque ou des sociétés d'économie mixte, dont tout le monde sait qu'elles

sont le moyen révé pour le grand capitalisme de manœuvrer sans se découvrir.

M. Jacques Duclos. Très bien !

M. Antoine Courrière. Pendant ce temps, nos routes seront privées de crédits, les autoroutes ne se feront que si l'usager accepte de payer le péage mais vous continuerez, à votre radio, à vanter les mérites d'une expansion que l'on cherche vainement dans le domaine des travaux publics. Nos routes nationales, départementales et communales sont livrées à l'abandon et pendant que l'Allemagne a construit 2.957 kilomètres d'autoroutes, l'Italie 1.341 kilomètres, la France n'en a construit que 214, c'est-à-dire trois fois moins que la petite Hollande qui en a construit 750. Ces chiffres seuls condamnent le bluff de votre politique.

Vous continuerez à mener à l'étranger votre politique de faste et de grandeur ; vous distribuerez sans contrôle et sans frein subventions et travaux dans des pays dont l'indépendance est toute fraîche et la sympathie pour la France souvent sujette à caution, pendant que nos paysans apprendront qu'ils devront attendre trente ou quarante ans avant d'avoir l'eau potable dans leurs villages ou dans leurs fermes et autant de temps pour obtenir l'électricité.

Pendant ce même temps, vous affecterez à votre inutile et dangereuse force de frappe des milliers de milliards et vous détournerez, pour la seule usine de Pierrelatte, l'intégralité de la production électrique du barrage de Donzère-Mondragon que nous pensions avoir été construit à des fins un peu plus pacifiques et dont le coût doit par conséquent être porté au passif de la force de frappe.

Il ne se passe pas de semaine, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Président de la République, le Premier ministre ou le ministre des finances n'indiquent au pays que les caisses sont pleines. Qu'attendez-vous, messieurs les ministres, pour satisfaire avec cet argent les justes revendications de nos vieilles et de nos vieux et des catégories les plus misérables de la nation ? Vos caisses sont pleines, dites-vous, et votre ministre des finances, dont on parle beaucoup ces jours-ci dans une autre enceinte, ... *(Murmures au centre droit.)*

M. Marcel Champeix. Quand on a un Calendal dans ses rangs, on n'a pas le droit de protester.

M. Antoine Courrière. ... à défaut d'autres souvenirs, aime souvent à rappeler les difficultés que purent connaître certains de ses prédécesseurs pour se féliciter de l'aisance de sa trésorerie.

Votre grand argentier paraît avoir ces temps-ci la mémoire bien courte. Aurait-il oublié la dévaluation de 17 p. 190 de 1959 dont les salariés et les agriculteurs furent les principales victimes et qui est actuellement épongée par la hausse des prix ? Aurait-il oublié que si le pays a connu l'expansion que l'on sait, il le doit aux investissements qu'avaient réalisés ses prédécesseurs et dont il retire aujourd'hui les fruits ? Aurait-il oublié que si nous n'avons pas bénéficié en 1956 et 1957 du plébiscite des banquiers, nous avons fait avec les moyens du bord une politique sociale heureuse pour les déshérités et que les salariés n'ont jamais eu un niveau de revenu supérieur à celui qu'ils connaissaient en 1957 ? Aurait-il oublié qu'il recueille aujourd'hui les avantages de notre politique d'expansion économique et que les inaugurations dont on fait grand état concernant des travaux mis en chantier au temps du régime de malheur ? Aurait-il oublié que les devises étrangères qui inondent notre pays sont le fruit de la perte de notre liberté économique dans bien des secteurs ? Aurait-il enfin oublié lui et tous ceux qui l'entourent que l'expansion que connaît notre économie est due au développement du Marché commun et des autres organismes européens contre lesquels, au nom de la « France seule », se dressèrent le général de Gaulle et l'ensemble de ses amis. *(Applaudissements à gauche.)*

D'ailleurs, parce que les investissements se ralentissent, parce que l'on recommande la politique à courte vue des comptables de la rue de Rivoli, parce que nous menons sur le plan de la politique internationale une action qui risque de se retourner contre nous, la conjoncture est moins favorable et le ministre des finances ferait bien de ne point trop chanter victoire, car l'inflation a recommencé son cycle infernal, les prix montent inexorablement et notre balance est souvent déficitaire.

Toutes ces raisons nous incitent à rejeter votre budget, car nous sommes en désaccord profond avec toute votre politique. Nous ne pouvons accepter votre politique sociale, ni votre politique économique et financière, pas plus que votre politique agricole ou vos conceptions en matière militaire. Nous ne pouvons avaliser votre politique scolaire, encore moins pouvons-nous faire nôtre votre politique internationale dont les misérables résultats éclatent aux yeux de tous.

Les conséquences des thèses maurrassiennes du pouvoir sont là pour condamner votre action. Jamais la France n'avait connu pareil isolement ! Jamais nous n'avons senti tant d'hostilité autour de nous ! Jamais nous n'avons été aussi seuls dans le

monde ! Jamais, par la volonté d'un seul homme, la France n'avait connu tant d'abandons, tant de revirements et tant de reniements. *(Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)*

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, avant d'aborder cette explication de vote, je crois que vous ne vous étonnerez pas si au nom de mon groupe et au nom de beaucoup d'entre vous, je rends hommage au courage, au talent et à l'affabilité du secrétaire d'Etat M. Boulin ainsi qu'à M. Dumas qui ont défendu pendant quinze jours devant nous le budget du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

Ce budget est le résultat de l'action entreprise au cours de la précédente législature et il amorce une nouvelle période de quatre ans. Mais il est également remarquable parce que c'est le premier budget qui est soumis aux délibérations du Parlement après l'adoption du IV^e plan par nos deux Assemblées.

Ce plan constitue en effet pour nous, membres du groupe U. N. R., un programme d'action économique et sociale essentiel. C'est par rapport à ce programme que nous devons juger le projet de budget qui nous est soumis. C'est en fonction de cet examen que nous sommes amenés à émettre un vote. A notre avis, ce budget respecte les équilibres fondamentaux nécessaires au développement du plan et il amorce les actions essentielles dans les secteurs prioritaires.

Le respect de l'équilibre fondamental et notamment de l'équilibre financier est trop souvent perdu de vue par ceux-là mêmes qui ont à juger cette politique économique et sociale. Il n'en est pas moins la condition nécessaire de tout développement à long terme.

A cet égard, la loi de finances pour 1963 présente deux caractères importants : d'une part, l'impasse reste dans les limites compatibles avec les ressources de l'épargne et d'autre part, les recettes sont établies sans appel, contrairement à ce qui vient d'être indiqué, à une pression fiscale nouvelle.

Le déficit budgétaire reste inférieur à sept milliards de francs. Sans doute, ce chiffre ne représente pas pour nous une valeur de mythe ; mais il est essentiel que ce déficit ne constitue pas un facteur d'inflation qui ferait peser une pression difficilement tolérable sur les prix dont le maintien nous paraît, à l'heure européenne, un objectif majeur.

Ce résultat est de plus obtenu, je viens de le dire, sans recours à une fiscalité nouvelle. Au contraire, les recettes étant liées à l'expansion économique, la poursuite de l'allègement fiscal a pu se traduire, dès cette année 1963, par l'application d'une nouvelle tranche, la troisième, d'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne faut pas l'oublier.

Le maintien des équilibres fondamentaux constitue un facteur nécessaire, mais non suffisant de l'expansion. Il est nécessaire que celle-ci se développe et soit orientée vers les secteurs prioritaires eu égard à la politique économique et sociale du pays.

Le projet de budget nous paraît contribuer à cette évolution, mais le développement des secteurs prioritaires ne doit pas faire oublier un certain nombre de secteurs traditionnels qui retiennent particulièrement l'attention du Sénat.

En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, nous avons noté, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances suivant lesquelles la politique de transfert des charges des collectivités locales à l'Etat *(Interruptions à gauche)*, timidement amorcée, serait poursuivie.

Mais oui, mes chers collègues ! Si, précédemment, on avait fait ces transferts, nous n'aurions pas aujourd'hui à les faire. Nous avons commencé ce que d'autres n'ont pas fait. *(Applaudissements au centre droit.)*

En ce qui concerne l'agriculture, nous avons constaté que l'effort indéniable entrepris depuis plusieurs années sera poursuivi au cours de l'année 1963. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu concéder qu'un effort supplémentaire pourrait être envisagé, en particulier pour la recherche agronomique, et enfin que serait étudié un problème que notre collègue M. de Montalembert a maintes fois soulevé, celui de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'exploitation, afin de faciliter l'adaptation nécessaire des structures dans ce domaine.

En ce qui concerne les anciens combattants, auxquels nous rendons hommage, nous devons constater que l'esprit des textes votés l'an dernier a été en fait respecté par le Gouvernement...

M. Jacques Duclos. Vous y allez un peu fort !

M. Jean-Eric Bousch. ... qui s'est engagé hardiment dans un programme qui s'inspire très largement de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 par la revalorisation des pensions d'ascendants, l'amélioration du sort des veuves de guerre et par l'action en faveur des grands et très grands invalides.

M. Bernard Chochoy. Je croyais que le budget des anciens combattants avait été repoussé.

M. Jean-Eric Bousch. Le fait de reconnaître objectivement les efforts consacrés par le Gouvernement à l'amélioration du sort des anciens combattants, ne veut pas dire que nous ne souhaitons pas, nous aussi, que le Gouvernement rassemble prochainement, dans un projet de loi de programme pluri-annuel, l'ensemble des améliorations à prévoir au cours des années futures et dont les budgets annuels traduiraient la réalisation des tranches successives.

Pour les rapatriés, un ensemble de mesures tend à substituer une politique de reclassement à la politique d'accueil qui a permis de faire face, dans des conditions certes parfois précaires, au retour massif de nos compatriotes d'Algérie.

En ce qui concerne l'avenir de notre jeunesse, deux problèmes nous paraissent essentiels : celui de l'éducation nationale et celui de la construction.

En ce qui concerne l'éducation nationale, le Gouvernement prévoit la création de 32.800 emplois qui permettront non seulement de suivre l'évolution des effectifs scolaires et universitaires, mais encore d'effectuer un certain rattrapage en la matière.

Pour l'équipement, si les prévisions du IV^e plan sont, contrairement à certaines affirmations, intégralement respectées, elles appellent cependant de notre part une révision rapide, monsieur le secrétaire d'Etat, en particulier — je le dis avec force — en ce qui concerne le secteur des constructions du primaire où les prévisions ont été bouculées par l'apparition de phénomènes nouveaux dont l'ampleur a été insuffisamment considérée par les auteurs du plan.

Pour la construction, dont nous n'hésitons pas à dire que c'est le problème social numéro un, nous constatons la poursuite de l'effort entrepris. Cette année, on construira près de 350.000 logements, c'est-à-dire que nous allons atteindre l'objectif du plan...

M. Bernard Chochoy. Avec quels crédits ?

M. Jean-Eric Bousch. ... mais, là encore, comme je l'ai dit au cours de la discussion budgétaire, nous demandons instamment un ajustement de cet objectif, des événements nouveaux le rendant indispensable.

Dès maintenant, d'ailleurs, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'assurance nous est donnée que 10.000 logements supplémentaires seront lancés en 1963. Nous espérons que le problème des primes qui a été évoqué dans cette assemblée par le représentant de tous les groupes sera reconsidéré et je demande qu'une solution intervienne rapidement.

Pour les P. et T., 18.000 emplois nouveaux sont créés en 1962 et 1963, et les prévisions du plan sont dépassées en ce qui concerne l'équipement; mais, à notre avis, il reste encore trop de demandes de raccordement téléphonique en instance.

Pour les autoroutes, l'autorisation de programme est majorée de plus de 25 p. 100 par rapport à l'an dernier; mais si sur ce plan, nous pouvons être satisfaits, force nous est de constater que le maintien à leur niveau de 1962 des crédits du fonds routier pour les voiries départementales et communales correspond en fait à une stagnation à laquelle nous demandons qu'il soit remédié.

Mais nous avons noté que pour ces quatre chapitres fondamentaux : éducation nationale, construction, postes et télécommunications, routes, auxquels il faut ajouter d'ailleurs la recherche, le Gouvernement est prêt à réexaminer, compte tenu de l'évolution favorable constatée en 1962, s'il est possible de modifier le plan, tout en lui laissant sa cohérence, afin d'accroître l'action dans ces domaines que nous jugeons essentiels.

Après avoir ainsi rappelé les points précis sur lesquels nous sommes tous d'accord dans cette assemblée, je suis bien obligé d'aborder ceux où la grande majorité du Sénat s'est, à notre avis, laissée entraîner à des prises de positions formelles contre la politique du Gouvernement et également contre la volonté clairement et tout récemment exprimée par le pays.

Nous ne pouvons en effet admettre — et je le dis en pesant mes mots — que l'on refuse les crédits militaires, même si l'on justifie sa position comme il vient d'être fait. Ces crédits sont prévus pour l'exécution d'une loi programme adoptée par le Parlement, dont la décision a été ratifiée par le pays, loi en cours d'exécution. Si on la stoppait, quel dommage pour l'armée, mais aussi pour toutes les autres industries et pour tous les travailleurs de ce pays, il ne faut pas l'oublier !

Nous ne pouvons admettre qu'on supprime les moyens du ministre de l'information, nous ne pouvons admettre qu'on supprime les crédits de la délégation générale à l'aménagement du territoire au moment même où tous les Français considèrent que c'est là le problème fondamental, la préoccupation majeure de tous ceux qui se soucient du développement harmonieux de nos provinces.

On ne peut pas non plus qualifier d'objective la suppression des crédits prévus pour l'Algérie au moment même où les

relations avec ce pays semblent se normaliser et alors que ces crédits s'inscrivent dans la ligne des accords d'Evian, formellement approuvés par la nation.

Il s'agit là d'un ensemble de décisions qui ont le caractère, bien plus, je crois, d'une opposition au régime que de la manifestation d'un désir de voir s'infléchir dans tel ou tel sens l'action budgétaire du Gouvernement.

Malgré cela, et en laissant à leur opposition systématique ceux que personne ne convaincra et qui refusent de s'incliner devant les décisions de la nation, nous voterons le budget, car le pays attend la mise en œuvre des crédits qui y sont inscrits.

Notre groupe a pu faire accepter certains amendements, il a pu aider à en faire accepter d'autres, pour parfaire les textes qui nous étaient soumis. La commission mixte paritaire, je l'espère, et les ultimes navettes, permettront de combler les lacunes actuelles. Ce budget ainsi complété, j'en suis sûr, permettra l'expansion dans l'équilibre et l'acheminement vers la réalisation du plan qui est pour tous les Français l'objectif majeur de l'ère présente. *(Applaudissements au centre droit.)*

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe des indépendants, dans sa quasi-unanimité, votera le budget de l'Etat. Mais, avant d'énoncer les réserves que comporte ce vote, je tiens à souligner la performance physique et intellectuelle remarquable de M. le secrétaire d'Etat au budget, d'autant plus qu'il a su accompagner cette performance d'une courtoisie qui nous a plu surtout, je dois le dire, à la suite de certains gestes. *(Applaudissements.)* En faisant ses classes devant le Sénat, c'est-à-dire devant une assemblée d'expérience, composée d'hommes qui savent discerner, nous avons l'impression que M. le secrétaire d'Etat a gagné des galons et, si nous nous plaignons de n'avoir pu bénéficier de plus amples débats, le plaisir que nous avons eu à entendre ses réponses nous a un peu consolés de ne pas ouvrir les très vastes discussions qu'évidemment les ministres chargés de tel ou tel département avaient compétence pour mener à bien.

Nous nous réservons d'ailleurs le seul moyen qui nous reste pratiquement d'exercer un véritable contrôle parlementaire, c'est-à-dire de déposer des questions orales avec débat, à la discussion desquelles nous participerons de la façon la plus active.

J'ai parlé tout à l'heure de réserves. Certaines d'entre elles ont aussi la valeur d'un avertissement. En particulier, la plupart de nos amis ont fait leurs protestations énoncées avec beaucoup de pertinence et d'éloquence par M. Lecanuet en ce qui concerne l'information et le monopole inquiétant des moyens d'expression que l'Etat semble vouloir s'arroger.

En tout cas, chacun d'entre nous présente des réserves et des avertissements sur les grandes options que contient ce budget. Ces grandes options portent essentiellement sur les crédits militaires, surtout ceux de la force de dissuasion, et sur les subventions que nous continuons à accorder à de nouveaux Etats indépendants qui étaient encore, il n'y a guère, des territoires ou des départements faisant partie intégrante de la République française.

Ce qui nous inquiète le plus, c'est que, faisant ces options, le Gouvernement se voie obligé, ne pouvant pas tout faire à la fois, de négliger les besoins évidents et graves qui sont apparus tout au long de cette discussion dans le domaine de l'équipement, notamment l'équipement civil, économique et social, et qui précèdent un dangereux et considérable retard.

Il est un point sur lequel je ne voudrais faire aucune peine, même légère, à M. Bousch — mais nous ne pouvons pas du tout partager le sentiment qu'il a tout à l'heure exprimé concernant le fardeau fiscal — c'est le sort réservé aux collectivités locales. Notre groupe, au sein duquel siègent, comme d'ailleurs dans la plupart des groupes de cette assemblée, des responsables de collectivités locales en proie à des difficultés écrasantes, constate que, si le nombre et le taux des impôts de l'Etat n'ont pas augmenté, la surcharge des collectivités locales devient absolument intolérable. En particulier, les campagnes et les villes en expansion ne peuvent plus faire face à leurs besoins et les départements comme les communes se voient obligés d'augmenter, dans des proportions importantes, les centimes additionnels. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Il serait inélegant de la part de l'Etat de dire que sa politique est excellente puisqu'il n'augmente pas les impôts; qu'il concède au moins que les résultats de cette politique ont pour conséquence d'obliger les municipalités et les conseils généraux à augmenter les impôts de leurs administrés et qu'en définitive, c'est la charge des contribuables français qui s'accroît !

M. Jacques Duclos. Cela signifie qu'on fait payer les autres !

M. Guy Petit. Nous constatons aussi, comme chacun en France, que le Gouvernement a ouvert un pari de politique extérieure dont les contours sont mal définis. Nous souhaitons pour la France que ce pari soit gagné; mais, si jamais il était perdu, les conditions dans lesquelles il est engagé sont telles que les conséquences pour notre pays en seraient catastrophiques et que

l'échec, très certainement, ne laisserait derrière lui que des décombres.

Mais, étant réalistes, car nous sommes aussi des réalistes, tenant compte de l'état actuel de l'organisation des pouvoirs publics, nous devons constater que la faculté dont nous disposons de modifier les options prises par l'Etat est extrêmement mince et que pratiquement elle n'existe plus. Il faut donc de toute manière un budget à l'Etat. Il faut surtout que puisse s'engager cette navette qui mettra en lumière le rôle absolument indispensable du Sénat de la République. Nous créerons ainsi par notre vote des moyens de transaction. Nous souhaitons qu'en contrepartie de la compréhension que nous montrons, nous ne nous heurtions pas à des intransigeances et que cette navette, en définitive, soit fructueuse.

Voilà, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles ce budget sera voté par l'ensemble du groupe des indépendants à certaines exceptions près, pour un grand nombre d'entre nous avec confiance, je préciserai plutôt avec un préjugé de confiance, pour d'autres avec résignation et pour quelques-uns, je vous l'avoue, dont moi-même, non sans de sérieuses inquiétudes, en formant le vœu que l'Etat, disposant de ce budget, ayant ainsi tous les moyens de faire sa politique, donne satisfaction, non seulement aux élans quelquefois un peu trop préparés du peuple français, mais aussi aux intérêts permanents de la nation et surtout à nos légitimes soucis de l'avenir de notre pays. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord indiquer que je prends la parole en cet instant en mon nom personnel et au nom de ceux de mes amis de la gauche démocratique qui voteront contre le budget, mais au nom de ceux-là seulement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez bien me le permettre, je voudrais d'abord m'associer aux propos élogieux qui vous ont été adressés tant par M. Bousch que par M. Guy Petit.

Tout au long de ce débat, vous avez fait preuve de qualités éminentes d'endurance physique — c'est vrai, on vous l'a dit tout à l'heure — et d'une remarquable compétence aussi. La clarté de vos exposés, dont j'ai appris, de surcroît et contrairement à ce qui a été dit ici tout à l'heure, qu'ils n'émanaient pas de vos collègues absents, mais de vous-même, votre parfaite courtoisie ont permis au débat de se poursuivre malgré les conditions inexplicables — et au demeurant toujours inexplicables — dans lesquelles il s'est engagé. Nous sommes nombreux, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous en savoir gré.

Mes chers collègues, pour la première fois l'an dernier j'ai voté contre le budget. J'aurais voulu expliquer mon vote. L'heure tardive ne l'a pas permis. Ce soir, je m'apprete à nouveau à voter contre et je vous demande la permission d'expliquer pourquoi.

Voulez-vous d'abord me permettre une question ? Quand et de quelle manière un parlementaire peut-il manifester son hostilité à l'égard de la politique générale du Gouvernement ? Est-ce en repoussant systématiquement tous les projets de loi techniques déposés par le Gouvernement, même s'ils paraissent souhaitables ? Est-ce en repoussant systématiquement tous les budgets particuliers de chacun des ministères, même s'ils paraissent acceptables ? L'inconditionnalité, en vérité, mes chers collègues, ne se justifie pas plus à nos yeux dans le soutien permanent que dans l'opposition systématique et les textes, comme les budgets de chaque département ministériel, doivent à notre sens être appréciés en toute sérénité, en toute conscience, pour ce qu'ils contiennent ou, le cas échéant, pour ce qu'ils ne contiennent pas.

Comment, dès lors, un parlementaire peut-il manifester son désaccord ?

S'il est député, bien sûr à l'occasion du vote qui sanctionne le débat au cours duquel le Gouvernement présente sa déclaration gouvernementale ; s'il est député, bien sûr au cours des scrutins qui sanctionnent le dépôt des motions de censure. Point n'est donc besoin sans doute, lorsqu'on est député, de songer, pour exprimer son désaccord, au scrutin sur l'ensemble de la loi de finances.

Mais, si le parlementaire est sénateur, que lui reste-t-il, sinon ce vote-là ? Les textes particuliers ? Nous venons de voir qu'il fallait les apprécier pour ce qu'ils sont. Le budget de chaque ministère ? Il n'est pas raisonnable d'agir autrement. Les questions orales dont M. Guy Petit évoquait tout à l'heure l'existence et peut-être aussi la vanité ? Leurs débats, vous le savez bien, ne peuvent pas être sanctionnés par un vote. Le droit d'interpeller ? Il n'existe plus.

Les déclarations que le Gouvernement, selon l'article 49 de la Constitution, je vous le rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, a toujours le droit, toujours la possibilité de venir faire dans cette enceinte et de demander au Sénat de les approuver par un vote ? Cette faculté de faire des déclarations et de les

faire sanctionner, jamais le Gouvernement n'a accepté de l'utiliser. Alors, de quelle manière, sinon ce soir sur l'ensemble de la loi de finances ? N'est-ce pas là, en effet, le seul moyen, en définitive, de faire connaître au Gouvernement nos sentiments ?

Oh ! je sais bien que de bons esprits vont rétorquer que c'est un acte grave de refuser à la nation ses moyens d'existence. « Le Sénat, le grand Sénat de la III^e République — je l'entendais dire tout à l'heure dans les couloirs — a toujours voté le budget ». « Relisez les discours de Caillaux », me disait-on encore. Je sais.

Mais la situation n'était pas la même. Le Sénat pouvait interpeller ; il pouvait même mettre en cause la responsabilité gouvernementale. Il avait donc d'autres manières, d'autres moyens de manifester son sentiment. Et puis surtout les navettes budgétaires devaient aller jusqu'à leur terme. Il n'y avait pas d'autre issue budgétaire qu'un texte voté conforme, et finalement adopté en termes identiques, par les deux chambres ; sinon, la machine administrative se trouvait bloquée, la machine administrative de la France se trouvait grippée.

Mais aujourd'hui ? Aujourd'hui, mes chers collègues, il faut bien reconnaître que la situation est toute différente. L'Assemblée nationale peut en cinquième lecture se passer du concours du Sénat et le Gouvernement a même la possibilité, au bout d'un certain délai, de se passer de l'Assemblée nationale en promulguant le budget par voie d'ordonnances. Alors il n'y a pas de blocage possible et le Sénat, parce qu'il a été par ailleurs privé de trop de ses prérogatives anciennes, retrouve en contrepartie une liberté d'appréciation totale. Il manquerait, à mon sens, gravement à son devoir s'il n'en usait pas.

Voilà ce que je voulais dire pour justifier mon intervention.

Vais-je, dès lors, demeurer sur le terrain budgétaire ? Vais-je énumérer ce que vos projets, monsieur le secrétaire d'Etat, ont de bon, de mauvais, de salubre ou de néfaste ? Vais-je établir un bilan et rappeler les motifs qui nous ont fait adopter tels fascicules, repousser tels autres ? Vais-je me prononcer selon les principes éprouvés d'une comptabilité rigoureuse ? Vais-je céder à la passion ? Vais-je plus simplement, plus sordidement aussi, sacrifier aux impératifs de je ne sais quelle opportunité qui ne manquerait d'ailleurs pas à coup sûr d'être exploitée à l'inverse par le pouvoir ? Aucun de ces mobiles ne m'anime, ni sordide opportunité, ni légitime mais stérile passion, ni règle comptable.

Car mon refus, monsieur le secrétaire d'Etat — vous m'en excuserez après ce que je vous ai dit d'agréable pour votre comportement personnel dans ce débat — mon refus, dis-je, va très au-delà du texte qui nous est présentement soumis.

Il s'adresse à tout ce que vous représentez, à tout le climat dans lequel évolue votre régime. Il s'adresse moins à vos fautes qu'aux malheurs qu'elles ne peuvent pas ne pas engendrer, moins à ce que vous semez qu'à la moisson qui ne peut pas ne pas lever ; et c'est cela ce qui est grave !

Vous êtes habiles, très habiles dans le maniement des mots ; mais, quand tous les mots se seront évanouis, alors viendront les jours d'amertume et les tristes réalités.

Devant la montée des périls, mes chers collègues, le Sénat va-t-il demeurer silencieux ? Le Sénat va-t-il assister en spectateur à la dégradation de la démocratie ? Le Président de la République, lui-même, a dénoncé — vous vous en souvenez — la carence du Parlement de 1940. Or, en quoi cette carence a-t-elle consisté ? Je vais vous le dire — ou plutôt vous le rappeler : à s'en remettre à un seul homme du soin de sauver l'Etat !

Il est grand temps que nous manifestions notre volonté de ne pas cautionner l'évolution du régime dans un sens de plus en plus personnel. Il est grand temps de dire — avec sérénité certes, mais avec fermeté aussi — qu'un Gouvernement qui s'y prête n'a pas notre confiance.

Bonaparte, monsieur le secrétaire d'Etat, lui aussi était habile : Au lendemain du 18 Brumaire, quand il s'empara du pouvoir absolu, il décora son despotisme du nom de république. Les libéraux du temps se déclarèrent contents, comme beaucoup de ceux d'aujourd'hui ; mais la liberté fut perdue et la France sortit de l'aventure dans l'état d'isolement que l'on sait.

Oui, vous êtes habiles aussi dans vos entreprises. Oh ! vous ne brusquez rien. Insensiblement, vous amenez le Pays là où vous voulez le conduire, et sans qu'il songe lui-même à s'en indigner. Vous lui avez déjà appris, sans qu'il s'en doute, qu'il peut se passer de liberté beaucoup mieux qu'il ne le croit, et même aussi de dignité, pour peu qu'on l'y dresse ! Les Français, à qui chaque jour on distribue leur part, leur ration d'information officielle ou contrôlée, les Français regardant tranquillement forger leurs chaînes sans comprendre qu'il les leur faudra porter. Ils ne voient pas encore vers quoi vous les « dérivez » ; ils ne remarquent même pas à quel point, déjà, ils ont changé !

C'est pourquoi j'ai décidé — avec un an de retard puisque je voulais le faire dès l'an dernier — de pousser à cette tribune

ce cri d'alarme, sans passion, mais, vous le comprenez bien, avec une infinie tristesse, sans résignation, mes chers collègues, mais avec la conscience lucide que, nous autres, parlementaires, nous sommes déjà réduits à ne plus avoir pour devoir que l'impossible.

En fait ce qui est en jeu aujourd'hui, ce n'est pas le budget, c'est beaucoup plus que le budget, car celui-ci n'est qu'un instrument entre vos mains. Et si je ne le vote pas c'est parce que je m'oppose à l'usage même que vous en faites, à l'usage même que vous faites du pouvoir.

Vous ne cessez de porter atteinte aux libertés, à la Liberté. Votre propagande ne cesse de déformer la vérité. Vous ne cessez de mettre en cause le Droit. Vous détournez la justice de son chemin et, parce que la République c'est précisément, et tout ensemble, la liberté, la vérité, le droit et la justice, ce pays, je vous le demande, est-il encore vraiment une République ? Souhaitons qu'il ne s'aperçoive pas trop tard de ce vers quoi on le mène.

Oui, vous êtes habiles ! Aussi nous n'avons pas la prétention de détruire le mal, mais nous entendons le dénoncer et ce que nous demandons seulement à nos compatriotes c'est de ne pas le confondre avec le bien. Si, étant ainsi avertis, les Français préfèrent à l'idéal le triste monde des réalités que vous leur offrez, si les nobles mots de liberté, de dignité, de vérité, sont voués à ne plus représenter pour eux que des rêves de poètes, de philosophes, de penseurs... ou de héros et qu'ils renoncent à être tout cela, s'ils sont disposés à confondre le comportement de votre belle majorité, compacte, docile, aveugle et bien disciplinée avec l'exercice de la démocratie, alors c'est que vous aurez réussi à changer l'âme de la France. (*Protestations au centre droit.*)

Et nous nous soumettons, la rage au cœur, mais nous nous soumettons à ce que sera devenue la loi, parce que, nous, nous sommes des républicains.

Mais ce ne sera pas sans avoir dénoncé ce processus, comme je le fais ce soir. Ce ne sera pas sans nous être battus avec une sérénité tranquille et avec tous les moyens démocratiques qui sont encore à notre disposition. Si l'expression de nos plaintes vous fatigue, si nos regards clairvoyants vous importunent, vous trouverez bien, hélas ! un moyen de ne plus les entendre et de ne plus les voir. Nous nous y attendons, sans nous émouvoir, parce que notre choix est fait : nous préférons encore être vos victimes plutôt que vos complices. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur un certain nombre de bancs au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, à cette heure tardive et au terme de ce débat, je voudrais faire une très brève déclaration.

J'ai écouté avec intérêt non seulement les orateurs qui viennent de défiler à cette tribune pour expliquer le vote qu'ils vont formuler tout à l'heure, mais, je vous prie de le croire, l'ensemble des orateurs qui sont venus durant ces deux semaines apporter leurs explications dans ce débat budgétaire.

J'ai souvent entendu dire, au cours de cette discussion, que ce budget était insuffisant ; qu'il manquait des logements, qu'il manquait des constructions scolaires, qu'il manquait des crédits pour faire des routes ; qu'on ne donnait pas suffisamment aux vieux ou aux anciens combattants...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais, mesdames, messieurs, vous rappeler, bien qu'étant assez néophyte en ce domaine, qu'en matière financière comme en toute autre matière, il faut distinguer le souhaitable et le possible.

Ce qui est souhaitable, c'est d'améliorer la condition de chaque Française et de chaque Français.

M. Antoine Courrière. La force de frappe !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce qui est souhaitable, c'est de faire un effort pour que chacun ait un mieux-être et, en particulier, de s'intéresser au sort des plus défavorisés.

Mais, à côté de cela, il y a ce qui est possible, c'est-à-dire la mesure de l'effort qui peut être consenti, mais qui doit demeurer dans les limites rigoureuses du budget et de l'équilibre financier.

Quelles sont ces limites ? J'ai eu l'occasion de vous les rappeler dans le discours que j'ai prononcé au seuil même de ce débat : c'est l'équilibre permanent, qui doit être respecté, entre la production intérieure et la consommation, c'est l'équilibre entre les investissements publics et privés et le volume de l'épargne ; c'est l'équilibre entre les importations et les exportations.

Si ces équilibres sont rompus parce que la consommation est trop forte ou parce que les investissements sont trop importants, alors, d'une façon inexorable — j'en appelle à des hommes qui ont exercé des responsabilités dans cette assemblée — nous arrivons à l'inflation, au déséquilibre de la balance des

comptes, à la montée spectaculaire des prix et à la dévalorisation du pouvoir d'achat, au déséquilibre budgétaire et à l'accroissement de la charge fiscale qui s'ensuit.

M. Roger Carcassonne. C'est ce qui s'est produit !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce qui a été dit d'une façon excessive — pardonnez-moi de le faire remarquer, à MM. Courrière et Dailly, avec la même courtoisie à laquelle je me suis tenu tout au long de ce débat, car tout ce qui est excessif n'est pas équitable, le Gouvernement ne fait pas d'inflation, maintient les équilibres essentiels, n'augmente pas la pression fiscale et son budget demeure en expansion. Il entend poursuivre ce progrès et il le poursuivra.

Malgré les prédictions de certains augures qui prédisent l'effondrement de nos finances publiques, celles-ci demeurent en bon état, ce qui ne veut pas dire, car c'est une règle fondamentale en matière budgétaire, qu'il ne faut pas demeurer vigilant.

Cette vigilance, mesdames, messieurs, c'est celle que j'ai exercée au cours de ces discussions car la difficulté souvent incomprise des fonctions d'un secrétaire d'Etat, c'est précisément de défendre la rigueur budgétaire, c'est-à-dire les équilibres fondamentaux de la nation. Son rôle consiste à ne pas céder à des pressions souvent faciles, mais hélas ! trop souvent démagogiques. La rigueur budgétaire, c'est la défense de l'Etat, c'est la mission que j'ai essayé de remplir. (*Applaudissements au centre droit et sur divers autres bancs.*)

J'entends bien qu'aucune politique n'est exempte de critique et que, dans la mesure où cette assemblée a voulu exercer son contrôle, elle a rempli son rôle parlementaire. Je m'y suis volontiers prêté, car je suis aussi un républicain et un parlementaire.

J'ai voulu, tout au long de ce débat, malgré les circonstances que vous connaissez, participer activement à la discussion et tenté de répondre à vos questions afin que vous exerciez votre contrôle, qui me paraissait légitime. Je m'excuse d'avoir été quelquefois incompétent, mais ma bonne volonté a été sans limite. (*Vifs applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Nous l'avons dit.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En tout cas, je voudrais remercier M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général, auprès de qui j'ai toujours trouvé les conseils de modération et la compétence qui m'étaient nécessaires. Je les remercie très vivement des contacts très loyaux et très fructueux que nous avons eus, qui m'ont permis de mieux connaître les difficultés budgétaires et, je l'espère, de les surmonter.

Certains d'entre vous ont parlé de marathon. J'espère qu'à l'image du soldat de Marathon je vais, dans quelques instants, apporter la nouvelle de la victoire ; j'espère aussi, à l'inverse, que je connaîtrai un sort meilleur que le sien. (*Sourires.*)

J'ai l'occasion de dire à cette assemblée — et je le pense très profondément — que vous êtes en présence d'un bon budget. Vous en avez mesuré les insuffisances. Le Gouvernement vous en a fait ressortir les qualités. Je suis persuadé qu'à une très large majorité le Sénat le votera. (*Applaudissements au centre droit, à droite, ainsi que sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est d'un usage constant que ce que l'on vient d'appeler le « marathon budgétaire » se termine par l'intervention du président de la commission des finances, non pour renouveler ce qui a été dit au cours de ces deux dernières semaines, ni pour faire part de ses propres idées sur ce qui s'est passé, mais pour procéder, à la dernière seconde, au moment même où vous allez voter, à un certain nombre de rappels.

Cent heures de discussions ou presque ! Cent heures organisées par la commission des finances du mieux qu'elle a pu et au cours desquelles le président de cette commission a pris la responsabilité d'un certain nombre de propositions qui ne vous ont peut-être pas apporté toutes les satisfactions que vous pouviez souhaiter, ce dont il vous demande de l'excuser. Mais cent heures — je vous demande de ne pas l'oublier — au cours desquelles le personnel de cette maison qu'il appartient aux services administratifs ou législatifs, a été ici en permanence et a travaillé plus encore que nous-mêmes. (*Applaudissements.*)

Au nom du Sénat, je vous demande l'autorisation de le remercier de l'effort qu'il a accompli. (*Nouveaux applaudissements.*)

Notre débat a, cette année, été conduit dans des conditions un peu particulières. Mais personne ne pourra dire qu'il a été

au-dessous de ce qu'on pouvait attendre du Sénat républicain. Vous avez volontairement surmonté les petites irritations qui pouvaient naître des difficultés que vous avez rencontrées. Vos interventions, qui ont toujours mérité l'attention, la tâche des rapporteurs, qu'il s'agisse de ceux de la commission des finances, de ceux des commissions saisies pour avis, ou de M. le rapporteur général Pellenc — dont le travail a été considérable — sont tout à l'honneur du Sénat qui a bien rempli son devoir en exerçant, sans aucune sorte d'ostentation, ni d'irritation, le contrôle budgétaire dont il est chargé. (*Applaudissements au centre gauche et à gauche.*)

Je veux également remercier M. le secrétaire d'Etat qui a accepté de venir seul représenter le Gouvernement tout entier. Il a fait preuve — tout le monde s'est plu à le reconnaître — de la meilleure volonté, d'une compétence très étendue et d'une courtoisie qui ne s'est jamais démentie. Peut-être me permettrez-vous de m'adresser directement à lui et de lui dire combien, malgré toutes ses qualités, nous avons regretté qu'il soit seul à son banc.

Certes, vous avez fait un très gros effort, monsieur le secrétaire d'Etat, pour répondre à presque toutes les questions qui vous ont été posées. Mais lorsque, tout à l'heure, vous irez porter aux membres du Gouvernement, que vous avez représentés et bien représentés, le résultat du vote qui va être émis, je vous demande de leur transmettre le souhait du Sénat de ne plus jamais voir, dans l'avenir, pareille situation se reproduire. Je vous demande très sincèrement de leur dire que, malgré toute votre bonne volonté, vous ne pouviez pas remplacer les ministres démissionnaires que nous n'avons pas eu l'honneur de voir au banc du Gouvernement.

Je souhaite de tout cœur que ce qui s'est produit cette année ne devienne pas une tradition, et que les débats budgétaires ultérieurs ne se déroulent pas en l'absence des ministres responsables.

Il n'y a rien dans mes paroles qui puisse vous choquer, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne mets nullement en cause toutes les qualités dont vous avez fait preuve. Lorsqu'il s'est agi de déterminer la direction dans laquelle les ministères doivent s'orienter, d'exprimer les vœux du Sénat, de défendre les droits de telle ou telle catégorie d'individus, nous l'avons fait, convaincus que vous en rendrez compte fidèlement au Gouvernement. J'espère que, malgré leur absence, les ministres auront pris connaissance de nos débats à la lecture du *Journal officiel*.

Je vous prie très instamment de demander au Gouvernement de ne plus mettre la Haute assemblée de ce pays dans la situation où elle s'est trouvée cette année. Ainsi, vous contribuerez à faire en sorte que les rapports entre le Gouvernement et le Parlement redeviennent ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, c'est-à-dire, d'une part, un Gouvernement, d'autre part, un Parlement dont le seul idéal est la défense de la démocratie et de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances.

En application de l'article 59 du règlement il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 20) :

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés..	124
Pour l'adoption.....	162
Contre	85

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Jacques Duclos. Il n'y a pas de quoi vous vanter. (*Rires à gauche.*)

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 février 1963.

« *Le Premier ministre à Monsieur le Président du Sénat.*

« Conformément aux articles 45 (alinéa 2) et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales) restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 janvier 1963 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 12 février 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Signé : G. POMPIDOU. »

Il sera procédé à l'élection des représentants du Sénat dans cette commission mixte paritaire, conformément à l'article 12 du règlement.

Je rappelle qu'à la suite de la réunion de la conférence des présidents de ce jour, le scrutin pour l'élection des représentants du Sénat a été fixé à demain mercredi 13 février, à 15 heures.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu mercredi 13 février, à quinze heures :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie : Moyens des services et dispositions spéciales) restant en discussion.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances de la session extraordinaire est ainsi fixé :

Mercredi 13 février, éventuellement à quinze heures.

Nomination des membres d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (deuxième partie).

Jeudi 14 février à quinze heures et vingt et une heures trente.

1^o Projet de loi complétant l'article 51 de la loi n^o 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale ;

2^o Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1963 ;

3^o Projet de loi (n^o 321, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (suite).

Vendredi 15 février à neuf heures trente et de quinze heures à dix-huit heures.

1^o Eventuellement, nomination des membres d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat ;

2^o Projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (suite et éventuellement fin).

Mardi 19 février

Quinze heures.

1^o Eventuellement, texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat ;

2^o Proposition de loi (n^o 53, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale ;

3^o Projet de loi relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien ;

4^o Projet de loi (n^o 51, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique.

A vingt et une heures trente éventuellement, discussion du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (suite et fin de la première lecture ou deuxième lecture).

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

Nomination de rapporteurs.**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Lalloy a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 51, session extraordinaire 1962), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 54, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire conclu le 12 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs des Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, d'autre part.

LOIS

M. JozEAU Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 53, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale. — Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, dont la commission est saisie au fond.

Organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n^o 60-85 du 22 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné, le 12 février 1963, M. Alfred Poroï comme membre suppléant du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.), en remplacement de M. Gérald Coppenrath.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 FEVRIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3218. — 12 février 1963. — **M. Louis Talamoni** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la situation du chauffage de nombreux groupes scolaires. Il lui signale : que le collège technique du Perreux a dû rester fermé pendant quarante-huit heures ; qu'un groupe scolaire à Champigny de 33 classes est fermé ; qu'à partir du 11 février deux autres groupes scolaires (40 classes et 29 classes) fermeront leurs portes ; qu'il en est de même à l'île-Saint-Denis, à Colombes et dans un certain nombre de villes de province ; que de nombreuses et pressantes démarches sans résultat ont été faites auprès des préfetures et du service des pétroles en vue d'assurer l'approvisionnement en chauffage des groupes scolaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre en vue de mettre fin à la pénurie actuelle de charbon et de fuel.

3219. — 12 février 1963. — **M. Jean Nayrou** appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des familles d'agriculteurs ayant un de leurs membres sous les drapeaux au moment où les travaux de printemps sont plus importants que les autres années en raison du gel de nombreuses cultures et lui demande de prévoir en faveur des jeunes cultivateurs du contingent des permissions agricoles exceptionnelles en sus de celles qui sont normalement accordées.

3220. — 12 février 1963. — **M. Roger Delagnes** expose à M. le ministre de l'agriculture que l'hiver exceptionnellement rigoureux a causé, aux agriculteurs des Bouches-du-Rhône en général et surtout aux maraichers, des pertes extrêmement sensibles évaluées à dix millions de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

3221. — 12 février 1963. — M. André Méric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les communes désireuses d'obtenir un prêt de la caisse des dépôts et consignations pour la construction d'une caserne de gendarmerie, doivent au préalable obtenir auprès du ministère des armées l'inscription de la demande d'emprunt sur la liste des opérations à financer pour une période déterminée. Cette inscription ne permet d'ailleurs pas aux collectivités locales intéressées d'obtenir le prêt sollicité puisqu'aussi bien les opérations retenues pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 n'ont pas été adressées à la caisse des dépôts et consignations, les ressources affectées à la réalisation de ces constructions étant attribuées pour de nombreux mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes qui en ont la charge d'assurer aux gendarmes, serviteurs zélés de l'Etat, un logement sain et agréable.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^{os} 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2826 ; Etienne Le Sasseur Boisauté.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N^{os} 2953 Michel de Pontbriand ; 3045 Etienne Dailly.

AFFAIRES ETRANGERES

N^o 3102 André Armengaud.

AGRICULTURE

N^{os} 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2232 Octave Bajoux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin ; 3027 Jacques Duclos ; 3050 François Levacher ; 3087 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N^{os} 2840 Bernard Lafay ; 3106 Camille Vallin ; 3117 Camille Vallin.

CONSTRUCTION

N^o 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2977 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3030 Jean-Louis Tinaud ; 3101 Jacques Duclos ; 3103 Georges Cogniot ; 3104 Georges Cogniot ; 3105 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1091 Etienne Dailly ; 1111 Camille Vallin ; 1318 Paul Ribeyre ; 2146 Jules Pinsard ; 2168 Guy de La Vasselais ; 2297 Pierre Métayer ; 2409 André Armengaud ; 2466 Antoine Courrière ; 2469 Jules Pinsard ; 2472 Victor Golvan ; 2481 Auguste Billiemaz ; 2642 André Armengaud ; 2755 Antoine Courrière ; 2888 Georges Cogniot ; 2902 Etienne Dailly ; 2904 Louis Courroy ; 2918 André Armengaud ; 2929 Francis Le Basser ; 2930 Francis Le Basser ; 2939 Marie-Hélène Cardot ; 2958 Emile Vanrullen ; 2963 Marie-Hélène Cardot ; 2975 Edouard Bonnefous ; 2985 Léon Jozeau-Marigné ; 2989 Etienne Rabouin ; 2997 Alain Poher ; 3003 Julien Brunhes ; 3012 Marie-Hélène Cardot ; 3013 Claude Mont ; 3018 Marcel Lambert ; 3026 Charles Naveau ; 3028 Joseph Raybaud ; 3029 Modeste Zussy ; 3031 Marcel Molle ; 3032 Joseph Voyant ; 3033 Jean-Louis Tinaud ; 3040 Marie-Hélène Cardot ; 3041 Ludovic Tron ; 3044 Eugène Jamain ; 3053 Yves Estève ; 3057 Antoine Courrière ; 3064 Alain Poher ; 3065 Alain Poher ; 3066 Alain Poher ; 3067 Bernard Chochoy ; 3070 Louis Guillou ; 3080 Ludovic Tron ; 3083 Robert Liot ; 3084 Robert Liot ; 3086 Michel de Pontbriand ; 3088 Alex Roubert ; 3090 Charles Naveau ; 3098 Emile Hugues ; 3107 Alain Poher ; 3108 Alain Poher ; 3110 Alain Poher ; 3123 Alain Poher ; 3131 Louis Courroy.

SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET

N^o 2901 Georges Cogniot.

INFORMATION

N^o 3133 André Méric.

INDUSTRIE

N^o 3042 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N^{os} 2199 Bernard ; 3019 Emile Claparède ; 3037 Jean Lecanuet ; 3109 Alain Poher ; 3111 Jean Bertaud ; 3114 Etienne Restat ; 3132 Modeste Legouez.

JUSTICE

N^{os} 3004 Jacques Bordeneuve ; 3130 Robert Bruyneel.

RAPATRIES

N^o 3099 André Armengaud.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N^{os} 2948 Pierre Marcellhacy ; 3047 Gabriel Montpied ; 3100 Clément Balestra ; 3119 Raymond Bossus.

TRAVAIL

N^{os} 3096 Roger Menu ; 3116 Jacques Duclos ; 3126 Camille Vallin.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N^{os} 2926 Georges Rougeron ; 2938 Ludovic Tron ; 2974 Yvon Coudé du Foresto ; 2988 Jacques Duclos ; 3068 Paul Pauly ; 3094 Adolphe Dutoit.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3014. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'agriculture sur quels éléments d'appréciation il a fondé sa décision de considérer le département de l'Allier parmi ceux « moins gravement atteints » par la sécheresse. Les départements immédiatement voisins : Creuse, Puy-de-Dôme, Loire, Saône-et-Loire ont été classés « particulièrement atteints ». Or, il n'apparaît vraiment point que la vague de sécheresse si dommageable se soit comme par hasard ou à dessein atténuée aux limites départementales de l'Allier. (Question du 13 novembre 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise à M. Rougeron que la répartition de l'aide exceptionnelle décidée par le Gouvernement pour venir en aide aux territoires touchés par la sécheresse de 1962 a été faite à la suite d'une enquête approfondie effectuée au cours de l'été et de l'automne. Cette enquête s'est située à l'échelle des micro-régions mais, bien naturellement, elle s'est faite département par département, en conformité avec l'organisation administrative de la France. Les conclusions de cette enquête ont effectivement été tirées en deux temps, la situation de certains départements, dont l'Allier, méritant un complément d'information, soit que les atteintes constatées se révélaient très inégales sur le territoire desdits départements, soit que ces atteintes fussent moindres que celles subies par d'autres régions tels le Massif central, le Midi atlantique ou l'Ouest. Cette procédure n'a pas eu pour effet, comme semble le croire M. Rougeron, de classer les départements en « particulièrement atteints » ou « moins gravement atteints ». Il n'en est résulté aucune inégalité dans la répartition finale, laquelle, basée sur les pertes en unités fourragères, a fait l'objet, pour les raisons administratives et pratiques ci-dessus mentionnées, d'une répartition département par département.

ARMEES

3113. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des armées que le décret n^o 57-175 du 16 février 1957 supprimant le cadre des aides-commis et les ramenant dans celui des agents de bureau a subi, en vertu des dispositions du décret n^o 62-595 du 26 mai 1962, une modification permettant aux agents de bureau des 6^e, 7^e et 8^e échelons de passer dans une deuxième échelle, après inscription sur un tableau d'avancement ; il attire particulièrement son attention sur le déclassement des anciens aide-commis et lui demande s'il ne peut envisager de leur donner la possibilité de passer automatiquement dans la deuxième échelle des agents de bureau, ce qui leur permettrait de rétablir partiellement leur situation, d'autant plus qu'ils réunissent, pour la plupart, plus de vingt années de services effectifs. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Le décret n^o 62-595 du 26 mai 1962 (Journal officiel du 27 mai 1962, p. 5147) permet rotamment aux agents de bureau

classés dans l'échelle E. 3 qui ont atteint le 7^e ou 8^e échelon d'être rangés dans l'échelle de rémunération immédiatement supérieure, échelle E. S. 1, respectivement au 8^e et au 9^e échelon de cette échelle. Toutefois, conformément au même texte, le nombre des nominations dans l'échelle supérieure ne peut dépasser 25 p. 100 de l'effectif total du corps des agents de bureau. En outre, les nominations prononcées uniquement au choix demeurent subordonnées à l'inscription des candidats retenus sur un tableau d'avancement. Il résulte de ces dispositions que la nomination automatique des agents de bureau provenant des anciens aides-commis ne peut être envisagée. Au demeurant, le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées par rapport au nombre des agents proposés et, d'autre part, l'ancienneté importante des aides-commis — l'ancienneté constituant un des éléments du choix — permettent d'augurer la nomination de ceux de ces personnels ayant atteint les 7^e et 8^e échelons et dont la manière de servir est jugée satisfaisante.

3124. — M. André Méric demande à M. le ministre des armées de bien vouloir porter à sa connaissance l'aide financière apportée par l'Etat aux communes se trouvant dans l'obligation de construire une caserne de gendarmerie. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — Le logement des unités de gendarmerie est assuré dans des immeubles appartenant à l'Etat, ou des immeubles loués à des collectivités locales (département, communes) ou à des particuliers. Les contrats de location souscrits soit avec les collectivités publiques, soit avec les particuliers, sont établis conformément aux dispositions légales relatives aux rapports entre bailleurs et locataires; ils ne comportent aucune clause privilégiée pour l'Etat (budget gendarmerie), qui remplit à l'égard du propriétaire toutes ses obligations de locataire, notamment celles concernant l'entretien des locaux. Ainsi, une commune qui fait construire ou aménager un immeuble destiné à la gendarmerie, moyennant le paiement d'un loyer calculé par pourcentage des capitaux engagés dans les travaux, voit son effort financier rémunéré de façon normale. Au demeurant, une commune n'est jamais mise dans l'obligation de faire construire un immeuble pour la gendarmerie. Lorsqu'elle décide une telle opération, c'est en considération des liens réels qui unissent les populations et les militaires de la brigade, dont l'activité se déploie pour une grande part au profit des autorités locales.

3125. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre des armées que la circulaire n° 47000 SD Cab. DEco. B. du 18 août 1962 prévoit que les officiers rayés des cadres, candidats au grade d'officier dans l'ordre national, doivent justifier postérieurement à leur nomination dans la Légion d'honneur : soit de deux titres de guerre, soit d'un titre de guerre et, au minimum de dix ans de services actifs, soit de quinze ans de services actifs au moins, soit de la croix de commandeur du Mérite militaire. Il lui signale la situation d'un officier ayant reçu en 1957 la croix de commandeur du Mérite militaire pour compter du 28 août 1949; la bienveillance dont il lui a été témoigné dans la fixation de cette dernière date lui porte en réalité préjudice puisque cette nomination est intervenue avant celle au grade de chevalier de la Légion d'honneur (1953). Il semble donc que cet officier soit en définitive privé du bénéfice des conditions exigées pour sa promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et si, dans l'affirmative, il voit la possibilité de réparer ce qui, finalement, constitue une injustice. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La loi du 22 mars 1957 créant un ordre du Mérite militaire a prévu que les titulaires de la croix des services militaires volontaires de 1^{re}, 2^e et 3^e classe devenaient respectivement commandeurs, officiers et chevaliers du nouvel ordre. En l'absence d'autres précisions permettant d'apprécier avec exactitude la situation de l'officier visé dans la présente question écrite, on peut penser que ce dernier a bénéficié des dispositions précitées. En d'autres termes, il semble que l'intéressé, titulaire de la croix des services militaires volontaires de 1^{re} classe en 1949, soit devenu, par voie de substitution, commandeur de l'ordre du Mérite militaire après promulgation de la loi du 22 mars 1957. Si tel est son cas, sa situation est identique à celle de tous les décorés de la croix des services militaires et il n'apparaît pas que l'intéressé ait subi un préjudice quelconque, sa nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur, en 1953, ayant récompensé tous les services accomplis au titre de l'instruction de perfectionnement.

3128. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des armées que d'après des déclarations faites par M. le directeur de Sud-Aviation au comité central d'entreprise, le bureau d'études de la Courneuve serait transféré à Marignane, ce qui crée une grande émotion dans l'établissement car ce transfert aurait pour conséquence le départ de 350 personnes du bureau d'études et de 350 de l'atelier des prototypes plus les services annexes, ce qui réduirait de 1.100 à 300 personnes les effectifs de la Courneuve alors que 700 travailleurs horaires, mensuels, cadres et techniciens ont déjà été licenciés; que des installations de Sud-Aviation à la Courneuve sont mises à la disposition des Carrosseries de Levallois, société travaillant pour Citroën, et cela sans que les travailleurs puissent savoir si ces installations ont été vendues à cette société ou si elles lui ont été

louées et sans qu'aucun renseignement soit fourni soit sur le prix de vente, soit sur le prix de location de ces installations, selon que l'un ou l'autre des deux procédés ait été employé; que le mystère entourant l'implantation des Carrosseries de Levallois dans les installations de Sud-Aviation fait craindre aux travailleurs que cette entreprise nationalisée soit cédée à des entreprises privées, ce qui pourrait ouvrir la voie à d'autres opérations de même nature. Il lui rappelle que le comité de défense de Sud-Aviation a formulé des revendications précises demandant : « que le Gouvernement et les directions des sociétés orientent les fabrications vers l'aéronautique et des productions d'appareils civils (transports, affaires, agriculture, aéro-club, protection, etc.) répondant aux besoins du pays et de l'étranger tout en maintenant intact le potentiel aéronautique de la France, sauvegarde de son indépendance; que les compagnies aériennes françaises exploitent leurs lignes avec en priorité du matériel français; que le transport aérien soit à la portée de toutes les couches sociales de la nation et non pas réservé à certains privilégiés; que momentanément des charges dites de diversification soient lancées assurant la liaison avec les productions futures; que les sociétés nationales et en particulier Sud-Aviation ne soient pas sacrifiées au bénéfice des sociétés privées; que les charges sous-traitées par Marignane dans la région parisienne soient absorbées par notre usine ». Il lui demande en conséquence s'il entend donner suite à ces revendications et s'il ne pense pas que la France ayant été le berceau de l'aviation, a le devoir et la possibilité de sauvegarder et de développer les sociétés nationales d'aviation, en cessant de passer des commandes d'Etat à des entreprises privées qui réalisent ainsi des bénéfices considérables en utilisant à leur profit des entreprises nationalisées, en passant les commandes de l'Etat aux sociétés nationales d'aviation, en mettant fin à la situation paradoxale que constitue l'équipement des lignes aériennes françaises par des avions étrangers, alors que tous les types d'avions correspondant aux divers besoins du pays pourraient être fabriqués par les sociétés nationales d'aviation sans parler des possibilités d'exportation que l'accroissement et la variété des fabrications ouvriraient aux fabrications aéronautiques françaises, en prenant les mesures nécessaires pour que les sociétés nationales d'aviation ne soient pas sacrifiées et liquidées au profit de sociétés privées, en assurant la garantie de l'emploi aux travailleurs de Sud-Aviation et autres sociétés nationales d'aviation. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — La décision de transférer à l'usine de Marignane les parts d'activités hélicoptères autres que celles du bureau d'études et de l'atelier de fabrication de pales a été prise le 29 mars 1961, au cours de la réunion du conseil d'administration de la société Sud-Aviation, et communiquée au comité central d'entreprise. Cette opération s'inscrivait de façon évidente dans le cadre de la décentralisation industrielle et administrative de la région parisienne. En outre, elle répondait à un regroupement, dans la région de Marseille, des activités hélicoptères de la société, rendu nécessaire par le succès, tant en France qu'à l'étranger, des appareils Alouette II, Alouette III et par la préparation de l'hélicoptère Frelon. Il faut noter que le personnel licencié à la suite de cette opération, soit 700 personnes, a été reclassé sans difficulté dans la région parisienne. La déclaration visée par l'honorable parlementaire démontre l'intérêt qu'attache le président directeur général de Sud-Aviation à voir se compléter le regroupement des activités hélicoptères de la société pour des raisons d'efficacité. Ce désir exprimé ne pourra se réaliser que dans plusieurs années et n'implique en aucune façon des mesures immédiates et importantes de transfert. D'autre part, il faut signaler que les surfaces laissées vacantes par suite du premier transfert sont louées à la S. A. R. L. Carrosseries de Levallois. En échange de cette location, cette société a libéré deux terrains, l'un à Levallois, l'autre dans le 17^e arrondissement, qui seront utilisés à la construction d'un lycée et de locaux d'habitation. Ainsi, cette opération s'inscrit bien dans le cadre de la déconcentration industrielle de la région parisienne puisqu'elle permet la libération de surfaces à usage industriel au bénéfice d'opérations d'urbanisme.

EDUCATION NATIONALE

3127. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les subventions auxquelles peut prétendre une collectivité locale pour la construction d'un centre d'enseignement général et pour la gestion de ce centre. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — Les collèges d'enseignement général sont propriété de la commune. Les dépenses de construction incombent entièrement aux budgets communaux avec une aide financière de l'Etat calculée selon l'importance du projet et les ressources budgétaires de la commune. Les textes qui régissent la matière sont : 1^o en ce qui concerne les collèges d'enseignement général comportant des classes primaires, le décret du 19 août 1933 et les textes subséquents (régime des constructions scolaires de l'enseignement élémentaire); 2^o en ce qui concerne les collèges d'enseignement général autonomes ne comportant que des classes de cours complémentaire (régime des constructions du second degré), le décret du 27 novembre 1962 et l'arrêté d'application du 27 novembre 1962. La gestion du collège d'enseignement général, comme celle des groupes scolaires élémentaires, incombe au budget de la commune avec une aide financière du fonds départemental d'allocation scolaire créé par la loi Barangé (loi n° 53-80 du 7 février 1953). Les communes peuvent en outre se grouper en un syndicat des communes pour se partager les dépenses de fonctionnement d'un collège d'enseignement général desservant leur région.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 12 février 1963.

SCRUTIN (N° 18)

Sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1963 concernant les anciens combattants et victimes de guerre: articles 13 (état B, titres III et IV), 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 48 bis dans le texte voté par l'Assemblée nationale; article additionnel proposé par l'amendement n° 33 de M. le général Ganeval, article additionnel proposé par les amendements nos 72 rectifié de M. Dailly et 89 rectifié de M. Bousch, à l'exclusion de tous autres amendements. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 41, 3^e alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108
Pour l'adoption.....	78
Contre	137

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand Philippe d'Argenlieu Jean de Bagnaux. Octave Bajoux. Edmond Barrachin Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Berthoin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Robert Burret. Maurice Carrier. Maurice Charpentier Robert Chevalier (Sarthe). Pierre de Chevigny Henri Cornat. Alfred Dehé. Marc Desaché Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Jules Emaillé.	Yves Estève. Pierre Fastinger Edgar Faure. Jean Fleury. Général Jean Ganeval. Jean de Geoffre Victor Golvan. Robert Gravier Roger du Halgouet Jacques Henriot Alfred Isautier René Jager. Léon Jozeau-Marigné Louis Jung. Paul-Jacques Kalb Mohamed Kamil Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette Robert Laurens. Francis Le Basser. Marcel Lebreton. Marcel Legros. Etienne Le Sassièr- Boisauné. Paul Lévêque. Robert Liot.	Henry Loste. Geoffroy de Montalembert. Léon Motais de Nar- bonne. Eugène Motte. Henri Parisot. Pierre Patria. Paul Pelleray. Lucien Perdureau. André Picard. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand Alfred Porot. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler Louis Roy. Pierre Roy. Jacques Soufflet Jean-Louis Vigier Robert Vignon. Paul Wach. Michel Yver. Modeste Zussy
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Gustave Alric. Louis André. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra Paul Baratgin. Jean Bardol. Joseph Beaujannot Jean Bène. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Raymond Fossus. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort) Joseph Brayard Marcel Brégégère. Martial Brousse. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Cornu.	Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière Maurice Coutrot Mme Suzanne Crémieux Georges Dardet. Marcel Darou. Francis Dassaud Léon David Roger Delagnes. Claudius Delorme. Vincent Delpuech Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Emile Dubois (Nord) René Dubois (Loire- Atlantique). Jacques Duclos. Baptiste Dufeux André Dulin. Charles Durand Hubert Durand Emile Durieux Adolphe Dutoit Jean Errecart. Jean Filippi. Jean-Louis Fournier Jacques Gadoin. Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory.	Paul Guillaumot Georges Guille. Raymond Guyot Gustave Héon. Emile Hugues. Eugène Jamain Bernard Lafay Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert Georges Lamousse. Charles Laurent- Thouvery. Guy de La Vasselais Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou Modeste Legouez François Levacher. Jean-Marie Louvel Pierre Marcihacy André Maroselli Georges Marrane Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle Paul Mistral. François Monsarrat Gabriel Montpied. Roger Morève. Marius Moutet.
--	---	--

Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. François de Nicolay. Gaston Pams. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses- Pyrénées).	Gustave Philippon Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Georges Portmann. Mlle Irma Rapuzzi Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Alex Roubert. Georges Rougeron. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout Edouard Seldani.	Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Jacques Vassor Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Mme Jeannette Vermeersch. Raymond de Wazières.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Mme Marie-Hélène Cardot. Adolphe Chauvin. Henri Claireaux. André Colin.	Etienne Dailly. Henri Desseigne. André Fossat. Louis Guillou. Yves Hamon. Jean Lecanuet. Georges Marie-Anne.	Roger Menu. Claude Mont André Montell Jean Noury. Robert Soudant. René Tinant. Joseph Yvon
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. André Armengaud. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Georges Bonnet. Raymond Brun. Louis Courroy. Jean Deguise. Jacques Delalande.	Roger Duchet. Charles Fruh. Louis Gros. Roger Houdet. Jean Lacaze. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Adrien Laplace. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Henri Longchambon.	Marcel Molle. Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Paul Piales. Alain Poher. Paul Ribeyre. Vincent Rotinat Gabriel Tellier Jean-Louis Tinaud Pierre de Villoutreys Joseph Voyant
---	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM René Blondelle. Florian Bruyas	Omer Capelle. Jean Clerc.	Max Monichon. Jacques Verneuil.
---	------------------------------	------------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
André Armengaud à M. Roger Lachèvre.
Emile Aubert à M. Lucien Bernier.
Jean Bène à M. Marcel Brégégère.
Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
Georges Boulanger à M. André Fossat.
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Georges Dardel à M. Pierre Métayer.
Francis Dassaud à M. Emile Durieux.
Roger Delagnes à Mlle Irma Rapuzzi.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Jean Geoffroy à M. René Toribio.
Léon-Jean Grégory à M. André Méric.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Gabriel Montpied à M. Gérard Minvielle.
Marius Moutet à M. Maurice Vérillon.
Gaston Pams à M. Jean Lacaze.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Jean Périquier à M. Charles Suran.
Georges Rougeron à M. Jean Nayrou.
Louis Roy à M. Robert Liot.
Emile Vanrullen à M. Georges Guille.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption.....	79
Contre	147

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 19)

Sur les crédits (mesures nouvelles) du titre III (ministère de l'information) de l'état B du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie).

Nombre des votants.....	233
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption.....	38
Contre	194

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argentieu Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Amédée Bouqueret Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux.	Vincent Delpuech Marc Desaché. Hector Dubois (Oise). Yves Estève Jean Fleury. Jean de Geoffre Victor Golvan. Roger du Halgouet. Alfred Isauter. Paul-Jacques Kalb Mohamed Kamil Francis Le Basser. Robert Liot.	Geoffroy de Montalembert Eugène Molte. Michel de Pontbriand Alfred Porof. Marcel Prélôt. Etienne Rabouin. Georges Repiquet Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler Louis Roy. Jacques soufflet Jean-Louis Vigier Robert Vignon. Modeste Zussy
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux Octave Bajeux. Clément Balestra Paul Baratgin. Jean Bardol. Joseph Beaujannot Jean Bène. Lucien Bernier. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (Ter- ritoire de Belfort) Georges Boulanger (Pas-de-Calais) Jean-Marie Bouloux Robert Bouvard Joseph Brayard Marcel Brégégère. Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot André Colin. Henri Cornat. André Cornu Yvon Coudé du Folesto Antoine Courrière.	Maurice Coutrot Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire- Atlantique). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand Hubert Durand Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaillé. Jean Errecart. Pierre Fastinger André Fosset. Jean-Louis Fournier Charles Fruh. Jacques Gadoin Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory. Paul Guillaumot. Georges Guine. Louis Guillou. Raymond Guyot Yves Hamon. Jacques Henriet Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie.	Roger Lagrange. Marcel Lambert Georges Lamousse Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou Marcel Lebreton Jean Lecanuet. Modeste Legouez Bernard Lemarié. Etienne Le Sassièr- Boisauné. François Levacher. Paul Levêque. Jean-Marie Louvel Pierre Marcellhacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli Georges Marrane Louis Martin. Jacques Masteau Pierre-René Mathey Jacques Ménard. Roger Menu André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle Paul Mistral. François Monsarrat. Claude Mont André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morévet. Léon Molais de Nar- bonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pautzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine).
--	--	---

Guy Petit (Basses- Pyrénées). Gustave Philippon. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher Joseph de Pommery. Georges Portmann Mlle Irma Rapuzzi Etienne Restat. Eugène Romaine.	Alex Roubert. Georges Rougeron Pierre Roy. Abel Sempé. Charles Sinsout Edouard Soldani Robert Soudant Charles Suran Paul Symphor Edgar Tailhades Louis Talamoni. René Tinant René Toribio	Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen Jacques Vassor. Fernand Verdeille Maurice Verrillon Mme Jeannette Ver- meersch Paul Wach. Raymond de Wazières Michel Yver. Joseph Yvon.
--	---	--

S'est abstenu :

M. Edmond Barrachin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. André Armengaud. Jean Berthoin. Georges Bonnet. Albert Boucher. Martial Brousse. Jean Deguise. Jacques Delalande. Roger Duchet. Edgar Faure. Jean Filippi.	Général Jean Ganeval. Louis Gros. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Legros. Marcel Lemaire Henri Longchambon Henry Losie. Marcel Molle. François de Nicolay. Marcel Pellenc.	Hector Peschaud. Paul Piales. Henri Prêtre. Joseph Raybaud. Paul Ribeyre. Vincent Robinat François Schleiter Gabriel Teller Jean-Louis Tinaud. Pierre de Villoutreys Joseph Voyant
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. René Blondelle.	Omer Capelle Jean Clerc.	Max Monichon. Jacques Verneuil
-------------------------------	-----------------------------	-----------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres. André Armengaud à M. Roger Lachèvre. Emile Aubert à M. Lucien Bernier. Jean Bène à M. Marcel Brégégère. Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange. Georges Boulanger à M. André Fosset Florian Bruyas à M. Pierre Garet. Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné. Georges Dardel à M. Pierre Métayer. Francis Dassaud à M. Emile Durieux Roger Delagnes à Mlle Irma Rapuzzi. Claudius Delorme à M. Charles Durand. Emile Dubois à M. Charles Naveau. Hubert Durand à M. Marcel Lambert. Jean Geoffroy à M. René Toribio. Léon-Jean Grégory à M. André Méric. Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy. Gabriel Montpied à M. Gérard Minvielle. Marius Moutet à M. Maurice Verrillon. Gaston Pams à M. Jean Lacaze. Henri Parisot à M. Michel Yver. Jean Périquier à M. Charles Suran. Georges Rougeron à M. Jean Nayrou. Louis Roy à M. Robert Liot. Emile Vanrullen à M. Georges Guille.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	38
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie).

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	254
Nombre des suffrages exprimés.....	247
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	124

Pour l'adoption.....	162
Contre	85

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine
Béthouart.
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny
Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.

Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Roger du Halgouët
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Francis Le Bassier.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaître.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-
Boisauné.
François Levacher.
Paul Levéque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.

Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Claude Mont
Geoffroy de Monta-
lembert.
André Montell.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Eugène Motte.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-
Pyrénées).
Paul Piales.
André Picard.
André Ploit.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand
Alfred Porof.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy.
Pierre Roy.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Timaud
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys
Paul Wach.
Raymond de Wazières
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.

Emile Aubert.
Clément Balestra
Paul Baratgin.

Jean Bardol.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Roger Besson.

Auguste-François
Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.

Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort)
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champieboux.
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière
Maurice Controt.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnès.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.

Georges Guille.
Raymond Guyot
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
André Maroselli.
Georges Marrane
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.

Jean Périquier.
Général Ernest Petit
(Seine).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades
Louis Talamoni.
René Toribio
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdelle.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette Ver-
meersch.

Se sont abstenus :

MM.

Marcel Audy
Julien Brunhes.
Mme Suzanne
Crémieux.

René Dubois (Loire-
Atlantique).
André Dulin.
Lucien Grand.
Pierre de La Contrie.

Guy de La Vasselais.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Roger Morève.
Eugène Romaine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).

Vincent Delpuech
Emile Huguès.
Marcel Pellenc.

Vincent Rotinat.
Charles Sinsout.
Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé :

MM.

René Blondelle.

Omer Capelle.
Jean Clerc.

Max Monichon.
Jacques Verneuil.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
André Armengaud à M. Roger Lachèvre.
Emile Aubert à M. Lucien Bernier.
Jean Bène à M. Marcel Brégégère.
Marcel Boulangé à M. Roger Lagrange.
Georges Boulanger à M. André Fosset
Florian Bruyas à M. Pierre Garet.
Roger Carcassonne à M. Bernard Chochoy.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Georges Dardel à M. Pierre Métayer.
Francis Dassaud à M. Emile Durieux.
Roger Delagnès à Mlle Irma Rapuzzi.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Hubert Durand à M. Marcel Lambert.
Jean Geoffroy à M. René Toribio.
Léon-Jean Grégory à M. André Méric.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Gabriel Montpied à M. Gérard Minvielle.
Marius Moutet à M. Maurice Verrillon
Gaston Pams à M. Jean Lacaze.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Jean Périquier à M. Charles Suran.
Georges Rougeron à M. Jean Nayrou.
Louis Roy à M. Robert Liot.
Jean-Louis Timaud à M. Jean-Louis Vigier.
Emile Vanrullen à M. Georges Guille.